

Éditions Jeunesse et Droit

16, Passage Gatbois, 75012 Paris
commission paritaire : 74797
ISSN : 1637-6919

Fondateur :

J.-Pierre Bartholomé,
e-mail : jpartho@wanadoo.fr

Directeur de publication :

J.-Luc Rongé
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr

Rédacteur en chef :

Houda Ouhmida
88, rue Philippe de Girard
Bâtiment B, boîte 161
75018 Paris
Tél./fax : 01.40.37.41.53
e-mail : ouhmida@wanadoo.fr

Secrétaire de rédaction :

Benoît Lambert
Tél. 01.40.37.40.08
e-mail : blambart@wanadoo.fr

Ont collaboré à ce numéro :

Jean-Pierre Bartholomé,
Jean-Paul Bichwiller,
Antonio Fulleda,
Philippe Gaberan,
Marie-Odile Grilhot,
Houda Ouhmida,
Suzanne Robert-Ouvray,
J.-Luc Rongé,
Christian Thévenot,
Maryse Vaillant.

Encodage et relecture :

Danielle Delisée, Aline Niessen

Secrétariat administratif et abonnements :

Isabelle Beskens
Tél. 01.40.37.40.08 - 01.40.37.40.03
Fax 01.40.37.41.25
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr

Insertions publicitaires :

Georges Vallée
Tél. 01.40.37.40.08 - 01.40.37.40.03
Fax 01.40.37.41.25
e-mail : rajs.jdj@wanadoo.fr
Abonnement annuel
10 numéros - 75 € (492 francs)

Les articles signés par les collaborateurs réguliers ou occasionnels de la revue de l'action juridique et sociale engagent leur auteur.

La RAJS se veut un lieu de débats et publie toute contribution intéressante, même si elle ne correspond pas à la sensibilité de son comité de rédaction. Les articles signés ou non signés engagent la responsabilité de la direction de la RAJS.

Dessine-moi une action sociale !

Saint Exupéry n'aurait pas proféré une telle quête au Petit Prince. Le dessein serait trop peu évident. L'action sociale est devenue la pierre angulaire de nombreuses constructions intellectuelles et gouvernementales. Elle peut justifier tout et son contraire !

D'abord, les liens familiaux doivent être préservés. Mais l'air du temps, n'en déplaise à beaucoup, privilégie plutôt le délitement du lien familial (en favorisant les adoptions ou les placements) toujours au nom des nécessités de l'action sociale.

Surtout, l'action sociale du gouvernement s'inscrit dans les voies de la stigmatisation sociale et de la répression. Pourtant, **Christian Thévenot**, magistrat, dénonce le retour à l'âge baroque de l'institution judiciaire. Ces huées contre les nouvelles formes de politiques sociale et judiciaire sont nombreuses mais demeurent sans écho dans l'hémicycle parlementaire.

Les récentes élections régionales et cantonales ont vraisemblablement exprimé le désir citoyen d'un changement de cap : l'action n'est pas la répression systématique tandis que le social n'est pas la stigmatisation des classes défavorisées. On ne peut être que choqué d'entendre un ministre de la République opposer les *valeurs du travail* à la *mendicité* des allocataires sociaux. Carton rouge pour le gouvernement ! Raffarin bafoué par la France d'en bas !

L'action, qu'elle soit familiale, sociale ou politique, est tâtonnée, expérimentée, raisonnée, passionnée, rejetée... Quoiqu'il en soit l'action répond à un processus de maturation et d'établissement personnel comme nous le démontre pour le lien familial **Suzanne Robert-Ouvray**. Mais la réflexion a posteriori, selon **Antonio Fulleda**, doit permettre de lutter contre la fatalité historique des violences familiales. La médiation appelée à devenir un principe constitutionnel.

Ne devrions-nous pas transposer le raisonnement de l'auteur aux violences législatives de certains ministères ? Mais la reconstruction personnelle (voire collective) passe nécessairement par le pardon comme nous le démontre **Maryse Vaillant**.

Pardonnez ce n'est pas accepter ! Le carton rouge est la matérialisation de la volonté de rupture et le pardon devient le point de départ du changement. Pour devenir adulte, il faut dépasser les blessures de l'enfance. Au même titre que pour devenir citoyen actif, il faut dépasser les démagogues. Pardonnez à Chirac ? En tout cas, on ne lui tendra plus la joue gauche...

Critiquer et agir, c'est prendre le risque de l'échec. **Philippe Gaberan** justifie cette équation dans la relation éducative. En tirer des leçons, c'est innover, expérimenter. Pourtant, **Paul Bichwiller** déplore la carence imaginative des professionnels. Enfin, toutes les actions éducatives doivent s'inscrire dans une approche juridique du soutien éducatif à la fonction parentale selon **Marie-Odile Gobillot**.

Entre protection de l'enfant et droits des familles, existe un vaste espace dans lequel peuvent s'exprimer les volontés des institutions publiques, des associations, des parents, des enfants, des professionnels.

Peu importe l'action sociale (éducative), pourvu qu'on ait de bons résultats !

H.O.

Articles

- 1 Éditorial : Dessine-moi une action sociale !,
par **Houda Ouhmida**
- 3 Tribune : Saluons l'entrée de l'institution judiciaire dans
l'âge baroque,
par **Christian Thévenot**
- 13 Secret professionnel (suite) :
ce qu'il en reste...
par **Jean-Luc Rongé**

Documents

- 44 Circulaire N° 138 DGAS du 24 mars 2004 relative à la
mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4
du Code de l'action sociale et des familles

DOSSIER

Entre protection de l'enfant et droit des familles

- 17 Psychogenèse de la rupture affective chez le jeune enfant,
par **Suzanne Robert-Ouvray**
- 21 «De la parentalité en violence à l'activité médiatrice »,
par **Antonio Fullea**
- 28 Les pardonners sont des bricoleurs,
par **Maryse Vaillant**
- 31 Le doute et l'emmerdeur
par **Philippe Gaberan**
- 34 Approche juridique du soutien éducatif à la fonction
parentale,
par **Marie-Odile Grilhot**
- 38 De la méthode pour le challenge de la protection
de l'enfance,
par **Jean- Paul Bichwiller**

Travaux parlementaires

- 45 Personnes âgées - Politique de la
vieillesse - Perspectives
- 45 Famille - Adoption - Adoption
internationale - Réglementation
- 46 Logement - Aides et prêts -
Accession à la propriété -
Prime à l'accession très
sociale - Prorogation
- 46 Enfants - Orphelins - Patri-
moine - Gestion - Réglemen-
tation
- 47 État - Décentralisation -
Conséquences - Politique du
logement
- 47 Droit pénal - Peines
complémentaires - Consé-
quences - Réinsertion
- 47 Famille - Familles monopa-
rentales - Aides de l'État -
Bilan et perspectives
- 49 Prestations familiales -
Conditions d'attribution -
Couples divorcés
- 49 Famille - Mariage -
Mariages blancs - Étrangers
- Pouvoirs des maires
- 50 Emploi - Insertion profes-
sionnelle - Missions locales
- Financement
- 50 Famille - Adoption -
Procédure - Délais
- 51 Transports - Transport de
voyageurs - Tarifs -
Personnes défavorisées
- 51 Enfants - Politique de
l'enfance - Temps libre -
Accès aux loisirs
- 52 Politique sociale - Lutte
contre l'exclusion - Régies
de quartier - Valorisation
- 52 Handicapés - Politique à
l'égard des handicapés -
Handicapés mentaux -
Bilan et perspectives
- 53 Handicapés - CAT et IME -
Financement
- 53 Famille - Divorce -
Résidence alternée des
enfants - Développement
- 54 Famille - Divorce -
Résidence alternée
des enfants - Dévelop-
pement
- 54 Logement - Politique du
logement - Perspectives
- 55 Femmes - Mères célibatai-
res - Aides de l'État
- 55 (...)

Jurisprudence

T.A. Grenoble
6 novembre 2003

Refus de passage de classe - Dé-
faut de motivation de la commis-
sion d'appel - Annulation

58

C.A. Rouen (Ch. fam.)
30 janvier 2003

Autorité parentale - Exercice -
Droit de visite et d'hébergement
du père - Révélation de sa non
paternité - Renonciation - Elé-
ment inopérant - Absence d'ac-
tion en contestation de paternité
- Intérêt de l'enfant - Attitude ir-
responsable des parents - Part
contributive du père à l'entretien

et l'éducation de l'enfant -
Maintien

58

C.A. Rouen (1^{ère} Ch.)
29 janvier 2003

Concubinage - Rupture - Faute
- Concubin parti sans laisser de
subsides à son amie et leur en-
fant - Concubine - Absence de
ressources propres - Coupure de
l'eau et de l'électricité

59

C.A. Rouen - 29 avril 2003

Sécurité sociale - Cotisations -
Recouvrement - Foyer d'héber-
gement - Résidentes - Personnes
handicapées - Menus travaux
ménagers chez des particuliers

et commerçants - Rémunération
non déclarée - Redressement
dépouvé d'objet - Contrat de
travail - Défaut - Projet éducatif
et social - Cotisations indûment
versées - Remboursement

59

Grenoble - 9 avril 2003

Garde alternée de l'enfant - Mise
en place à titre expérimental -
L'accord des parents n'est pas
indispensable au regard de l'in-
térêt de l'enfant

59

T.A. Lyon
30 septembre 2003

Exclusion définitive d'un lycée
- Base réglementaire de la sanc-

tion - Faits reprochés - Preu-
ves - Gravité - Erreur manifeste
d'appréciation (non) - Rejet

60

C.E. - 25 avril 2001
N° 214.252

Contentieux de l'aide sociale -
Commission centrale d'aide
sociale - Procédure - Récupé-
ration sur succession - Exoné-
ration - Art. 146, 166, 168 an-
ciens CFAS - Art. 43-1 de la
loi du 30 juin 1975

61

Saluons l'entrée de l'institution judiciaire dans l'âge baroque

par Christian Thévenot *

Tel qui pensait que la justice pénale dans ses deux composantes de poursuite et de jugement avait seule vocation en République française, à constater, mettre au jour les preuves et faire juger les infractions est aujourd'hui bien détrompé.

Voici apparaître un joli objet administratif, de génération presque spontanée; en tous cas sans filiation juridique identifiable, peut-être bien une fille du péché : une commission administrative chargée d'enquêter sur les pressions qu'auraient subies les juges désignés par la loi, pour juger quelques-uns qui, d'après le ministère public approuvé sur ce point par ces juges, auraient pris des aises avec la probité comptable.

Il ne vient à l'esprit de personne que cette commission, dénuée de cadre juridique, sans pouvoirs identifiables, paralysée par l'existence probable d'une instruction judiciaire portant sur les faits qui lui sont désignés comme l'objet de son étude, soit créée pour porter la confusion là où, auparavant, le partage des tâches et des pouvoirs était fort clair.

Elle ne peut donc avoir qu'une finalité esthétique : cela répond à la définition de l'art baroque, sottement méprisé de nos jours.

Le Baroque use de l'ornement sans fonction utilitaire comme d'un langage pour décrire par le creux de l'insignifiant, la présence indicible et puissante du signifiant.

Dans notre cas, la rhétorique baroque se traduit par une compassion scandalisée pour des magistrats dont la sincérité mérite tout de même d'être vérifiée, la retenue toute de délicatesse vis-à-vis d'un C.S.M. qu'on peut présider sans le déranger lorsque justement il peut avoir quelque chose à dire; enfin, comme la robe de Moïse emportée par la tempête du Sinaï soufflant depuis quatre siècles sur le socle de sa statue, la commission administrative ad hoc a le mérite de donner le sentiment frappant du mouvement passionné dans l'immobilité la plus totale.

L'indicible que révèle cette institution nouvelle et incongrue, c'est peut-être bien une suspicion gratuite et inexprimable.

Il serait hasardeux de tirer ces conséquences stylistiques d'un seul fait, qui, après tout, peut procéder d'un mouvement passionnel mal contrôlé, imputable à un seul individu. Mais d'autres événements législatifs nous conduisent à des conclusions artistiques identiques.

Le silence doit être fait, par pitié pour trop de gens, sur cet usage de l'hyperbole typiquement baroque que constitue le recours à la loi pour régir l'habillement des jeunes filles en remplacement du règlement des collèges et lycées.

Par contre, la loi **Perben II** mérite d'être considérée comme une œuvre baroque particulièrement intéressante.

Annoncée comme conçue pour «lutter contre les formes nouvelles de la délinquance et de la criminalité», elle se garde de décrire son objet principal en ce qu'il a de nouveau. C'est assez prudent. Les infractions concernées sont presque toutes anciennes comme Verrès et Catilina. Si l'accent est mis sur la co-action de délinquants créant une entente pour attenter aux propriétés publiques ou privées, on peut tout de même supposer que ce n'est pas pour adresser un reproche moral anticipé à des camarades de parti.

* Magistrat.

Allègements scandaleux des contrôles de l'activité policière

Si elle est si faible sur l'objet annoncé, par contre, on peut bien dire que l'objet essentiel de la loi réside dans la refonte substantielle de la procédure pénale. Elle prévoit de très larges accroissements des pouvoirs de la police au détriment des libertés individuelles, dont un nombre impressionnant se trouve touchées : aller et venir, communication, intimité, correspondance, droits de la défense. Une des limitations de l'effet de ces restrictions aux libertés individuelles réside dans un cadre légal que nous savons d'expérience trop flou pour être contraignant. Le ministère public théoriquement appelé à effectuer ce contrôle en première ligne, se trouve dépendant d'une part des informations qui lui sont données par la police, et d'autre part d'une hiérarchie qui entend rapprocher le rôle des représentants du parquet de celui des préfets plus que de celui des magistrats du siège.

Certes, la période actuelle est marquée par la paix civile et la diminution de la délinquance tant fêtée par ailleurs.

Il faut donc, pour justifier la mise en place d'un dispositif procédural «*exceptionnel*» dont le champ d'application est très vaste, des actes de violence, des bandes noires et des enlèvements qui marquent les périodes troublées de l'histoire.

L'appel à ces fantômes masque l'absence de toute justification concernant leur apparition ou leur actualité.

Il n'a d'intérêt que pour introduire l'idée fautive de la nécessité d'une autonomie policière.

Ainsi donc, comme la statue de Moïse décrit sans la montrer la divinité tempétueuse qui tord le marbre et effraie le vieillard, la loi Perben institue un allègement scandaleux des contrôles sur l'activité policière au nom de mutations dans les *modus operandi* de la délinquance astucieuse qu'on ne se donne pas même la peine de décrire, ni de caractériser.

On peut prédire d'ores et déjà les effets de cette loi.

D'une part, une réduction spectaculaire pour le simple citoyen, de la possibilité d'opposer le droit au droit, possibilité mise à mal par la combinaison de facteurs de dureté, de vulnérabilité :

- le champ pratiquement libre pour la police dans les enquêtes sur les 11 (onze !) types d'infractions visés par la «*procédure pénale exceptionnelle*» (infractions qui comprennent aussi bien la cession de résine en vue de fumette que le vol de cave en compagnie);
- les qualifications des infractions, qui sont choisies par les policiers eux-mêmes leur permettent de choisir aussi la liberté qu'ils vont se donner et les contraintes qu'ils vont imposer aux personnes soupçonnées;
- la faculté qui en découle de recourir à une garde à vue de quatre jours, s'ajoutant aux commodités accrues du recours à l'enquête en flagrant délit;
- l'institution en modes de preuve légaux, de la tromperie volontaire, de la provocation, de la délation, toutes pratiques assez laides, dont la jurisprudence avait cru élégant d'écarter l'usage à la sortie de la dernière guerre.

Ces nouvelles capacités d'action policière ne seront utilisées que de manière marginale dans la poursuite des activités mafieuses, faute d'ailleurs d'objet suffisant, mais à l'évidence dans le cadre plus banal de la délinquance ordinaire. C'est là que la réduction phénoménale des droits de citoyens ne peut que susciter un sentiment de frustration, d'injustice, de révolte.

Mais d'autre part, la loi offre un gain évident pour la délinquance intelligente : la possibilité de négocier avec le parquet; les événements judiciaires récents en font apparaître toutes les perspectives discrètes et avantageuses.

L'âge baroque était l'âge de l'autorité sans partage, de l'ordre social assuré par la monarchie absolue pour la police des biens et des corps et de l'église toute puissante pour la police des âmes, celui de la fusion entre les peuples et le souverain et de la négation de l'individu.

Pas de retour, évidemment à ces âges sombres.

Reconnaissons tout de même dans cette loi, à l'adoption de laquelle tous les juristes doivent s'opposer par tous les moyens, le gant de fer que l'État libéral passe à sa main gauche pour contenir durement le simple citoyen dans les écarts qu'en principe la société tantôt tolère, tantôt punit puis pardonne, tandis qu'il passe à sa main droite ce gant souple et parfumé qui caresse et nourrit les forts et les puissants.

brèves

Le prêt à penser sur France culture ?

Miguel Benasayag, un défenseur du travail social qui a écrit de nombreux ouvrages relatifs aux questions professionnelles a été congédié par Laure Adler au motif que ses chroniques étaient «trop militantes». La directrice des programmes de France culture considère que les chroniques de Benasayag étaient trop orientées politiquement, mentionnant trop souvent les combats du DAL (droit au logement) ou du Syndicat de la magistrature. Pourtant, Alain Gérard Slama, journaliste au Figaro, anime quelques chroniques également orientées ! Il semble que le prêt à penser de droite soit plus aisément admis... France-Culture se discrédite. Tant qu'à faire passons le matin sur un autre poste...

Conseils aux étrangers en zone d'attente

Le ministère de l'Intérieur a conclu une convention avec l'Association nationale d'assistance aux frontières (Anafé) afin d'exercer une assistance auprès des étrangers en situation irrégulière en zone d'attente. Grâce à cet accord, les étrangers pourront bénéficier des conseils d'une quinzaine de personnes.

L'association espère que malgré la restriction d'accès à l'aérogare, «la pratique quotidienne permettra à terme de lever ces réserves» et surtout, l'Anafé «s'inquiète de la volonté du gouvernement de favoriser le contrôle des flux migratoires au détriment de la protection et de l'accueil des étrangers».

réf. : www.anafe.org

Accès aux soins limité par le gouvernement

Depuis un an, le gouvernement remet en cause le droit à l'accès aux soins pour tous en démantelant l'Aide médicale État (AME) : les décrets à paraître durcissent les conditions d'ouverture et laissent les frais médicaux à la charge des bénéficiaires. La Caisse nationale d'assurance-maladie (Cnam) - qui ouvre les droits à l'AME - a déploré les «conditions d'accès particulièrement complexes» de nouvelles dispositions contrevenant «aux exigences élémentaires de santé publique et de sécurité sanitaire, sans garantir au demeurant aucune efficacité économique».

De nombreuses associations, dont celle des assistants de service social (ANAS) et l'Observatoire du droit des usagers des institutions sociales (ODU), le Groupe d'information et de soutien aux immigrés (Gisti) demandent l'abandon des politiques de santé renforçant l'exclusion des populations précaires.

L'Uniojss a réaffirmé que tous les résidents en France devraient bénéficier de la couverture maladie universelle (CMU) et d'une même couverture pour tous. Pour «améliorer le niveau de la prise en charge par l'assurance maladie et garantir l'accès aux soins», l'Uniojss préconise l'augmentation du plafond de ressources pour l'ouverture des droits et la création d'un droit à l'acquisition d'une couverture complémentaire. «L'amélioration de la qualité de la prise en charge» nécessite l'évaluation des bien médicaux et des pratiques professionnelles.

Enfin, l'Uniojss souhaite voir confortée l'existence de tarifs opposables, ce qui devrait contrecarrer la tendance actuelle au déconventionnement de médecins généralistes ou spécialistes.

2005 : an 1 de la décentralisation de la formation des travailleurs sociaux ?

Liste des principales compétences qui devraient être transférées aux collectivités territoriales (les régions pour l'essentiel) au 1^{er} janvier 2005, après le vote définitif du projet de loi sur les responsabilités locales :

1.- Vers les structures intercommunales :

- Politique locale du logement, logement étudiant.

2. - Vers les départements :

- Social : depuis le 1^{er} janvier, les départements gèrent le revenu minimum d'insertion. En 2005, ils s'occuperont des aides aux personnes âgées et à l'enfance, de la formation des travailleurs sociaux, de l'insertion des handicapés.

- Définition du «schéma gérontologique», c'est-à-dire répartition des maisons de retraite.

- Entretien des routes nationales.

- Gestion des personnels techniques, ouvriers et de service travaillant dans les collèges.

- Gestion de la carte scolaire (pour les collèges uniquement) ;

3. - Vers les régions :

- Développement économique local : aides aux entreprises.

- Formation professionnelle et orientation.

- Gestion des infrastructures (ports, aéroports et canaux) qui ne sont pas d'intérêt national. Certaines infrastructures pourront être gérées par les départements et les communes. La région Île-de-France prendra la responsabilité des transports.

- Élaboration du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS). Les régions qui le souhaitent pourront participer au financement des hôpitaux à titre expérimental.

- Gestion des personnels techniques, ouvriers et de service de l'Éducation nationale travaillant dans les lycées.

Source : Maire infos

Aides au logement insuffisantes

Les associations¹ ont disqualifié les mesures d'aide au logement annoncées par le gouvernement : «insuffisantes, inacceptables». La réévaluation des plafonds de loyers (1,2 % et en Ile-de-France 2,5 %) est insuffisante : elle ne permet pas de compenser la hausse des loyers et l'augmentation du coût de la vie. En mars, le Conseil national de l'habitat (CNH) a rendu un avis négatif. Il critique les mesures d'économie et le relèvement du plafond en-deçà duquel les aides ne sont pas versées, qui passe de 15 à 24 euros. Les associations exigent «une indexation des loyers plafonds des aides personnelles par référence à l'indice servant à l'indexation des loyers», la suppression du mois de carence avant

l'ouverture des droits, «une amélioration de la couverture des charges réelles liées au logement», ainsi que la suppression des mesures d'économies. La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a émis, à l'instar du CNH, un avis défavorable à une large majorité.

Depuis quelques temps, les critiques à l'égard du gouvernement ont les mêmes saveurs. À se demander si le porte parole du gouvernement n'est pas sourd lorsqu'il s'acharne à annoncer «je vous ai entendus» !

¹ Parmi lesquelles la Fédération nationale des centres PACT-ARIM (FNC PACT-ARIM), la Confédération consommation-logement et cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL), l'Union nationale des associations familiales (UNAF) ou encore de nombreux syndicats et associations de solidarité.

brèves

Prisons, hôpitaux... le public va déléguer le financement au privé

«Verra-t-on bientôt à côté de la porte d'entrée des prisons des plaques mentionnant que l'établissement est géré par Vinci, Eiffage ou Bouygues en partenariat avec le groupe hôtelier Accor ? Ou sur la coque des frégates de la Marine nationale le sigle des banques qui les ont financées ?» se demandent **Nicolas Daniels** et **Aude Sérés** [Le Figaro 3 mars 2004]. Le gouvernement a publié les textes qui associent le privé à la construction et à la gestion des prisons et hôpitaux. Alors que les caisses de l'Etat sont vides, «sont concernés tous les besoins collectifs qui ne sont pas financés par l'usager et pour lesquels il n'y a pas assez de fonds publics disponibles à court terme», résume **Philippe Delelis**, associé chez Denton Wilde Sapte. L'Etat pourra par exemple faire appel à des fonds privés pour l'assister dans ses missions régaliennes; de même, il pourra faire gérer ses hôpitaux par le privé comme de vulgaires autoroutes ! Les collectivités locales pourront développer des PPP (partenariats public-privé) pour le traitement des déchets ménagers, l'éclairage communal, le logement du personnel municipal, etc. Les industriels se frottent les mains. (Le Figaro)

Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le surendettement

La «procédure de rétablissement personnel», initiée par **Jean-Louis Borloo**, ministre délégué à la ville et à la rénovation urbaine, est entrée en vigueur le 25 février. Les particuliers surendettés «de bonne foi» bénéficieront de l'effacement des dettes après vente des biens et examen de leur situation par les commissions de surendettement de la Banque de France qui connaissent actuellement environ 700 000 familles. Le décret précise les conditions d'application de la loi, notamment le rôle des commissions de surendettement - qui apportent un accompagnement social et juridique. Il détaille les modalités de la procédure ainsi que le rôle du juge d'exécution.

X en colère contre CNAOP

Motion de défiance, mécontentement généralisé, pratiques contestées, le CNAOP ne convainc pas les usagers : les "X en colère" soutenus par leurs associations¹ ont voulu évaluer l'efficacité du CNAOP (Conseil national pour l'accès aux origines personnelles) à travers un questionnaire auquel 116 internautes-usagers ont répondu.

¹ Contact : Anne-Laure et Thierry
06 89 90 17 70 ou 06 86 89 29 42 -
<http://www.x-en-colere.org>

Ferry édite un «guide républicain»

Peu après le vote de la loi sur la laïcité, **Luc Ferry** a présenté un «guide républicain»¹, destiné à lutter contre la montée des communautarismes à l'école. Intitulé «L'idée républicaine aujourd'hui», le guide - qui sera tiré à 300 000 exemplaires en mai - reprend en introduction le discours du président de la République de décembre 2003 relatif au respect du principe de laïcité dans la République.

René Raymond avec vingt-huit autres personnalités a participé à la rédaction d'un abécédaire républicain (des notions d'antiracisme à la tolérance) qui constitue la première partie du document. Ce guide est un instrument pédagogique que peuvent utiliser les enseignants. Pour les aider à renouveler l'enseignement civique, le ministère leur propose également une chronologie des événements fondateurs de la notion républicaine en France, de 1789 au 7 décembre 2000, date à laquelle l'Union européenne s'est dotée d'une charte des droits fondamentaux. De nombreux textes de références alimentent l'éducation civique. Les enseignants bénéficient encore d'une anthologie regroupant quarante-deux textes, autour de quatre thèmes : la liberté, l'égalité, une République des citoyens et l'école de la République. On y retrouve de grands auteurs tels que Montesquieu, Locke, Voltaire... Pour varier les outils pédagogique, le guide propose encore des chansons et des poèmes et recense quelques films susceptibles de toucher les élèves.

¹ En ligne sur le site du ministère : www.education.gouv.fr

Canicule : coup de chauffe pour Mattéi !

Le rapport de la commission de l'Assemblée nationale, du 25 février, énonce «un éventail de responsabilités» dans la gestion de la canicule, dont celle du cabinet de Jean-François Mattéi. Ce rapport a revu à la hausse le nombre de victimes (14 947 morts) et présente 52 propositions. Les rapporteurs insistent sur l'alerte et la prévention. Ainsi, ils proposent de «prévoir dans chaque établissement pour personnes âgées, une salle climatisée ou rafraîchissante, qui pourrait accueillir les personnes âgées du voisinage», et d'acquiescer «des climatiseurs mobiles, plus adaptés pour les résidents très dépendants». Ils préconisent également une réforme des administrations du ministère de la Santé. Les carences de terrain sont aussi soulignées, notamment le sous-effectif en personnel de soins. Les recommandations sont aussi nombreuses que les critiques. Reste à voir ce que voudra bien en faire le ministre de la Santé....

Le bracelet électronique étendu aux personnes mises en examen

Un décret du 17 mars 2004 étend aux personnes en attente d'un jugement le recours à la surveillance électronique. 3 000 placements sous surveillance électronique devraient être disponibles d'ici deux ans. Le placement sous surveillance électronique est étendu aux contrôles judiciaires dans l'attente d'un jugement définitif, c'est à dire aux personnes mises en examen ou prévenues. Auparavant ce type de surveillance était limité aux aménagements de peine. Le décret stipule également que les entreprises privées peuvent se voir confier sous contrat «la mise en oeuvre du dispositif technique de ce placement». Expérimenté en France depuis octobre 2000, ce type de placement doit permettre, selon le ministère de la Justice, de «désengorger les établissements pénitentiaires» et de «limiter les effets du choc à l'incarcération».

Page d'accueil | Nouveaux | Hit-Parade | Site au hasard | Ajouter un site | Contacts

OASIS

<http://www.travail-social.com>

Le Portail du Travail social

FORUMS
Services
Emploi

OASIS Magazine

L'essentiel de la presse du Travail social

Consultez
Imprimez
Téléchargez
...

OASIS - Organisation d'Acteurs Sociaux Indépendants et Solidaires - Association loi 1901

Un moteur de recherche spécialisé

- ▶ L'index thématique du Travail social
- ▶ Plusieurs centaines de sites référencés
- ▶ Indexation en continu des articles du Mag

L'information en direct

- Le WEB au service de l'information en continu
- Passez vos infos sur OASIS
Brèves, communiqués, RDV, dates, colloques...

Appel de la Conférence permanente des organisations professionnelles du secteur social à destination des élus pour un travail social offrant des garanties démocratiques

Mesdames et Messieurs les responsables de groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, Mesdames et Messieurs les Présidents des Commissions aux affaires sociales,

Confrontés, depuis deux ans, à une prolifération de textes législatifs et réglementaires venant redessiner le contexte éducatif, social et judiciaire de nos actions, nous, travailleurs sociaux, appuyés dans cette démarche par les organisations professionnelles de l'Action sociale et médico-sociale, souhaitons attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'aggravation de nos conditions d'exercice professionnel auprès des populations en difficulté ainsi que sur les risques réels de mise en échec de nos missions actuelles de protection et de prévention;

Nous constatons :

- Au travers d'une politique concertée entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, le développement d'une stigmatisation systématique de certaines catégories de la population aux comportements jugés «dérangeants» et le durcissement du traitement pénal de comportements sociaux liés, bien souvent, aux conditions même d'existence des personnes concernées.
- Un recul inquiétant des droits et de l'ensemble des dispositifs sociaux et médico-sociaux destinés à la lutte contre les exclusions, entre autres : remise en cause de l'accès aux soins, des prérogatives des juges des enfants, diminution des crédits spécifiques, particulièrement en matière de logement, aggravation des conditions d'entrée et de séjour pour les étrangers, effets de la décentralisation sur le RMI.
- L'absence de prise en considération des acteurs professionnels de l'action sociale et médico-sociale, le déni de leur apport au traitement du délitement du lien social et de la mise en cause du pacte républicain d'égalité des droits. A ce titre, nous ne pouvons que regretter le désengagement de l'État en matière de moyens et de politique, à long terme, de la formation des travailleurs sociaux ainsi que du déploiement insuffisant de professionnels qualifiés dans les actions de protection et de prévention : enfance en danger, accueil de la petite enfance, lutte contre les exclusions, accompagnement social, etc.

Nous affirmons, devant ces constats, que l'orientation des politiques publiques est contraire non seulement aux valeurs citoyennes du travail social, mais également contre-productive en terme de démocratie ! Nous rappelons que tout questionnement du sens des missions et des visées du travail social impose de tenir compte des conditions objectives d'existence des personnes et qu'à ce titre, devant l'aggravation des conflits sociaux liée à l'accentuation des inégalités et la dégradation des conditions de vie, nous avons la responsabilité d'une fonction d'alerte auprès des décideurs politiques.

À ce titre, nous considérons aujourd'hui indispensable :

- L'abandon du projet de loi sur la prévention de la délinquance.
- De réels moyens, dans l'urgence et à long terme, pour répondre à la crise du logement.
- Le maintien de la pleine compétence des juges des enfants.
- Que la lutte contre la pauvreté et les exclusions soit une cause nationale qui mobilise les pouvoirs publics au-delà des déclarations d'intention.
- Le respect des principes professionnels et des pratiques tels qu'ils sont exprimés par le conseil supérieur du travail social.

Nous demandons donc à être entendus dans nos analyses et constats professionnels par les députés et sénateurs en charge d'élaborer et de voter des textes législatifs, qui nous mettent aujourd'hui en difficulté dans nos pratiques au quotidien !

Nous réclamons pour ce faire une rencontre avec les élus concernés par l'avenir du travail social, sa légitimité et son impact sur la société démocratique.

* Signataires : C.P.O : AFORSSE, AIRE, ANAS, APF, Intermèdes, Itinéraires, CNAEMO, CFPS, FNEJE, France ESF, MNETS, Pratiques sociales, Témoins et Solidaires, Education et société, LDH - Groupe Travail social, CEMEA, MNPCTS.

Enfin le sursaut social !

Entre dix et quinze mille travailleurs sociaux ont manifesté le 17 mars contre le projet de loi de prévention de la délinquance de Sarkozy

«Tout professionnel qui intervient au bénéfice d'une personne présentant des difficultés sociales, éducatives ou matérielles, est tenu d'en informer le maire de la commune de résidence».

Ces lignes ont eu effet d'électrochoc dans le secteur social, pourtant cette évolution paraît peu surprenante dans le contexte législatif actuel : il y a peu de temps **Perben** se satisfaisait de la validation de la quasi-totalité de son projet de loi. Entre dix et quinze mille travailleurs sociaux ont donc manifesté le 17 mars contre le projet de loi de prévention de la délinquance de **Sarkozy**.



Éducateurs, assistants sociaux, professionnels de PMI, cadres, étudiants - 4 700 selon la police, 15 000 pour les organisateurs - ont dénoncé les menaces contenues dans l'avant-projet de loi Sarkozy dont l'article 11 touchant au secret professionnel en insérant un article L 135-2 dans le code de la famille et de l'action sociale. Il s'agit de la remise en cause de la déontologie des professionnels de l'éducation, de la prévention, de l'animation, abruptement convertis en informateurs. *«Nous ne pouvons adhérer à une représentation sociale qui fige les catégories de populations dans la faute commise et la sanction (l'élève absentéiste, le mauvais parent, le jeune incivil) rendant secondaire, voire niant la valeur de l'accompagnement éducatif et social et les capacités des personnes à évoluer ou leur droit à s'en sortir...».*

Une délégation reçue au cabinet de **François Fillon** l'entendait rappeler sa ferme volonté de maintenir et de renforcer les réformes entreprises, tandis que **Nicolas Sarkozy**, en déplacement en Corrèze, annonçait à une délégation départementale Force Ouvrière que l'article querellé ne serait pas maintenu dans le nouveau projet. Le ministre a promis que le nouveau projet serait transmis aux organisations syndicales.

Didier Dubasque, président de l'ANAS (Association nationale des assistants sociaux), reçu par Nicolas Sarkozy, confiait à Libération (24 mars 2004) : *«Le ministre explique qu'il ne veut pas remettre en cause le secret professionnel. Mais il ajoute aussitôt que les travailleurs sociaux ne doivent pas «confisquer les informations» qu'ils traitent».* Pas clair le camarade Sarko !

Le collectif de syndicats (FSU, SUD, CGT) lance un nouvel appel à la grève le 21 avril.

brèves

Enfant déscolarisé : l'Etat responsable ?

Une mère de famille a porté devant le tribunal administratif de Melun une demande d'indemnisation de 9 166 euros. Elle reproche au ministère de l'Education de n'avoir pas respecté son obligation de scolarisation. L'enfant, âgé de douze ans a été exclu de son collège en mars 2000 pour comportement violent. Il n'a été accepté dans un établissement scolaire qu'un an plus tard. Selon sa mère, «*Il ne s'est jamais remis de cette interruption. Son retour s'est très mal passé et, à seize ans et demi aujourd'hui, il végète à la maison*». Le commissaire du gouvernement a reconnu les devoirs de l'Etat mais a expliqué que toutes les mesures avaient été prises pour accueillir l'enfant en classe. Jugement le 6 avril.

Acteurs locaux et accueil des mineurs isolés

Un travail de recherche présenté par **Pierre Coussy** concernant l'ensemble des situations des enfants et adolescents étrangers, réfugiés, clandestins, errants, victimes de trafics, de prostitution ou «*d'esclavage moderne*», non-accompagnés ou «*sans référent parental*» fait le point sur l'état des savoirs et livre un point de vue analytique sur son traitement par les politiques publiques. Celles-ci varient, d'une collectivité territoriale à une autre et dans les différents Etats de l'Union européenne.

* *Mémoire (D.E.A. en Science politique) disponible en téléchargement libre sur Internet en version .pdf : <http://pierrecoussy.ifrance.com/pierrecoussy/memoire.pdf>*

Adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité

La loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité consacre la systématisation des *enquêtes sociales rapides* dans le cadre de la comparution immédiate et de la procédure du plaider coupable avant toute réquisition de détention provisoire. Cette disposition avait fait l'objet d'un débat au cours des VIIe Rencontres nationales, en 2002, ouvertes par **Dominique Perben**.

Par ailleurs, parmi les nombreuses modifications introduites par cette loi, nous relevons :

- suite à une médiation pénale, la victime peut recourir à la procédure «*d'injonction de payer*» pour recouvrer les sommes que l'auteur s'est engagé à lui verser;
- la procédure de composition pénale peut dorénavant être engagée pour les délits dont la peine encourue peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, ainsi que pour l'ensemble des contraventions.

Maltraitance : 65 maisons de retraite fermées !

Hubert Falco, secrétaire d'Etat aux personnes âgées, annonce une campagne de sensibilisation du public et le lancement d'un système de réception téléphonique des signalements de maltraitance à l'égard de nos vieux; pour peu qu'on puisse le savoir, entre 700 000 et 800 000 personnes âgées seraient maltraitées : sévices physiques, maltraitance psychologique, financière, médicale s'exercent souvent au domicile des personnes âgées (71 % des cas) mais aussi dans les établissements sociaux : en 2003, 65 établissements ont été fermés, dont 22 étaient des structures illégales.

Cette augmentation traduit l'accroissement des contrôles (+ 31 % entre 2002 et 2003), souvent déclenchés à partir de dénonciations opportunes. L'Afpap (Association française de protection et d'assistance aux personnes âgées) a constaté une progression des signalements de maltraitance. D'où l'importance d'une sensibilisation du public et des administrations compétentes. «*C'est une bonne chose*», constate **Patrick Champvert**, président de l'Association des directeurs d'établissement d'hébergement pour personnes âgées (Adehpa). Lui-même avait estimé à 5 % le nombre d'établissements devant être fermés. Mais rien ne sera résolu tant que la France n'aura pas rattrapé son retard sur ses voisins en matière d'aide à domicile et dans les maisons de retraite, explique-t-il à Nicole Pénicaut (Libération, 25 mars 2004) : «*Il faut aussi être plus solidaires et y mettre les moyens financiers*». Manifestement, ce qui a été fait depuis la canicule n'est pas à la hauteur des enjeux.

On appréciera en cette affaire la diligence des DDASS, en regrettant toutefois qu'elle aient matériellement peu de possibilité de réaliser, en dehors des signalements, une inspection régulière de l'ensemble des établissements.

Réforme du financement des mesures pré-sententielles

Citoyens et Justice participe avec le ministère de la Justice à l'élaboration de la réforme relative au financement des mesures pré-sententielles (enquête sociale rapide, enquête de personnalité, contrôle judiciaire socio-éducatif¹).

Une circulaire déclinant les modalités pratiques de sa mise en oeuvre devrait permettre aux associations concernées de mieux intégrer leurs actions dans le cadre des politiques pénales en matière pré-sententielle. Les objectifs prioritaires fixés par les procureurs en tenant compte des spécificités locales de la délinquance permettront ainsi aux associations de mieux connaître les besoins des juridictions.

Citoyens et Justice souhaite également établir avec la Chancellerie un schéma directeur permettant de décliner ces mesures sur l'ensemble du territoire national. L'association souhaite aussi définir le niveau de qualification requis par les professionnels les mettant en oeuvre et déterminer les critères d'évaluation notamment en termes d'impact sur l'environnement.

Les prévisions de la DAGE

Elle concerne les statistiques d'activité des associations d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire, de mesures alternatives aux poursuites et de médiation familiale civile et des lieux-rencontres parents-enfants.

Depuis 2001 la collecte des informations, le contrôle de qualité, l'élaboration et la diffusion des principaux résultats sont assurés par le *Centre d'exploitation statistique de la DAGE* (Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement). Pour 2004, un groupe de travail a défini les informations individuelles nécessaires pour améliorer la connaissance des activités des associations. De nouveaux traitements informatiques vont être mis au point afin de simplifier ces déclarations.

¹ *La lettre de Citoyens et Justice*, n°2

brèves

Des organisations du social dénoncent leurs conditions d'exercice

La Conférence permanente des organisations professionnelles du social (CPO) lance un appel «pour la défense d'un travail social offrant des garanties plus démocratiques aux populations les plus en difficultés». Dans un texte adressé aux responsables des groupes parlementaires ainsi qu'aux présidents des commissions aux affaires sociales, les travailleurs sociaux soulignent que, «confrontés, depuis deux ans, à une prolifération de textes législatifs», leurs «conditions d'exercice professionnel auprès des populations en difficultés» se dégradent.

Ils constatent «le développement d'une stigmatisation systématique de certaines catégories de populations aux comportements jugés «dérangeants» et le durcissement du traitement pénal de comportements sociaux liés, bien souvent, aux conditions mêmes d'existence des personnes concernées», ainsi qu'un «recul inquiétant de l'ensemble des dispositifs sociaux et médico-sociaux destinés à la lutte contre l'exclusion».

Ils mettent en avant un «dénî de leur apport au traitement du délitement du lien social et de la mise en cause du pacte républicain d'égalité des chances». Et regrettent «le désengagement de l'État en matière de moyens et de politique, à long terme, de la formation des travailleurs sociaux, ainsi que du déploiement insuffisant de professionnels qualifiés dans les actions de protection et de prévention».

La CPO réclame donc une rencontre avec les élus «concernés par l'avenir du travail social, sa légitimité et son impact sur la société démocratique».

Orléans : les éducateurs manquaient de couilles !

Depuis janvier, seize éducateurs de l'association Aidaphi, qui travaillaient dans les quartiers sensibles d'Orléans, ont été démis. La ville dirigée par **Serge Grouard** a dénoncé la convention qui la liait à cette association spécialisée dans la prise en charge de jeunes en difficulté. Le Conseil général du Loiret a fait de même. Un nouvel opérateur, l'association **Elan**, a été désigné. Que reprochait donc la Ville d'Orléans à cette équipe ? «Manque de présence sur le terrain», «méconnaissance des situations à risque», assène l'adjoint à la Sécurité, **Florent Montillot** (div. dr.) : «Moi, j'ai une profonde admiration pour ceux qui travaillent dans la rue. C'est un boulot démentiel. Il faut avoir du cran, des couilles, quoi !». Il poursuit : «cela finissait par se bureaucratiser. Il y avait quatorze véhicules pour quatorze éducateur; éducateur de rue, ce n'est pas les 24 Heures du Mans. Moi, mes médiateurs, ils sont sur le terrain, à pied !». Un discours qui a de quoi justifier les craintes à l'égard du projet **Sarkozy** qui, selon l'adjoint, «va remettre les choses à l'endroit : le président du conseil général pilote les grands dispositifs sociaux. Le maire est l'acteur premier de la prévention». Ce monsieur Sécurité se veut plus royalistes que le roi !

Ce que prévention veut dire

Une tribune du groupe CLARIS est à découvrir absolument sur le site www.groupeclaris.com et dans Libération du 17 mars 2004. Après avoir répété que «la prévention, ça fait trente ans que l'on essaye et ça ne marche pas», le gouvernement veut remettre la prévention de la délinquance à l'ordre du jour. À sa façon...

CADRE ET HORS CADRE

Surveiller et éduquer : deux métiers !

L'ordonnance du 2 février 1945 fixe le cadre, celle de décembre 1958 le mode d'emploi de l'action éducative ou de l'action des éducateurs. Notre pratique et notre savoir-faire se sont construits à partir de la notion d'assistance éducative (*ordonnance de 1958, inscrite en 1970 au CC 375*). L'ordonnance de 1945 et «son esprit» (*l'a-t-on au demeurant bien cerné dans sa première exigence de protection ?*), ne suffisent pas à définir les références actuelles du métier d'éducateur en protection judiciaire (*Educateur : titre exclusif réservé à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les autres étant des éducateurs spécialisés, de jeunes enfants, sportifs, etc.*). De 1945 à 1958, il s'agissait d'imaginer une pédagogie autre que l'approche correctionnelle, le tout, hormis la conduite de la liberté surveillée, s'effectuant en hébergement *du plus rigide au plus souple* (*Yves de Thevenard*). Peu de ceux qui ont imaginé l'action auprès des mineurs de l'époque sont encore là pour en témoigner et n'oseraient la revendiquer comme modèle actuel.

A partir de 1958, outre la nouvelle légitimité au civil du juge à protéger des enfants en danger, l'action éducative confiée aux éducateurs s'est réalisée au sein des familles en milieu ouvert (*en opposition au milieu fermé*). Du même coup il nous a fallu faire avec les parents et inventer un mode opératoire nouveau qui perdure de nos jours. Il fonde notre identité et notre déontologie. L'action éducative en milieu ouvert, appelée communément «*le milieu ouvert*» est une pédagogie applicable tant au civil qu'au pénal. Le recentrage des missions de la PJJ en direction des mineurs auteurs ne change rien à l'affaire. L'outil reste le même car là est la spécificité du métier que nous avons forgé au fil des ans, des réflexions et qui s'est imposé comme fondement et référence professionnelle de la protection judiciaire de l'enfance, au point que les lieux d'hébergement eux-mêmes s'en sont inspirés et ne peuvent plus se passer du «*milieu ouvert*».

Qui oserait prétendre aujourd'hui que l'hébergement participe du milieu fermé ? C'est une des questions que posent les centres dits fermés. Pour le ministère de la justice : «*le placement fixe le cadre de la prise en charge éducative tandis que la mesure pénale fixe celui de la contrainte judiciaire*». L'action éducative est sauve. Mais ces centres fermés, pas encore ouverts qui, quand ils le seront ne seront pas fermés, dès qu'ils s'ouvrent, s'entourent de protection (*électronique, fossés, chiens, etc.*) les rendant de plus en plus fermés, ne risquent-ils pas de réduire la fonction d'éducation (*veiller sur la protection*) à la fonction exclusive de surveillance (*éviter l'échappement*) ?

La mission d'éducation restera l'apprentissage de la liberté et de sa gestion (*obligation de moyens et volonté de réussir*). La démarche est nécessairement à risque : *on n'a jamais pu forcer quelqu'un à apprendre !* Seul lui pâtira de son refus. La fonction de surveillance consiste à s'assurer, par tous les moyens (*obligation de résultat, donc de réussite*) que la personne reste à l'endroit que d'autres (*les juges*) lui ont assignée.

Ces deux missions sont différentes par nature, complémentaires peut-être ou parfois, mais nécessitent sur le plan institutionnel, deux modes opératoires distincts : l'éducation et la surveillance et deux métiers : les éducateurs et les surveillants.

Bernard Bobillot

Association pour la promotion de la citoyenneté des enfants et des jeunes (APCEJ) - 29 mars 2004

brèves

Les lois et décrets bientôt appliqués le même jour partout !

En juin 2004, le Journal officiel de la République dans sa version électronique sera opposable au même titre que sa version papier. La date d'entrée en vigueur des textes contenus dans le JO sera identique dans toute la France (sauf délai prévu par le texte)... Cette mesure est fixée par une ordonnance de simplification du droit¹. Lois et règlements doivent, pour être obligatoires, avoir été portés à la connaissance des citoyens. Elles ne deviennent obligatoires que par leur publication au Journal officiel. Cependant, selon une règle fixée au 19^{ème} siècle, la date d'entrée en vigueur de ces textes est différente selon que l'on se trouve à Paris (délai d'un jour franc après publication) ou ailleurs en France et dans les départements d'outre mer (date d'arrivée du JO au chef-lieu de l'arrondissement). Cette originalité disparaît en juin 2004.

¹ Ordonnance du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs (J.O. n° 44 du 21 février 2004, page 3514).

L'Europe en bref¹

Libre circulation des personnes - Nouvelle directive (10 mars)

Le Parlement européen a définitivement adopté une directive relative au droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union européenne. La nouvelle directive regroupe l'ensemble des textes (neuf directives et deux règlements) existants ainsi que la jurisprudence en la matière. La nouvelle législation communautaire vise à améliorer le régime actuel.

Ainsi, par exemple, un droit de séjour permanent est introduit après cinq ans de séjour ininterrompu dans l'Etat membre d'accueil, la carte de résidence est supprimée et la situation des membres de la famille a été clarifiée et simplifiée. (EP)

Inclusion d'éléments d'identification biométriques dans les passeports (18 février)

La Commission européenne a adopté une proposition de règlement relative à l'harmonisation des normes de sécurité pour les passeports des citoyens de l'Union européenne. Le texte prévoit d'insérer comme élément d'identification biométrique, une photo numérisée du détenteur. Les Etats garderont la faculté de prévoir l'ajout des empreintes digitales, contrairement à ce qui est précisé dans les propositions de la Commission relatives aux visas et aux titres de séjour des ressortissants des pays tiers. (FD)

Rapport sur les droits des victimes de la criminalité (11 février)

La Commission européenne a adopté, le 3 février, un rapport consacré à la mise en oeuvre de la décision-cadre de l'Union européenne sur les droits des victimes de la criminalité de 2001. L'ambition de ce texte est de garantir le droit des victimes à recevoir des informations relatives au déroulement de l'affaire en cours, à fournir des preuves, à être indemnisées et protégées dans le cadre des procédures pénales. Les Etats n'ont, pour la plupart, pas transposé la décision-cadre en mars 2002 comme ils étaient censés le faire. La Commission qui n'est pas satisfaite des contributions qu'elle a reçu, notamment de la France, invite les Etats à achever le processus de mise en oeuvre avant le 15 mars 2004. (IG)

¹ Source : L'Europe en bref

Logement : + 3,8% d'expulsions en 2002...

Depuis le 15 mars, les ménages visés par un jugement d'expulsion peuvent à nouveau être évincés manu militari de leur logement. Selon les chiffres du gouvernement, en 2002, les décisions d'expulsion pour impayés de loyer ont progressé de 3,8 %, contre un peu plus de 1 % douze mois auparavant. L'accélération est encore plus nette si l'on prend en compte les évictions effectuées par les forces de l'ordre : + 18,8 % entre 2001 et 2002, alors que l'augmentation se chiffrait à 6,7 % sur 2000-2001.

En quatre ans, les expulsions réalisées avec le concours de la force publique ont explosé : + 72,8 % ! L'association Droit au logement (DAL) et le Syndicat de la magistrature (SM) ont demandé, début mars, que les juges accordent des délais supplémentaires aux familles expulsables, «chaque fois que leur relogement ne pourra pas avoir lieu dans des conditions normales». Parallèlement, quatre organisations de locataires (CGL, CLCV, CNL, CSF) ont lancé une campagne d'actions pour mettre un terme à ces expulsions. **Bernard Birsinger**, maire (PCF) de Bobigny, a pris un arrêté municipal qui place sa ville en «zone hors expulsion locative».

Or, la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit plusieurs mesures pour éviter l'expulsion des locataires de bonne foi : possibilité de mettre en place un plan d'apurement de la dette, notification au préfet des assignations devant la justice, enquête par les services sociaux, suspension de la résiliation du bail, si le locataire paye ses quittances et respecte un échéancier pour résorber sa dette... Cependant ces dispositions sont appliquées avec une vigueur inégale : certains départements n'ont toujours pas adopté de charte pour prévenir les expulsions locatives.

Interventions policières : c'est moins cher !

Autres difficultés : les enquêtes sociales, prévues par la loi de 1998, ne sont pas toujours diligentées, faute de personnel. Ou les familles ne répondent pas aux sollicitations des services sociaux ou ne se présentent pas à l'audience.

L'irrégularité, l'insuffisance de ressources et les séparations conjugales sont les principales causes qui conduisent à l'expulsion : environ 70 % concernent des personnes disposant de ressources inférieures au RMI. Les expulsions concernent, donc les personnes en situation de détresse. **Laurence Pécaut-Rivolier**, magistrate au tribunal d'instance d'Aubervilliers confiait au journal Le Monde : «Je n'ai pratiquement jamais rencontré de locataires de mauvaise foi». Quant à l'augmentation des expulsions réalisées avec l'aide des forces de l'ordre, elle résulterait de consignes du ministère de l'Intérieur, d'après la FAP. Car les propriétaires qui n'obtiennent pas l'exécution d'un jugement d'expulsion peuvent se retourner contre l'Etat (En 1998, près de 372 millions de francs ont été accordés aux bailleurs qui avaient essuyé un «refus du concours de la force publique», selon un rapport du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées. Les interventions policières sont donc plus fréquentes car elles permettent de réaliser des économies. Les populations défavorisées sont sur tous les plans de l'action gouvernementale... mais sont loin de bénéficier de bons plans !

Source : Le Monde

brèves

Consultation nationale des usagers du social

L'association *789 vers les Etats Généraux du social* (789 vegs) met en place une consultation nationale des usagers. Toute personne intéressée peut y participer.

Depuis un an et demi, l'association s'efforce de rassembler des témoignages, des observations, des critiques directement issus de la pratique.

A partir des courriers reçus et par l'analyse des témoignages de fonctionnaires, de gestionnaires d'associations, de bénévoles, de magistrats, d'avocats, de médecins, d'enseignants, de chercheurs, l'on sait que le social est en danger.

En octobre 2004, à partir de l'ensemble des témoignages reçus, 789 vegs affirmera sur la place publique l'impérative nécessité, partout où elles sont niées, de se référer aux valeurs de la république (liberté, égalité, fraternité) comme celles de la Constitution.

Pour que ces Etats Généraux prennent tout leur sens la parole doit pouvoir être prise par les usagers.

Pour cela, 789 vegs demande de bien vouloir, durant la semaine du 5 au 11 avril, télécharger* et de photocopier le formulaire, en autant d'exemplaires que vous le jugerez utile, afin de les mettre à disposition du plus grand nombre et notamment des personnes auprès desquelles vous exercez.

Ainsi, celles et ceux qui le souhaitent, pourront dire ce qu'ils pensent, et faire parvenir à 789 vegs leurs écrits par courrier ou par mail.

* télécharger sur le site 789etatsgenerauxdusocial.com

Décentralisation : Stop ou encore ?

La majorité gouvernementale digère son récent échec électoral en tentant de se convaincre avoir seulement manqué de pédagogie pour nous expliquer ses bonnes réformes... À l'heure où nous bouclons ce numéro, on ignore si Raffarin sera maintenu ou jeté et si ses projets de décentralisation seront poursuivis. La tentation pourrait être forte, à droite, soit de confier aux Départements et Régions des responsabilités sans les finances ad hoc (les élus de gauche pourront alors confirmer leur manie d'augmenter les impôts...), soit d'éviter de confier de nouvelles compétences à ces collectivités passées à l'ennemi. Cynisme ou sagesse au programme ?

Droits de l'enfant et de sa famille

Infodroits, organise les 28 et 29 juin 2004 une formation «*Regards sur les droits de l'enfant et de sa famille*» à Artigues (Bordeaux).

A la veille des quinze ans de la Convention internationale, qu'en est-il de l'application des droits de l'enfant ? Infodroits propose un éclairage juridique autour de plusieurs interrogations : Quels sont les droits de l'enfant ? Comment sont-ils respectés en France ? Comment le dispositif légal est-il mis en application ? Qu'en est-il des devoirs ? Qu'ont apporté les réformes des textes ? Intégrons-nous ces dimensions dans nos pratiques ?

Deux journées de débats et réflexion pour faire le point à travers l'approche familiale de ce thème : parents, enfants, famille (unie, désunie, monoparentale, recomposée..).

- Infodroits : . 05.56.45.25.21 - formation@infodroits.org

Une circulaire pour harmoniser les conditions de délivrance des titres de séjour

Par un rappel des procédures, un peu plus de clémence accordée à certains candidats, mais aussi un appel à la vigilance contre les fraudes, Nicolas Sarkozy souhaite, dans une circulaire envoyée aux préfets le 19 décembre, préserver «*l'indispensable homogénéité d'analyse et de traitement des demandes de régularisation*» soumises par les étrangers en situation irrégulière. Des mesures qui s'appuient sur le rapport d'Anne-Marie Escoffier, inspectrice générale de l'administration.

Avant les réformes annoncées sur le droit d'asile, les conditions de réintégration et d'éloignement et une «*refonte complète de la circulaire du 12 mai 1998*», le ministre de l'Intérieur donne ainsi «*un premier ensemble de mesures d'ordre*». Celles-ci visant en premier lieu à donner un cadre aux procédures existantes, afin de résoudre les inégalités de traitement dues à «*la grande complexité du dispositif législatif actuel*».

Sont listées certaines habitudes à proscrire, telle la mise en oeuvre de mesures d'éloignement avant qu'une décision intervienne sur le dossier, ou encore le refus d'examiner les demandes de délivrance au seul motif que les délais de recevabilité n'ont pas été respectés.

La circulaire recadre aussi les conditions d'accueil des étrangers, qui doivent se voir fixer «*un rendez-vous dans des délais respectueux des règles fixées*». Elle recommande que soient créés des accueils distincts pour les primo-demandeurs, les demandeurs de renouvellement d'un titre de séjour, les étudiants et les demandeurs d'asile. En cas de litige, la commission du titre de séjour doit être saisie par le préfet.

Les règles de preuve

Le principe de «*résidence habituelle en France depuis une période de dix ans ou plus*» n'est pas modifié. Tout en alertant les préfetures sur le «*caractère frauduleux*» de certains justificatifs, la circulaire assouplit légèrement les conditions de régularisation pour les demandeurs se prévalant de cette réalité. Une seule preuve, au lieu de deux, sera exigée pour justifier des années antérieures à 1998, sous réserve qu'il s'agisse d'une preuve «*certaine*», c'est-à-dire émanant d'une préfecture, d'un établissement scolaire ou d'un service social. Pour les années postérieures à 1998, deux preuves resteront nécessaires, dont une à caractère «*certain*». Au cours d'un séjour continu de dix ou quinze ans, de courtes interruptions pourront expliquer l'impossibilité pour le requérant de justifier de sa présence, sans remettre en cause la date initiale de son entrée sur le territoire.

Protection de la vie privée et familiale

Des précisions sont également apportées pour les étrangers arguant de la protection de leur vie privée et familiale : la relation de couple est élargie (mariage, concubinage, pacte civil de solidarité) et le texte, se référant à la jurisprudence, n'exclut pas les liens collatéraux. De même, de jeunes majeurs, isolés dans leur pays d'origine et ne pouvant plus bénéficier de la procédure de regroupement familial, pourront se prévaloir de ce droit lorsque leurs seuls liens familiaux se trouvent en France. Le ministre demande cependant qu'«*une attention particulière*» soit portée «*aux situations des étrangers demandant à bénéficier des dispositions de cet article 12 bis 7° (de l'ordonnance 45) pour échapper aux règles du regroupement familial plus contraignant*». Avertissement est également donné quant aux étrangers malades, considérant que «*des étrangers de plus en plus nombreux présentaient des demandes de titre de séjour au regard de ce dispositif après avoir épuisé toutes les autres voies de régularisation...*».

Nominations

Premier ministre

Anne Clerc, conseillère, attachée parlementaire au cabinet du Premier ministre, est nommée chef du cabinet du Premier ministre (J.O. 20 février 2004).

Ministère de la Justice

Colette Gabet, conseiller à la Cour de cassation est nommée présidente du Conseil national de l'aide juridique (J.O. 14 février 2004).

Laurent Charret est nommé directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire-Atlantique (J.O. 19 février 2004).

Ministère de la Santé, de la Famille, et des personnes handicapées

Richard Lamouroux est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine (J.O. du 19 février 2004).

Michel Benaben est nommé directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis (J.O. du 19 février 2004).

Françoise Van Rechem est nommée directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hauts-de-Seine (J.O. du 5 mars 2004).

Rémy Portrait, directeur du centre de l'enfance Henri Fréville, à Chantepie (Ille-et-Vilaine), est admis à faire valoir ses droits à la retraite (J.O. du 14 février 2004).

Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Eric-Robert Schmieder, inspecteur général des affaires sociales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (J.O. du 26 février 2004).

FNARS

Jean-Marc Gilonne assure la fonction de directeur général de la Fnars (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) à compter du 29 mars en remplacement de Jean-Paul Peneau. La carrière de Jean-Marc Gilonne, 45 ans, a commencé dans le logement social, s'est poursuivie dans une collectivité locale (chef de service social) puis à l'Association des maires de France (AMF) où ses responsabilités (logement, emploi, social, santé, vie associative...) l'ont amené à intervenir dans les domaines d'action de la Fnars : lutte contre les exclusions, couverture maladie universelle, etc., et à être alors interlocuteur, voire partenaire de la Fnars dans plusieurs circonstances.

61 032 détenus en France, triste record

La surpopulation carcérale a atteint au 1er mars le chiffre record de 61 032 détenus. Une étude de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) condamne les pratiques pénitentiaires et demande que la France sorte ses prisons de «l'exception juridique».

La montée de la surpopulation pénale - avec des cellules de 14 m², peuplées parfois de six détenus - rappelle l'inévitable montée du chômage, écrit **Armelle Thoraval** (Libération 17 mars 2004), à ceci près, que la conjoncture pénale, elle, est un outil judiciaire hautement ajustable: avec plus de remises de peines, davantage de travaux d'intérêt général, il serait possible de désengorger les prisons. Le gouvernement a fait le choix inverse.

Perben et les suspensions de peine pour raison médicale...

La suspension de peine pour raisons médicales peut intervenir pour les condamnés atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec leur maintien en détention. Après deux expertises médicales concordantes et distinctes, cette suspension est décidée par le juge d'application des peines ou la juridiction régionale de libération conditionnelle. Après deux ans d'application, **Dominique Perben** souhaite développer ces suspensions de peine et améliorer les conditions de sortie de ses bénéficiaires en préparant une convention avec la Croix-Rouge. Au 29 février 2004, 83 personnes ont bénéficié d'une telle suspension de peine : 20 en 2002 et 63 en 2003. Cette augmentation est notamment due à la demande du ministre de voir l'administration pénitentiaire signaler aux autorités judiciaires et sanitaires les détenus susceptibles d'en bénéficier (circulaires de novembre 2002 et juillet 2003). 49 dossiers sont aujourd'hui en cours d'ins-

truction. Les délais moyens d'instruction sont en baisse significative : ils varient entre deux et cinq mois.

Source : ministère de la Justice

... contesté par Act Up

Le Garde des Sceaux et le ministre de la Santé, se félicitent eux-mêmes de ce système qui permet, selon eux, qu'il n'y ait plus des personnes gravement malades détenues ou qui décèdent en détention. La réalité est toute autre, selon Act Up : trop peu de détenus ont bénéficié de cette suspension; les chiffres sont si faibles que le ministère ne veut pas les communiquer. Si pour l'année 2003, il indique 63 suspensions de peine, il omet de préciser que 52 demandes ont été rejetées et que des décisions d'appel ont infirmé la mesure dans trois cas; enfin, au cours du troisième trimestre 2003, cinq décès ont été enregistrés; deux personnes sont décédées durant l'instruction de leur demande, deux personnes sont décédées sept mois après une décision d'accord de suspension de peine et une personne est décédée sept semaines après une décision de rejet.

Depuis le 4 mars 2002, 83 personnes ont bénéficié d'une suspension de peine. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Pendant que le gouvernement s'émeut de la condamnation avec sursis d'Alain Juppé, estime Act Up, trop peu de détenus malades bénéficient du dispositif et les délais d'examen des dossiers (entre deux mois et cinq mois) sont excessifs vu l'état de santé des demandeurs. Pire est l'obstacle constitué par le manque cruel de lieux d'accueil pour les malades. Certains sont maintenus en détention, alors que leur suspension de peine a été accordée, parce qu'aucune structure d'hébergement ne veut les accueillir. D'autres sont en attente d'un jugement qui pourrait les libérer, à la seule condition toutefois d'avoir un lieu d'accueil à l'extérieur.

Contact : J. Martin 06 85 90 08 27
- Serge Lastennet 06 88 61 41 25

Secret professionnel (suite) : ce qu'il en reste...

par Jean-Luc Rongé

L'entreprise de démontage des institutions protectrices de la vie privée et de certaines professions va bon train. L'adoption le 23 février dernier par les deux assemblées de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite loi Perben II sonne le glas du respectueux rapport existant depuis Napoléon entre certaines professions et la police.

Et cette fois, il ne s'agit pas de lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, la pédophilie et autres «godzillas» avec lesquels nos journaux «télé» s'amuse à exciter les émotions dans les chaumières. Il ne s'agit plus de dispositions exceptionnelles, destinées à enrayer un mal imminent. Désormais, les entorses aux principes peuvent concerner le vol de bicyclette comme la non présentation d'enfant, le séjour irrégulier d'un étranger, etc.

Dans le cadre des dispositions réformant le code de procédure pénale, le législateur vient d'adopter trois articles identiques, applicables aux différents stades de la procédure pénale, contraignant les personnes et les institutions détenant des documents à les remettre «dans les meilleurs délais» à la réquisition de l'officier de police judiciaire, du procureur ou du juge d'instruction, sans que puisse être opposée, «sans motif légitime», l'obligation au secret professionnel ⁽¹⁾. La contrainte de se défaire de documents et dossiers individuels, sanctionnée par une amende de 3.750 euros, s'impose même à l'égard des réquisitions d'un officier de police judiciaire agissant sans autre mandat que le cadre de l'enquête de flagrance, celle-ci pouvant se poursuivre pendant huit, voire seize jours suivant la constatation d'un crime ou d'un délit ⁽²⁾.

Les dispositions introduites dans le code de procédure, sans modifier les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, comportent une dérogation légale à l'interdiction de révéler les secrets détenus dans la mesure où elles imposent la communications de documents confidentiels. Il n'est

plus question de nuancer l'obligation de divulguer un secret selon la nature ou la gravité du délit, comme les dispositions dérogatoires l'autorisaient ⁽³⁾. Le profes-

(1) **Articles 80 et 116 de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, introduisant les articles 60-1, 77-1-1 et 99-2 dans le code de procédure pénale**, d'une rédaction identique.

Art. 60-1 : «L'officier de police judiciaire peut requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

«À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3750 euros. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa».

(2) **Le délai prévu à l'article 53 du Code de procédure pénale peut désormais être porté à 16 jours** : **art. 77-II de la loi Perben II** : «Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées, le procureur de la République peut décider la prolongation, dans les mêmes conditions, de l'enquête pour une durée maximale de huit jours».

(3) **Art. 226-14 du Code pénal dans sa nouvelle rédaction** (Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004, J.O. 3 janvier 2004, art. 11) : «L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

«1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;

«2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire;

«3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

«Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire».

Le prononcé du mot «social» doit vous faire passer immédiatement pour un «angélique»

sionnel ou l'institution requise devra en principe s'exécuter.

Seuls les secrets détenus par quelques professions demeurent relativement protégés : l'avocat, le médecin, l'avoué, le notaire, le huissier et le journaliste, les mêmes dont les perquisitions des locaux professionnels, et du domicile pour l'avocat, sont soumises à certaines conditions. L'injonction pourra leur être faite, mais ils auront le choix de ne pas y réserver de suite.

Les autres professions, tenues également au secret, ne pourront qu'opposer un «motif légitime» pour échapper à cette obligation. S'agissant d'une matière pénale, toute disposition prévoyant une infraction doit être lue avec restriction. Le «motif légitime» fait rarement partie des catégories pénales que le juge doit apprécier. Le magistrat chargé de l'examen d'une infraction est plutôt juge de l'intention de commettre un délit, de la motivation «méchante» de la personne poursuivie. La légitimité de violer la loi est regardée, avec prudence, dans les règles tenant à l'état de nécessité. Elle exige la présence d'un «danger actuel ou imminent qui menace [la personne], autrui, ou un bien»⁽⁴⁾.

Même si la légitimité du motif devrait être largement accueillie par le juge, il est déjà certain que la seule réserve tenant au secret professionnel ne pourra être retenue pour écarter l'infraction, puisque la disposition nouvelle l'exclut d'emblée. On se demande ce que le praticien pourra invoquer comme motif susceptible d'être retenu comme «légitime» et ne tenant pas à la préservation des confidences qu'il aura pu recevoir. L'exercice sera d'autant plus difficile que la démonstration du motif peut constituer, à elle seule, une violation du secret professionnel.

Au départ le projet portait également sur la communication d'informations que le praticien ou l'institution aurait pu détenir⁽⁵⁾. Le législateur a restreint le champ d'application de la loi aux seuls documents. Un conseil pour ceux qui veulent préserver les confidences qui leur sont faites : ne prenez plus de notes, n'établissez plus de dossier, brûlez les P.V.

de réunions d'équipe et surtout ayez une bonne mémoire ! Dans ce cas, les règles relatives au secret professionnel vous protégeront encore... jusqu'à ce qu'une loi autorise un jour de vous soumettre au polygraphe, version moderne et moins douloureuse de la question.

Il s'agit bien d'une réforme fondamentale des rapports entre l'autorité judiciaire et les professions dont la confidentialité des informations détenues est (était ?) protégée par la loi. Sont concernés dans le domaine sanitaire et social, sans que cette liste soit limitative : les infirmières, les sages femmes, les assistants sociaux, les psychologues (et les psys toutes catégories confondues), les personnes participant à l'aide sociale, aux missions de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la DDASS, aux services sociaux des écoles, à la protection

de la maternité et de la petite enfance, aux attributions du RMI/RMA, les agents d'insertion et de probation, les fonctionnaires travaillant dans les établissements publics ou à caractère public accueillant les mineurs et les handicapés⁽⁶⁾.

Les dispositions ont été adoptées sans trop de discussion, dès lors que les professions «honorables» - médecins, avocats, notaires, journalistes... - ont été (plus ou moins) préservées du dispositif. Mis à part une tentative d'étendre la restriction à toutes les professions tenues au secret professionnel, défendue par un député⁽⁷⁾, il est remarquable qu'aucun parlementaire n'ait osé prononcer les mots «travailleur social», comme si l'évocation de cette profession dans les prestigieuses enceintes comportait quel-

(4) Art. 122-7 du Code pénal.

(5) Projet de loi adopté en première lecture par l'assemblée nationale le 23 mai 2003, texte adopté n° 140, art. 28.

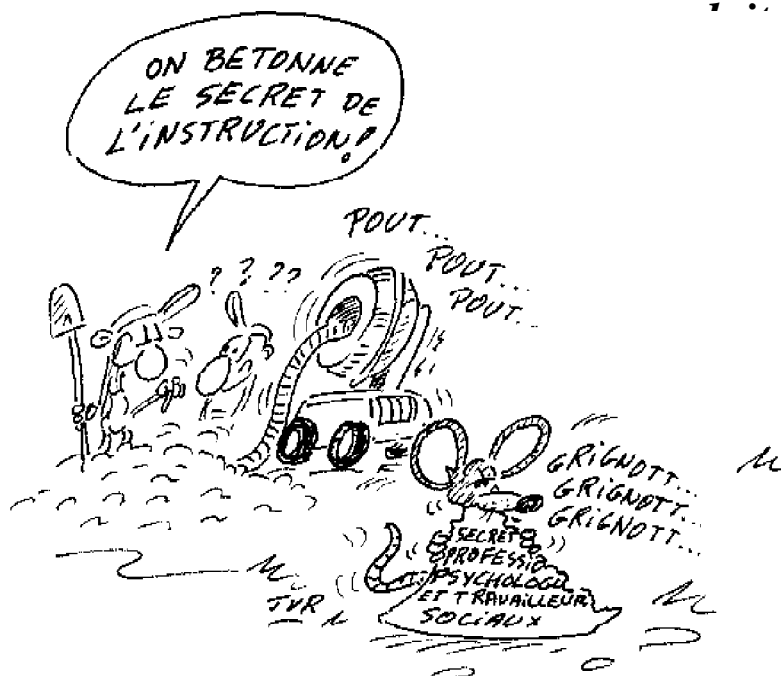
(6) **Professions médicales** : personnel participant à un établissement de santé (Code de la santé publique, CSP, art. L.1110-4), médecins (décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, art. 4), personnel infirmier (CSP, art. L.4314-3), masseurs et kinésithérapeutes (CSP, art. L.4323-3), pharmaciens (CSP, art. R.5015-5-C), sages femmes (art. 3 du décret n° 91-779 du 8 août 1991)

Aide et action sociale : personnes participant aux admissions (Code de l'action sociale et des familles, CASF, art. L.133-5), personnes participant aux missions de l'ASE (CASF, art.L.221-6), travaillant dans un établissement relevant de l'aide sociale (CASF, art. 209), assistants sociaux, auxiliaires de service social, élèves de l'école se préparant à l'exercice de cette profession (CASF, art. L.411-3); personnes collaborant à la protection de la maternité et de la première enfance mais pas les nourrices et gardiennes qui ne sont pas considérées comme «collaborant» (CSP, art. L.212-9); personnes travaillant dans les services des affaires sanitaires et sociales (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, art. 47); service d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée (CASF, art. L.226-9), personne intervenant dans les dossiers d'attribution du RMI (CASF, art. L.226-34); agents d'insertion et de probation (art. D.581 du nouveau code de procédure pénale).

Fonctionnaires : fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements de santé, hospices publics, maisons de retraite publiques, services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social, établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée; centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, etc. : art. 26 de la loi n° 86.634 du 13 juillet 1983, dite loi Le Pors, : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. ».

(7) André Vallini (départ. PS, Isère) : «Le secret professionnel n'est pas tant destiné à protéger les professionnels auxquels il s'impose et pour qui c'est un devoir que leurs clients, pour lesquels il s'agit d'un droit absolu et constamment reconnu par la tradition républicaine française».

Le secret de l'instruction être mieux protégé



que grossièreté. À l'heure du tout répressif, le prononcé du mot «social» ou la mention des professions qui s'y attachent doit vous faire passer immédiatement pour un «angélique»; un «laxiste», un «pré-21 avril» et j'en passe. Peu de monde s'y risque en tout cas.

Que restera-t-il du secret professionnel après l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance, la loi Perben II, le projet Sarkozy relatif à la prévention de la délinquance ? Au lieu de multiplier ces initiatives législatives, d'encombrer les travaux parlementaires avec cette question qui n'a l'air d'intéresser que quelques-uns, on se demande bien pourquoi le gouvernement n'a pas sollicité l'abrogation pure et simple de l'article 226-13 du Code pénal ⁽⁸⁾ ?

La réponse est contenue dans la même loi Perben II. Le secret de l'instruction doit être mieux protégé. Désormais toute personne laissant filtrer une information «de nature à entraver» le déroulement d'une enquête est passible d'une peine de cinq ans de prison. Le texte précise que la sanction demeure applicable même lorsque des personnes susceptibles d'être impliquées ont été informées «indirectement» ⁽⁹⁾. La lecture dans la presse d'une fuite de l'enquête ne sera sans doute pas épargnée. L'avocat tentant d'exercer la défense de son client par des déclarations ou des indiscretions faites hors du prétoire ne sera pas nécessairement mis à l'abri des poursuites malgré le rassurant «sans préjudice des droits de la défense» inscrit en introduction de la règle nouvelle ⁽¹⁰⁾. En principe, seules les révéla-

tions du dossier faites à son client demeurent autorisées ⁽¹¹⁾, tandis que le parquet monopolise le ministère de la parole dans les affaires pénales ⁽¹²⁾.

Qu'était-il besoin de réprimer plus encore la violation du secret de l'instruction en même temps qu'on s'assoie allègrement sur la confidentialité des autres professions ? Comme si les confidences faites au psychologue, à l'assistant social n'avaient que moins de valeur que les dossiers de justice, dont la divulgation sera plus que jamais sous le contrôle des procureurs et de la Chancellerie. En tout cas, les droits de la défense pas plus que le respect de la vie privée n'en sortent indemnes... et le spectacle ne fait que commencer.

- (8) **Code pénal, art. 226-13** : «La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende».
- (9) **Art. 13 de la loi Perben II : Art. 434-7-2 du Code pénal** — «Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler, directement ou indirectement, ces informations à des personnes susceptibles d'être impliquées, comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende».
- (10) «Enfin, est créé un nouveau délit sanctionnant de cinq ans d'emprisonnement le fait, par une personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application des règles du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction (tels que notamment un magistrat, un avocat ou un enquêteur), de révéler ces informations à certaines personnes lorsque cette révélation est de nature à entraver le déroulement des investigations, par exemple en prévenant un complice qu'il est recherché par la police, ce qui lui permet de prendre la fuite ou de faire disparaître des preuves.
- Actuellement, en effet, de tels faits ne sont qu'indirectement et insuffisamment réprimés au titre de la violation du secret professionnel» (Exposé des motifs, ch I, Art. 434-7-2).
- (11) **Art. 160 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat** : «L'avocat, en toute matière, ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.
- «Il doit, notamment, respecter le secret de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf à son client pour les besoins de la défense, des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours».
- (12) **Art. 11 du Code de procédure pénale** : «Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.
- «Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.
- «Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République ou peut, d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause».

Entre protection de l'enfant et droit des familles

L'harmonisation des interventions multilatérales au profit de l'enfant

Entre protection de l'enfant et droits des familles : quel espace d'intervention ? L'enfant en danger nécessite l'intervention de diverses institutions : les associations, l'école, les éducateurs, le département, le juge... Cette protection de l'enfant ne conduit pas nécessairement à une séparation familiale. Au contraire, il existe une obligation légale de favoriser le maintien de l'enfant dans son milieu naturel. Dès lors, dans ce cadre législatif, comment concilier la protection du mineur en danger et le respect des droits de la famille ? Le droit d'éduquer son enfant, le droit de choisir son enseignement religieux, bref tous les droits créances des parents...

La relation éducative transcende les relations juridiques. Aussi, le juge ne peut intervenir comme un simple arbitre du droit. La protection de l'enfance ne s'effectue pas dans un ring. L'ensemble des acteurs oeuvrent pour un même objectif. Les confrontations sont souvent thérapeutiques. Et surtout, la recherche d'une vérité absolue, ou de normalisation fantasmée aboutit nécessairement à l'échec. Est-il nécessaire de rappeler qu'il s'agit de relations humaines excluant toute machinisation opérante.

Ainsi, «l'emmerdeur», l'éducateur, le juge, les parents participent communément au processus social d'apaisement et de protection lorsque le danger a été détecté. L'harmonisation et l'équilibre des différentes interventions s'effectue dans un espace temporel et spatial conservé entre la protection de l'enfant et les droits des familles. Les droits des uns ne peuvent être absolus. Ils sont équilibrés. La protection de l'enfant se trouve au centre de cet équilibre. Néanmoins, elle ne pourrait justifier la violation d'autres droits très importants pour la construction de l'individu, enfant ou adulte.

La règle juridique est instrument de régulation sociale parfois pervertie en épée de Damoclès au dessus de la tête des parents, du juge, des éducateurs, voire des enfants... L'élaboration d'un dispositif législatif de plus en plus répressif renforce cet aspect. La protection de l'enfant renvoie ainsi la société à ses propres référentiels philosophiques dans des contextes d'urgence rendant sa mission délicate.

«Faire avec ou sans les familles» ? «Faire contre ou pour les familles» ? «Faire en deçà ou avec les familles» ? «Faire parfois ou jamais avec les familles»...les questions sont nombreuses...et les pratiques tout autant. Comme l'annonçait **Pierre Naves**, dans son dernier rapport, l'important est de recenser toutes les actions et de les évaluer. L'échec des actions éducatives participe tout autant que leur réussite à l'amélioration du système de protection de l'enfance.

En définitive, entre la protection de l'enfant et les droits des familles, il existe un vaste espace d'action sociale dans lequel on peut déceler des erreurs, des carences, des innovations pertinentes, des espoirs, des craintes, des victoires. Bref, il s'agit d'un espace de vitalité que ni le droit ni les dogmes ne doivent anesthésier !

H.O.

L'angoisse de la rupture est le plus souvent la marque d'un mauvais attachement

Psychogenèse de la rupture affective chez le jeune enfant

par Suzanne Robert-Ouvray*

On parle du risque de rupture des liens affectifs entre l'enfant et ses parents comme s'il était évident que l'enfant soit en liens avec eux. Or la clinique psychothérapeutique montre que beaucoup d'enfants et d'adultes en souffrance psychique, sont davantage dans une recherche d'attachement solide et de liens affectifs sécurisants avec leur entourage que dans une peur de la rupture, même si leurs comportements et certains symptômes tendent à nous le faire croire. Pour certains, c'est moins la peur de perdre quelque chose qui existe que l'angoisse et l'impuissance de ne pas pouvoir obtenir ce dont ils auraient besoin qui fait le lit de leur souffrance. L'angoisse de la rupture est le plus souvent la marque d'un mauvais attachement.

Il faut s'attacher dans la sécurité et le respect pour pouvoir se détacher. Le processus inné d'attachement qui permet la création de liens affectifs et psychiques solides est complexe et il se caractérise par une mise en rapport de deux mouvements et par leur dialectique : au niveau corporel, s'ouvrir et se fermer et au niveau psychique rester dans le connu et aller vers l'inconnu. La différence de potentiel entre les deux pôles opposés est génératrice d'un courant orienté et c'est l'opposition qui fait sens. L'effet de cette dialectique est l'identification d'un pôle par l'autre et la création d'un troisième espace, l'autonomie. Être soi, singulier et défini et établir des liens avec d'autres différents constituent la base de l'autonomie. Souvent les parents confondent capacité à gérer l'absence et autonomie. Ils disent de leur petit de deux-trois ans «*Il joue seul pendant des heures. Il est déjà autonome*» ou «*Il veut tout faire lui-même, il est autonome*». C'est aller vite en interprétation. Les enfants s'exercent à l'autonomie en activant leur imaginaire ou en exerçant leurs capacités manuelles, mais sa conquête est un processus à long terme, car l'enfant a encore besoin de retourner régulièrement vers sa mère. L'autonomie affective est le travail d'une vie, cependant certaines conditions sont indispensables pour que la

dialectique de base s'installe et soit fructueuse.

Le processus d'attachement se met en place dès la naissance et on peut le favoriser bien avant, dans le contact affectif prénatal, mais c'est dans les premiers corps à corps avec la maman, le papa et d'autres personnes bénéfiques, dans la tendresse et le respect du corps de l'enfant et durant la première année de vie que l'enfant ancre ses racines affectives dans l'humanité, s'attache et crée des liens. Le bébé est dépendant de sa mère et de son entourage humain car il a des besoins qu'il ne peut satisfaire lui-même, des besoins physiologiques, boire, manger, dormir, avoir suffisamment chaud et des besoins psychologiques, être reconnu, sécurisé, respecté et obtenir du sens à ce qu'il vit, avoir de la liberté et des limites, être individualisé et affilié. Si la non satisfaction des premiers mettent la vie physique du bébé en cause, la frustration lourde des seconds menacent son univers affectif et psychique. Car, c'est par et avec la satisfaction des besoins que l'enfant s'attache à ses parents. Il dépend

(du latin *dependere*, être suspendu à) d'eux pour vivre et il est suspendu à leurs yeux, à leur voix, à leurs gestes pour donner du sens à ce qu'il vit. Les besoins restent les mêmes toute la vie, mais le seuil de tolérance à la frustration est différent pour un enfant ou pour un adulte. Un adulte peut rester plusieurs semaines sans manger, un bébé vingt-quatre heures.

Des besoins bien satisfaits mettent l'enfant dans une dépendance sécurisante et le conduisent vers l'autonomie.

Les besoins sont des appels à la relation et de leur satisfaction dépendront la stabilité émotionnelle et l'équilibre affectif de l'enfant. Lorsque les besoins sont satisfaits, l'enfant se sent reconnu dans ce qu'il vit, dans sa singularité, dans son identité. Il devient lui-même parce qu'il est confirmé dans ce qu'il vit. Il fait l'expérience de la générosité et de l'empathie. S'installe à l'intérieur de lui une base de sécurité et de confiance en l'autre et en lui. Il n'éprouve aucun risque dans la relation. Alors, il peut faire confiance à autrui et il devient capable d'exprimer ses besoins. Il s'ancre

* Docteur en Psychologie Clinique - Paris VII; psychothérapeute d'enfants et d'adultes; victimologue, diplômée de l'Université de Washington D.C.; enseignante à la Faculté de Médecine La Pitié Salpêtrière - Paris; formatrice du personnel de la petite enfance; auteur de *Intégration motrice et développement psychique* - Desclée de Brouwer - Paris, *L'enfant tonique et sa mère - Hommes et Perspectives*, *Enfant abusé, enfant médusé*. Desclée de Brouwer. Paris, *Mal élevé, le drame de l'enfant sans limites*. Desclée de Brouwer. Paris

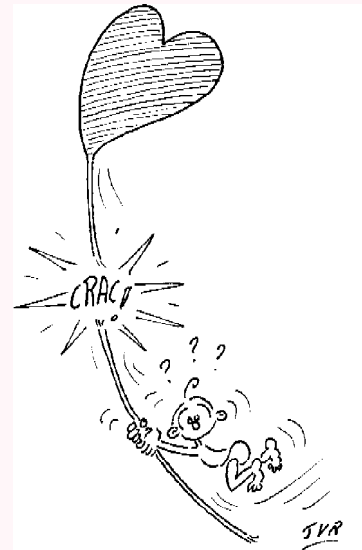
Tortures basées sur la privation ou la saturation des besoins de base

dans la réalité et s'incarne. Il s'attache à son parent, à ses éducateurs et crée des liens affectifs. Nourri par cette bonne dépendance, il pourra s'engager vers un fonctionnement autonome (auto nomos = avec ses lois), avec son propre rythme, sa singularité, son identité. Exprimer ses besoins, pouvoir recevoir un refus, et gérer la frustration participent de l'autonomie. Dans cette bonne dépendance, il peut s'abandonner dans la confiance et il pourra se détacher sans se déchirer. La satisfaction des besoins rend libre, la juste frustration des besoins rend créatif.

L'attachement est toujours lié à la satisfaction des besoins fondamentaux et à la dépendance. Besoins et dépendance sont liés et de leur dialectique féconde ou meurtrière s'actualisera l'autonomisation de l'enfant ou son emprisonnement.

La mauvaise dépendance repose sur des interactions parents-enfants défectueuses et carencielles. Les conduites des enfants carencés, sans liens affectifs incarnés, donne l'illusion que l'enfant est trop attaché à son parent car il est collé. Mais en réalité, il est dans un système d'addiction, à la fois intoxiqué par le manque et la douleur du manque. La mauvaise dépendance, liée à l'attente intolérable et douloureuse de la satisfaction des besoins, entraîne l'enfant dans un piétinement psychocorporel et dans un assèchement de sa vie affective. Dans ce sens, la dépendance aux toxiques, aux mouvements, à certaines formes de relation n'est donc pas la marque d'un attachement excessif mais bien au contraire la marque d'une recherche d'attachement. L'enfant reste collé à sa mère dans l'attente de la satisfaction de ses besoins comme l'alcoolique est collé en addiction à son alcool à la fois dans le soulagement de son angoisse et dans l'attente de l'apaisement liée à la satisfaction de ses besoins psychologiques. L'attachement humain peut alors se définir par son but : c'est intégrer la présence d'autrui à l'intérieur de soi pour ne plus manquer de lui en dehors.

Mais à chaque fois qu'on frustre trop lourdement un enfant dans ses besoins de base, il reçoit une molécule de violence qui vient heurter son enveloppe



affective. C'est une petite blessure physique et affective, qui, si elle se répète trop souvent, perfore l'enveloppe et s'installe dans son monde psychique. Les frustrations douloureuses s'agglutinent les unes aux autres et forment à l'intérieur de l'enfant, dans son espace psychique, des amas douloureux qui ne prennent pas de sens. L'organisme va chercher à se débarrasser de ces corps étrangers douloureux. Cette expulsion se fera sur le mode de l'agression envers les autres ou en un retournement contre soi.

Toutes les tortures sont basées sur la privation ou sur la saturation des besoins de base : saturer une personne de lumière et de stimulations pour l'empêcher de dormir, le priver de nourriture, le priver d'hygiène, l'humilier sans cesse, etc.

Le besoin de sens et de reconnaissance

Un des besoins les plus fondamentaux est le besoin de reconnaissance. La satisfaction de ce besoin fait exister et elle commence dans les interactions précoces lorsque le parent et surtout la mère peut entrer en relation avec son bébé et donner du sens à ce qu'il vit.

À l'aube de la vie aérienne lorsqu'un bébé éprouve des sensations douloureuses liées à un besoin, ou à une stimulation interne ou externe trop forte, un mal de ventre ou de tête, une brûlure d'estomac, son corps réagit d'une manière ré-

flexe en augmentant le tonus musculaire. Le bébé se tend, grimace et pleure. Ses muscles sont durcis, il a mal au corps car il est crispé, ses sensations sont dures. Il éprouve des sentiments mal définis de peur, d'incompréhension, de colère, de tristesse, d'abandon. Il est dans un monde noir et dur, en présence de formes sensorielles hostiles. En se contractant, l'enfant s'oppose, d'une manière réflexe à ce qu'il vit.

Il ne sait pas exactement ce qu'il vit, mais d'une manière réactive, il s'oppose et c'est sa première manière de dire non, à la souffrance, à l'absence, à la difficulté, à la vie dure. Lorsque son parent arrive, le console, lui parle, le porte, le pense alors l'enfant découvre que ses sensations et ses tensions corporelles ont un sens : «tu m'attendais», «tu as faim», «tu as mal au ventre», «tu n'étais pas content».

De la même manière, un sens est donné par les parents aux moments qu'il vit dans le plaisir «tu es un coquin», «tu es content de voir maman». L'enfant est affecté par les mots de son parent. Il est baigné par la «langue maternelle». Et les mots et les gestes de son parent changent sa manière de sentir et d'appréhender le monde. Il éprouve alors un soulagement, une détente et du plaisir. Son corps s'ouvre, ses muscles deviennent mous et chauds. Il ressent des sentiments de satisfaction, de plaisir, de bonheur. Il dit oui à la vie, oui à la relation, oui au monde.

Dans les bras et dans les mots de sa mère, parent privilégié dans les premiè-

Chez le bébé en danger affectif, l'hypertonie est un signe d'alerte

res semaines de vie, le bébé ressent ses propres états corporels et affectifs dans une fusion automatique et réflexe. Son corps propre passe d'un état solide constitué, mû par des régulations physiologiques à un état de perméabilité dans lequel les frontières n'existent plus. Il devient sa mère et se fond avec elle. Cet état fusionnel dans une relation chaleureuse (du latin fusio, passage d'un corps solide à l'état liquide sous l'effet de la chaleur) est absolument nécessaire à l'enfant. La distance qui va suivre est tout aussi capitale. Quand la mère le reposera dans son lit, il comparera, classera, sériera, différenciera alors ses ressentis et ses états intérieurs de ceux qu'il était en train de vivre dans ses bras.

L'enfant n'est que de passage dans les états émotionnels de la mère. Le grand danger est de rester «dans» sa mère et de ne pas conquérir son identité. Dans l'écart sensoriel ressenti, l'enfant crée ses propres limites corporelles et psychiques et le rythme absence-présence devient fondateur du sujet.

Quand l'enfant est consolé et calmé, il apprend plusieurs choses. Il apprend les limites de la réalité et les limites émotionnelles et affectives de son parent. Il apprend que la vie peut être dure, qu'il ne pourra pas tout avoir, que son parent n'est pas tout puissant et lui non plus.

L'autre ne peut pas être là en permanence, il ne peut pas être entièrement à lui. En acceptant la détente de la consolation, il dit oui à la vie qui mêle satisfactions et frustrations, il dit oui à la relation, oui à l'absence. Il apprend que l'apaisement est le signe de la satisfaction du besoin.

Mais bientôt la douleur portée par les besoins réapparaît et à nouveau il appelle au secours son entourage pour retrouver un certain équilibre émotionnel. Si l'interaction se reproduit dans le sens de l'apaisement, le bébé apprend que la présence humaine est réparatrice de la douleur. Un pôle identifie l'autre.

À la naissance, l'enfant ne sait pas qu'il peut compter sur sa mère pour s'occuper de lui. Il le découvre au fur et à mesure de la satisfaction de ses besoins. Il s'attache à cet entourage et à ce parent qui ne le laisse pas souffrir trop long-

temps, qui le sort du trou douloureux et lui fait remonter la pente.

Avec la tendresse et les mots suffisamment ajustés, le petit est introduit dans le monde du symbolisme et les mots veulent dire quelque chose. Et l'alternance entre absence et présence, entre tensions et détentes, entre plaisirs et frustrations, entre le bon et le mauvais de la vie participe fondamentalement à l'ancrage des liens affectifs et à l'organisation de la psyché de l'enfant.

Entre les deux pôles extrêmes primaires qui marquent les limites de son territoire psychocorporel, l'enfant parcourt des situations intermédiaires, et leur richesse dépendra de la qualité de l'entourage affectif, de la sécurité émotionnelle et du soutien que le parent offre à l'enfant.

Progressivement le bébé va pouvoir contenir dans son corps et dans son psychisme, des tensions, des sensations, des sentiments et des images opposés. Il atteint vers la fin de la première année le stade de l'ambivalence affective qui est un processus de rassemblement et de globalisation des affects et des représentations. L'enfant réalise que la bonne maman qui est chaude et console est la même personne que celle qui est absente et ne satisfait pas ses besoins.

L'enfant se défend avec sa tonicité réactive

Mais dans certaines familles, la sécurité et le respect ne sont pas des notions actives et les premiers soins donnés à l'enfant ne sont pas l'occasion d'échanges affectifs, de tissages de liens fiables et d'apprentissage de la vie. Ce sont des moments vides de sens qui ne servent que la survie corporelle du bébé. Dans d'autres familles, la maltraitance physique et affective génère chez l'enfant des réactions psychocorporelles dures, qui ne cèdent plus à la détente. Que ce soit par carences affectives, souffrances en creux ou abus sensoriels, souffrances en bosses, l'enfant accumule des expériences négatives, des tensions cor-

porelles excessives, des sensations douloureuses, des sentiments d'abandon, de détresse et de terreur.

Alors, le rythme favorisant la création de soi n'est plus possible. L'enfant vit plus de mauvaises sensations douloureuses et d'affects de détresse que de satisfactions et de tranquillité émotionnelle. L'enfant est régulièrement débordé par des tensions corporelles douloureuses et des sensations déplaisantes. Son parent ne le protège pas suffisamment des stimulations violentes et ne le console pas. Il est perdu dans un monde de sensations informes qui ne prennent pas de sens et qui ne s'inscrivent pas dans le discours familial. Il reste tendu, en état de stress qui se chronicise.

Empli de molécules de souffrance, noires et étrangères à son organisme, le bébé se défend en se blindant.

L'hypertonie innée du début de la vie s'ancre comme un système de défense, fonctionne comme une carapace et tout en l'anesthésiant, le coupe progressivement du monde externe. Chez le bébé en danger affectif, l'hypertonie est un signe d'alerte. L'enfant raide, tendu, angoissé, dort mal. Il perd ses capacités d'enroulement et de détente et ne se moule pas dans les bras des adultes. Il ne s'ajuste plus à son monde environnant. Troubles du sommeil et d'alimentation signent son malaise.

Les liens affectifs se fragilisent

Les liens affectifs ne s'établissent pas dans une continuité et dans une permanence. En alerte, extrêmement vigilant, l'enfant craint le monde externe en même temps qu'il est en quête d'attention et d'amour.

La répétition des situations violentes, du manque de tendresse, de l'absence d'affection, d'isolement humain génère une situation d'attaque aux sens.

L'enfant n'accède pas à l'ambivalence affective qui demande un passage entre tensions et détentes. Il ne peut pas contenir ses sentiments opposés. Tel une cocotte minute il est toujours prêt à l'ex-

Satisfaction des besoins et accompagnement de la frustration : la psyché de l'enfant

plosion. Il stagne dans le fonctionnement bipolaire du début de la vie et s'ancre dans un fonctionnement en tout ou rien. Il n'y a pas de pacte avec la frustration, et l'absence. Le bon de la vie ne vient plus réparer le mauvais. L'enfant se sent persécuté et devient persécuteur de sa mère.

Il perd ses capacités de centration et de concentration. Envahi par un fort sentiment d'échec, car il n'a pas réussi à se sentir aimé, il perd confiance en autrui et en lui-même.

À chaque maltraitance volontaire ou non, les liens affectifs déjà en place se fragilisent et s'étiolent. L'enfant ne peut pas créer des liens sécurisants pour s'attacher. Il est sans cesse en danger de rupture affective. Il s'accroche à son corps, à sa sensorialité, à son hypertonicité.

Il n'y a pas de rythme relationnel suffisant, alternant bon et mauvais pour permettre l'intégration de l'expérience. Les abandons affectifs, les trahisons, les violences, les carences restent dans le corps comme des blessures qui saignent et comme des appels au secours. L'enfant est fragilisé dans son humanité. Les liens existent sans doute d'une manière ténue sinon l'enfant mourrait, Spitz l'a bien montré dans son étude sur le marasme des nourrissons. Mais ce lien est mal tissé, fragile et cassant.

Toute situation de frustration, d'abandon, de violence viendra encore effiloche les quelques attaches que l'enfant a pu créer avec ses parents et d'autres humains. Car la frustration est vécue comme une blessure et un rejet. Le non n'a qu'un sens, l'abandon.

Lorsque l'enfant est dans une sécurité relationnelle et affective, dans une interaction rythmée, la disparition d'autrui déclenche la colère, la tristesse, la rage, l'impuissance, la solitude mais sa réapparition redonne espoir, plaisir, quiétude, amour. L'enfant établit un lien d'attachement positif et transforme la disparition en absence. Il la tolère et l'élabore. Tolérer la frustration est le début de penser la situation.

Mais pour l'enfant en danger permanent de rupture complète des liens affectifs, l'absence est intolérable.

La rupture des liens affectifs

L'effilochement des liens peut aller jusqu'à la rupture et l'entrée dans certaines pathologies comme la psychose. Pour d'autres, la rupture peut se faire d'une manière dramatique sur le mode du trauma. Le bébé vit sa mort psychique par disparition soudaine du «bon» parent satisfaisant.

Lorsque ces liens ne s'établissent pas dans la première année de vie ou lorsqu'ils se rompent avant la fin de celle-ci, avant que l'enfant ait atteint le stade de l'ambivalence, avant que son appareil psychique puisse penser l'absence grâce à la présence bien ancrée, alors cette béance est synonyme de trauma.

Le bébé est en état de choc psychocorporel, endurci dans son enveloppe corporelle et sidéré psychiquement.

C'est un arrêt sur image, c'est l'effroi. L'enfant se retrouve confronté subitement à sa mort psychique et à celle de son bon parent satisfaisant car il est encore dans la confusion identitaire avec autrui. C'est la fracture psychique.

C'est l'absence de quelque chose de pressenti qui n'a jamais été vraiment présent qui est traumatisant.

Cette fracture, cette rupture a valeur de trauma et présente toutes les spécificités du trauma psychique : la sidération psychique, l'anesthésie corporelle, la rumination des images sans élaboration et digestion, l'évitement relationnel et le collage affectif incoercible.

Le bébé vit un triple effondrement narcissique : il est désillusionné trop tôt car il n'a pas eu le temps de sentir que le bon pouvait venir réparer le mauvais. Il se sent mauvais car il est encore dans une confusion identitaire avec l'«objet» qui lui a fait mal. Il perd la confiance sans limites dans l'adulte protecteur. Il perd confiance dans la bonté de l'humanité. Il se sent lâché.

On observe dans le comportement des enfants qui ont vécu ce trauma affectif précoce, une demande excessive d'attention en même temps qu'une incapacité à aimer autrui.

Et cette exigence extrême camoufle une quête éffrénée : je veux que mon parent vienne à mon secours, qu'il donne du sens à ce que je vis et qu'il me soulage de cette douleur. On peut regarder cette situation sur l'autre versant : *«je n'accepte pas l'incompétence, la faille de l'autre. Je ne peux pas gérer l'absence»*.

Chaque blessure affective, chaque abandon s'incruste dans la psyché et dans le corps de l'enfant comme une masse noire inélaborable et comme des îlots de tensions musculaires.

La rupture des liens affectifs se fait donc déjà dans la non mise en place ou dans la fragilisation des liens précaires chez le jeune enfant; liens trop fragiles pour supporter les frustrations, les absences, les manques.

L'enfant non armé ne peut pas surmonter la frustration qu'il vit comme un rejet et comme un abandon.

Conclusion

L'enfant a besoin d'un adulte bienveillant et bienveillant pour l'accompagner dans la découverte de la réalité. Car cette découverte participe également à la construction des liens. La satisfaction des besoins et l'accompagnement de la frustration sont les deux pôles relationnels organisateurs de la psyché de l'enfant. L'enfant peut alors compter sur un parent bienveillant et soutenant et il compte pour quelqu'un. Nous sommes des êtres démocratiques et la cohabitation de nos opposés nous caractérise.

C'est donc dans le soin qu'on apporte aux bébés à la naissance pendant les premières heures de vie, dans la bienveillance éducative et dans la compréhension des besoins de l'enfant que l'attachement peut se mettre en place afin que l'enfant puisse se détacher avec la volonté et l'envie de vivre, le désir de construire et de poursuivre le processus de tolérance et d'entente et de paix qu'il a lui-même vécu avec ses parents.

«De la parentalité en violence à l'activité médiatrice»

par Antonio Fullea *

Dans l'Antiquité, les premiers textes de notre civilisation occidentale basent les ressorts dramatiques sur les affrontements, notamment, familiaux. La famille, d'ailleurs, est le premier lieu des conflits parfois violents que l'être humain peut rencontrer au cours de sa vie en société. Par exemple, l'histoire des grandes familles mythologiques, avec sa série de morts symboliques, met à jour la violence familiale entre frères et sœurs, entre pères et fils. Phèdre, Antigone, Oedipe luttent contre une fatalité dont ils n'arrivent pas à se «dépêtrer». L'ancien testament reprend cette tradition reflétant également ces conflits entre Caïn et Abel. La fatalité d'une violence familiale jusqu'au «familles je vous hais» d'André Gide ne doit pas nous faire baisser la garde.

Comme les anciens héros de l'Antiquité qui affrontaient leur destin malgré les présages mais avec une lucidité certaine, ce XXI^{ème} siècle naissant doit nous amener à trouver un fil d'Ariane pour parvenir à une meilleure prévention et à une meilleure résolution des conflits. Les intervenants du champ social savent qu'ils doivent produire, inventer de l'action pour lutter contre cette fatalité ne serait ce que pour briser la chaîne de la reproduction sociale.

Philippe Breton, dans son ouvrage *«Éloge de la parole»* (p. 152, Ed. la découverte), cite, **Jacqueline de Romilly** qui montre à travers l'analyse de la tragédie grecque, comment l'institution du tribunal s'installe comme substitut possible à la vengeance et à la guerre. Il ajoute que le tribunal, tel qu'il apparaît à la fin de la trilogie d'Eschyle, comme solution au conflit, n'est rien d'autre qu'une institutionnalisation de la prise de parole. Prendre la parole dans le monde grec, devient un véritable devoir civique. *«La parole, dans l'Agora, se présente comme le plus sûr garant d'un recul de la violence dans les rapports sociaux. La parole, nous dit-il, sort avec le statut d'un idéal pacificateur».*

L'état de droit et l'état démocratique

Dans cet ordre d'idée, il convient de définir l'état de droit et l'état démocratique en ces temps où **Jean-Marie**

Colombani a pu écrire que de *«la lepénisation des esprits»*, dénoncée par **Robert Badinter**, nous voilà passés à la lepénisation de nos lois (Le Monde 7 août 2002). L'état de droit est l'état de la libre discussion organisée, impliquant la pluralité des partis politiques. C'est aussi, un état démocratique où la puissance publique se soumet au droit et est assujettie à la loi. La France, *«patrie des droits de l'homme»*, est considérée comme un État de droit. Cependant, même l'état le plus raisonnable, à savoir cet État de droit, porte la cicatrice de la violence originelle des *«tyrans faiseurs d'histoire»*. Ceci explique que la démocratie soit fragile, et qu'il soit nécessaire de tendre vers un état qui pose les conditions réelles et les garanties de l'égalité de tous devant la loi. **Raymond Aron**⁽¹⁾ dit que *«le régime constitutionnel est celui où, en dépit de tout, la barrière suprême est un fil de soie, le fil de soie de la légalité. Si le fil de soie de la légalité est rompu, inévitablement se profilera le fil de l'épée»* ..

Nécessité aussi, en préambule, de revenir à une autre définition de ce qu'est un état démocratique qui, selon **Paul Ricoeur**, est *«un état qui ne se propose pas d'éliminer les conflits mais d'inventer les procédures leur permettant de s'ex-*

primer et de rester négociables». Les conflits sont nécessaires car, comme le dit **Hannah Arendt**, une société sans conflits serait une société totalitaire. Ce n'est que lorsque le conflit dure qu'il peut devenir pathologique en s'enkystant. La violence naît souvent d'une radicalisation d'un conflit. D'autre part, certains auteurs disent (**J.-L. Boilleau**) qu'il faut réinventer de lieux de conflits, des espaces où l'on peut se distinguer en s'affirmant, se différenciant car l'absence d'espaces publics primaires, de lieux du symbolique aurait produit la violence urbaine. Autrement dit, il faut créer de nouveaux espaces de rencontre de dialogue (**J. Billard**), de nouveaux modes de représentation pour toute une population qui ne peut s'exprimer et donc inventer de nouvelles instances de démocratie qui soient à la base de la démocratie.

En filigrane, nous nous interrogerons sur le glissement de notre société vers le tout répressif avec l'institution pénale comme mode de régulation sociale, qui nous rapproche de la barbarie tout en essayant de démontrer que la loi et le juge peuvent et doivent participer à l'œuvre civilisatrice, à *«l'activité médiatrice»*, notamment en faveur de l'apaisement de *«la parentalité en violence»*. Nous aborderons ensuite la

* Magistrat - E-mail : Fullea.tony@wanadoo.fr

(1) In 99 réponses sur la justice, A. Fullea, Ed. CRDP de Montpellier - Consulter la publication : http://www.ac-montpellier.fr/ressources/99/99jf_cadres.html.

Le juge des enfants doit rappeler trois interdits

médiation en tant qu'outil et valeur au service des familles et de la démocratie.

La loi et le juge

La loi est relative dans le temps et dans l'espace et le juge n'est pas la bouche de la loi, il achève la loi.

Comme le dit **Kelsen**⁽²⁾, la loi n'est qu'une proposition subjective de norme qui devient norme seulement par l'action du juge.

La loi, dans son sens matériel, est l'acte instituant la règle juridique dont les caractéristiques sont l'abstraction, la généralité et la permanence. La loi s'impose au juge qui est chargé de l'appliquer. La loi, ce contrat pour vivre ensemble, est nécessaire pour le développement de la personnalité. La loi est mythe, or mytos, mitos signifie en grec suite de paroles qui ont un sens souvent associé à épos qui désigne le mot, la parole; autrement dit la loi est parole. Aux lois qui rappellent l'interdit, on pourrait opposer les lois qui devancent l'opinion publique et qui civilisent, mais trop souvent les lois entrent en conflit dans la phase d'application. Autrement dit une même situation familiale peut être «traitée» administrativement, par une juridiction civile ou par une juridiction pénale. L'exemple de «la parentalité» protectrice de l'enfant et le rôle de l'État me paraissent intéressants tant sur le plan de l'évolution des textes de lois que sur les applications possibles de la loi par les juges.

L'article 371-1, (loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 2, J.O. du 5 mars 2002), précise que «l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité». Cet article, avec ceux sur la garde alternée et la médiation familiale, consacrent, me semble-t-il, l'esprit et la culture de la médiation qui devraient guider les parents pour une «démocratie familiale» en gardant cependant à l'esprit cette phrase de **M. Legendre** dans son traité sur le père (Le crime du Caporal Lorty, Ed. Fayard) «encore un pas

et l'enfant... sera traité comme un adulte miniature qu'il faut libérer de l'enfance», autrement dit, peut être que le premier droit des enfants est le droit à l'enfance.

Par ailleurs, comme le dit, aussi, si bien, **Irène Théry** nous sommes passé de l'indissolubilité du lien du couple à celui du lien de la filiation.

Les juges de enfants ont été saisis de 121.172 mineurs en danger en 1999 alors qu'en 2002 ils avaient été saisis de 107.719 mineurs en danger. Deux autres interdits sont rappelés par le juge des enfants : il est interdit à un mineur (moins de dix-huit ans) de commettre une infraction : 55.390 mineurs ont été jugés par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (chiffres clés de la justice, octobre 2000 et octobre 2003, www.justice.gouv.fr) alors qu'ils étaient 63.950 en 2002. Le troisième interdit que rappelle ce juge concerne les allocations familiales versées pour les enfants utilisées à autre chose que dans leur intérêt (tutelle aux prestations sociales).

Dualité entre l'autorité administrative et l'intervention judiciaire

Dans le même temps, l'État s'assure de la protection de l'enfance en danger avec une dualité entre l'autorité administrative et l'intervention judiciaire.

La protection administrative de l'enfance est mise en place par l'aide sociale à l'enfance qui dépend du Conseil général. L'aide sociale à l'enfance intervient lorsqu'un jeune risque d'être en danger. Elle n'intervient qu'avec l'accord écrit des parents et prend des mesures de protection telles que le suivi par un éducateur ou l'accueil provisoire dans une famille ou dans un foyer.

Le juge des enfants, a en charge de rappeler trois interdits : il est interdit de mettre en danger ses enfants, c'est ce que l'on appelle l'assistance éducative. L'article 375 du Code civil souligne que «si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles

peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée». Le juge des enfants est, ainsi, saisi de la situation des enfants en danger physique ou moral ou dont les conditions d'éducation sont gravement compromises. Il faut que le danger soit certain et sérieux.

Véritable homme orchestre spécialisé dans l'enfance délinquante, il est aussi le spécialiste de l'enfance en danger. Cette double spécialisation du juge des enfants résulte d'une évolution historique marquée par l'émergence du concept de protection de l'enfance en réaction contre la toute puissance des familles symbolisée par le droit de correction paternelle. Cette nécessité d'une protection particulière de l'enfant a suscité un droit spécifique. Il ne faut pas oublier qu'à la suite du rapport **Villermé**, c'est une loi qui date seulement du 22 mars 1841 qui a fixé à huit ans l'âge des enfants autorisés à aller travailler. Une loi du 24 juillet 1889 s'est intéressée à la protection des enfants maltraités et abandonnés. Une loi du 19 avril 1898 est intervenue sur la répression des violences, ou autres faits et attentats commis contre les enfants. Une loi du 11 avril 1918 concerne la prostitution des mineurs. La loi du 22 juillet 1912 a créé des tribunaux pour enfants et adolescents ainsi que l'institution de la liberté surveillée. Les deux textes fondamentaux sont l'ordonnance du

(2) In «droit, justice et démocratie, le rôle des juges dans les sociétés modernes», conférence prononcée par **Dominique Rousseau** le 11 mai 2001, journées ECGIS.

2 février 1945 qui fixe le régime pénal applicable aux délinquants mineurs et l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiée par la loi du 4 juin 1970 qui unifie le régime de protection des mineurs en danger sous l'appellation d'assistance éducative.

Jusqu'à il y a peu de temps, l'évolution des sciences humaines et du droit avait quelque peu relégué l'activité pénale du juge des enfants au second plan. Le juge des enfants travaillait sur deux tiers des dossiers en assistance éducative et seulement un tiers en matière pénale simultanément, pratiquant souvent le double dossier en assistance éducative et en matière pénale. Aujourd'hui, le traitement pénal des mineurs prend de plus en plus d'importance et le risque de voir ce juge intervenir qu'en matière pénale en donnant la compétence en matière d'assistance éducative aux Conseils généraux est réel, avec un risque très préjudiciable aux libertés individuelles, aux familles très démunies et à l'intérêt des enfants⁽³⁾.

Au-delà de la protection de l'enfance il peut y avoir la réponse pénale à l'encontre des parents avec l'article 227-17 du Code pénal (ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3, J.O. du 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002, loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 27, J.O. du 10 septembre 2002) qui est ainsi libellé : «*Le fait, par le père ou la mère légitime, naturelles ou adoptives de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du Code civil*». En Grande-Bretagne, une mère a été condamnée à deux mois d'emprisonnement pour avoir laissé ses deux filles de treize ans et quinze ans faire l'école buissonnière (Le Monde 15 mai 2002). Cette logique répressive, si l'on n'y prend garde pourrait se mettre en place en France plus rapidement que l'on ne l'imagine et se substituer à «l'activité médiatrice» du juge des enfants.

Par ailleurs, le juge ne peut être moteur de l'action sociale et son intervention doit se situer à la marge. Comme le dit **Michel Foucault**, «*il faut recentrer le plus*

possible la justice sur ses fonctions hautes et laisser en dessous d'elle fonctionner des mécanismes extrajudiciaires»⁽⁴⁾ ou parajudiciaires. Si l'explosion de la demande de droit, dans un premier temps, fut une avancée démocratique, aujourd'hui, la crise de la régulation sociale nous conduit à une impasse que nous ne résoudrons qu'en ayant moins de procès pour de meilleurs procès et seule une dépenalisation et une déjudiciarisation par une politique volontariste du législateur permettrait de revenir à un fonctionnement plus sain de la démocratie. Pour l'heure cette réflexion n'est pas dans la ligne adoptée par les majorités parlementaires qui devraient cependant prendre conscience que le positionnement du juge positionne bien souvent les autres acteurs du champ social, parfois en ne leur laissant pas la place qui devrait être la leur. Il est non seulement nécessaire, comme semble le prévoir le projet de loi sur la réforme du divorce, de supprimer le divorce pour faute, qui, comme le dit **François Colcombet** est un fléau social (RAJS-JDJ n°229-novembre 2003), mais aussi aller plus loin en prévoyant un divorce sans juge. En effet on peut s'interroger sur la légitimité du juge à intervenir dans des situations familiales non conflictuelles et la création d'un divorce sans juge avec avocat et une homologation par le greffier en chef du tribunal de grande instance satisferait de nombreux couples en rupture⁽⁵⁾. Enfin, il serait judicieux de s'inspirer de la dernière législation espagnole sur les violences conjugales, qui instaure des passerelles entre le social (aide financière aux femmes victimes), le juge pénal, qui peut, en urgence, ordonner au mari de quitter le domicile conjugal, et le juge civil.

Il me paraît utile d'aborder, dans un deuxième temps, la médiation proprement dite en tant qu'outil et valeur au service des familles et de la démocratie, qui pourrait venir contrebalancer quelque peu, les discours sécuritaires et les

pratiques répressives abusives qui se dessinent.

La médiation

La médiation, vieille comme le monde, face à de très nombreux dysfonctionnements réapparaît et est même impulsée par des institutions comme la justice qui, à priori, sont aux antipodes de cette maïeutique. Comme le dit **Jacques Faget** «*l'abus sémantique, le succès du terme révèle une société qui cherche une façon de gérer la cité et de fabriquer de la cohésion sociale*».

La médiation en matière familiale a ses limites et apparaît très difficile voire presque impossible, notamment lorsque «*les violences conjugales existent ou quand l'un des partenaires refuse totalement la séparation où présente des troubles graves de la personnalité*»⁽⁶⁾. Le rappel à l'interdit par la loi et le juge est nécessaire dans le cadre des violences conjugales.

La médiation «*est un mode de construction et de gestion de la vie sociale grâce à l'entremise d'un tiers, le médiateur neutre et indépendant sans pouvoir que l'autorité que lui reconnaissent les médies qui l'auront choisis ou reconnus librement*»⁽⁷⁾. Plus généralement, la médiation intervient dans la création du lien social, la réparation du lien social, la prévention des conflits et le règlement des conflits.

Le conseil national consultatif de la médiation familiale propose la définition suivante de la médiation familiale : «*la médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation, dans lequel un tiers impartial indépendant qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial en-*

(3) Voir le numéro 233 de mars 2004 de la revue d'action juridique et Sociale, «la décentralisation de l'assistance éducative : les craintes»

(4) **Michel Foucault**, «manières justice» in «dits et écrits», éditions Gallimard, bibliothèque des sciences humaines, tome 3, 1994, page 758..

(5) Voir la lettre du SAF octobre 1998 et les documents de travail du Sénat : la déjudiciarisation du divorce, mars 1998.

(6) **Danièle Ganancia**, «Justice et médiation familiale : un partenariat au service de la co-parentalité», *Gazette du Palais* 7 et 8 juillet 1999.

(7) **Michèle Guillaume-Hofnung**, *La médiation*, «Que sais-je» N° 2.930. (étymologiquement medeus milieu, intermédiaire, lien.

Médiations judiciaires : moins d'une affaire sur cent

tendu dans sa diversité et son évolution»⁽⁸⁾. Le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'État de médiateur familial achève le temps des pionniers pour institutionnaliser la médiation familiale. L'article 1° précise «qu'il est créé un diplôme d'État de médiateur familial qui atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider à la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille».

Je ne suis pas le mieux placé pour parler des techniques de médiation mais elles fonctionnent bien, je crois; on parle d'écoute active, de reformulation, de recadrage, le tout contribuant à l'empathie (le quoi : énonciation des faits, des positions; le pourquoi se rapporte au sens aux besoins aux préoccupations; le comment, on s'exprime sur la créativité, la recherche d'option; le comment finalement, on formule des solutions retenues, les engagements et les accords⁽⁹⁾ .

Il est reconnu, aujourd'hui, qu'une médiation est réussie même si elle n'a pas abouti à une résolution du conflit mais simplement parce qu'elle aura permis à deux personnes de se parler à nouveau.

Dotée d'un cadre légal, la médiation judiciaire en France peut s'analyser comme une nouvelle culture de gestion des conflits dans le champ judiciaire qui cependant doit se transformer en un projet politique de changement de culture entre l'État, la société civile, la famille et les citoyens pour, comme le pense **Etienne Leroy**, qu'il y ait un tiers choisi à la discrétion des parties (Jeu de lois, Ed. LGDJ).

Il semble, aujourd'hui, qu'il y ait une accélération des recours à la médiation familiale et dans le cadre des grandes orientations de la réforme du divorce, la séance d'information sur ce qu'est la médiation familiale, des lors que les parties s'adressent à un juge, est en voie de systématisation grâce à l'appui des conseils départementaux de l'accès au droit. Le conseil national consultatif de la médiation familiale estimerait raisonnable que 10 % des affaires relevant de la compétence des juges aux affaires familiales puissent concerner le champ de la médiation familiale. Certains juges précurseurs, judicieusement, utilisent la ré-

sidence alternée probatoire (art. 373-2-9, al. 2 du Code civil) couplée, parfois, avec une mesure de médiation ou d'enquête sociale, comme outil d'apaisement et de gestion du conflit, au profit des enfants, dans la phase aiguë de celui-ci,

suite à la séparation. Ils constatent qu'à l'issue de la période probatoire, la quasi-totalité des parents auxquels cette mesure a été imposée ont demandé la confirmation de la résidence alternée ou une organisation différente mais consen-

Le cadre légal de la médiation judiciaire s'est développé grâce à un fort courant d'acteurs locaux, relayés dans un second temps par une volonté politique. La première décision de justice ordonnant une médiation familiale serait du 23 juin 1988, à Argentan. Le législateur en 1993, 1995 et 1998 allait institutionnaliser la médiation judiciaire civile et pénale. Les articles 131-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile officialisent la médiation judiciaire civile (voir annexe). Très récemment, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a labellisé la médiation familiale dans le Code civil en son article 373-2-10 ainsi libellé : «en cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. À l'effet de faciliter la recherche par les parents de l'exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure»... En 2001, 65,9 % des affaires judiciaires civiles ont concerné le droit de la famille au sein des tribunaux de grandes instances. 344.810 affaires parvenaient aux juges aux affaires familiales. En 2002 ce sont 345.765 saisines qui ont concerné le juge aux affaires familiales pour 122.666 divorces prononcés et une moyenne de 66,5 % d'affaires ont concernés le droit de la famille (les chiffres clefs de la justice octobre 2003, ministère de la Justice).

Sur le terrain, cependant, les médiations familiales judiciaires ordonnées par les juges aux affaires familiales représentaient 0,8 %, soit moins d'une affaire sur 100 au 31 octobre 2001, le tribunal de grande instance de Rouen étant à 0,2 % alors que celui de Rochefort à 32,9%, mais les auteurs de l'étude s'empressent de dire que cette pratique a cessé avec le départ du juge concerné (la médiation judiciaire civile chiffre la situation au 31 octobre 2001⁽¹⁰⁾).

suelle décidée au vu des contraintes de chacun⁽¹¹⁾ .

De même, les points rencontre peuvent s'inscrire dans cette logique «d'activité médiatrice» lorsque la parentalité est en crise. Ils ont pour objectif de dédramatiser l'exercice des droits de visite et d'hébergement. Ils offrent le soutien d'une équipe de médiateurs et permettent l'exercice dans un lieu neutre des droits de visite et d'hébergement lorsque les conflits

parentaux sont exacerbés et portent atteinte à l'équilibre psychologique ou même à l'intégrité physique de l'enfant. En pratique, le parent gardien chez lequel est fixé le domicile de l'enfant, vient amener et rechercher l'enfant à l'issue du droit de visite exercé par l'autre parent qui, selon le cas, reste au point rencontre ou prend l'enfant et le ramène à l'heure prévue. On constate, notamment, à Béziers, que les conflits, qui se déroulaient au

(8) Citée par **Madame Guillaume-Hofnung**, page 9, in «La médiation familiale : du partenariat à une politique renouvelée», Atelier des médiations en Ile de France du 21 mars 2003. Télécharger la publication : http://www.unaf.fr/article.php3?id_article=571.

(9) **Annie Balin**, document ronéotypé : «la médiation un processus de coopération», février 2004.

(10) Étude ministère de la Justice décembre 2002, **Caroline Moreau**.

(11) In actualité juridique famille n° 9/2003, **Stéphanie Hébrard** : loi du 4 mars 2002, regard d'un juge aux affaires familiales.

commissariat ou avec la présence de l'huissier, se sont déplacés. Par ailleurs, le point rencontre est sollicité en amont pour fonctionner sans mandat judiciaire avec l'accord des parents. Ainsi lorsque d'autres institutions comme l'aide sociale à l'enfance, se rendent compte de l'utilité de cet outil et s'en servent en amont du judiciaire, on revient sur du conflit que l'on va positiver et qui devrait ne pas se transformer en litige.

Le développement de la médiation familiale, qui, devrait devenir une phase obligatoire et systématique, du moins en tant que phase d'information préalable, ne sera pas la solution permettant à l'institution judiciaire d'absorber une grande quantité du contentieux mais une nouvelle culture dans la gestion des conflits, née dans le champ judiciaire. Les juges redécouvrent que leurs décisions ne s'appliquent que si les parties ne parviennent pas à un meilleur accord que la solution judiciaire. L'autonomie de la volonté, principe fort du droit contractuel est réintroduite pour transformer le justiciable de la position d'assisté à celle d'acteur de sa propre histoire. Certains juges, fort justement, dans le dispositif de leur jugement indiquent «*sauf meilleur accord des parties*». La médiation permet de découvrir, en quelque sorte, le pluralisme des solutions judiciaires⁽¹²⁾. Permettre aux justiciables d'avoir la possibilité d'opter pour une solution alternative au procès, au besoin en bénéficiant de l'aide juridictionnelle pour permettre la garantie de l'avocat, est faire oeuvre civilisatrice, car la réappropriation par les personnes de leur conflit est source de pacification, à condition qu'ils aient connaissance de leurs droits et la possibilité d'accéder au juge s'ils le souhaitent où si «*l'ordre public*» (violences) ou l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu, car dans ces cas là la dimension collective de la loi doit être réactivée. Ceci, à l'image des canadiens, ne doit pas nous empêcher, avec ce qu'ils appellent la justice restaurative, de développer la médiation comme mode complémentaire.

La médiation doit devenir un projet politique de changement de culture entre l'état, la société civile, la famille et les citoyens. Au risque de paraître anachronique, ne faut-il pas rappeler que la meilleure médecine est celle qui prévient et non celle qui guérit ?

La médiation préventive ou spontanée

Une loi intéressante du 4 mars 2002 ouvre la porte au développement de la médiation préventive ou spontanée. Cette loi précise en son article 4 que l'action sociale et médico-sociale, au sein du Code de l'action sociale et des familles, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

- 1° évaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation;
- 2° protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté.

Ségolène Royal alors ministre de la Famille disait fort justement que l'accès à la médiation doit être développé le plus en amont possible des conflits familiaux avant que le conflit ne dégénère et ne se fige dans un débat judiciaire. L'exemple de la médiation dans le cadre de l'action sociale des caisses d'allocations familiales devrait permettre de tels développements de la médiation spontanée⁽¹³⁾.

Une réflexion sera nécessaire pour articuler la médiation judiciaire et la médiation spontanée et il appartient aux pouvoirs publics, tout en ayant conscience des limites de la médiation et sans paternalisme, d'impulser la médiation familiale judiciaire et plus encore la médiation familiale préventive. L'État, sans fuir ses responsabilités, doit mettre en place des politiques publiques dynamiques s'appuyant sur la société civile pour développer la médiation judiciaire familiale non seulement dans le champ de la rupture du couple (coparentalité) mais aussi dans tous les champs de la famille (médiation entre les générations, rupture avec les aînés, conflits patrimoniaux entre frères et soeurs, conflits sur les pensions alimentaires, médiation pénale familiale avec quelques précautions, développement des points rencontre, etc.).

Jean-François Six dit que la médiation n'est pas une somme de connaissances à

transmettre ni non plus un outil, mais une manière d'être. Il considère que la médiation est une valeur qui doit se transmettre comme la démocratie, la citoyenneté, la fraternité.

C'est un passage permettant l'apprentissage d'un nouveau mode de relation où chacun apprend à écouter l'autre dans le respect de sa différence et en construisant une décision ensemble. C'est un travail de reconnaissance de l'autre. Dans notre société laïque et démocratique, société d'assemblage, la médiation favorise la réappropriation des normes de la société et la recréation des liens sociaux. Autrement dit pour reprendre l'idée de **J. Claude Guillebaud** dans son ouvrage «*le goût de l'avenir*» (Ed. Seuil 2003) et aller jusqu'à l'extrême : faire que le voisin d'aujourd'hui ne devienne pas l'assassin de demain à l'image terrifiante de ce qui s'est passé au Rwanda, (Liban 1975 1992, Algérie, Sarajevo...) mais aussi, plus proche de nous, faire que le mari ne devienne pas le meurtrier de son épouse et de ses enfants comme on le lit régulièrement dans les journaux (le Monde 9 août 2003 : six femmes meurent chaque mois sous les coups de leurs conjoints).

Les médiateurs sont les nouveaux militants d'une culture de paix, d'une nouvelle façon de prévenir et de résoudre les conflits, mais aussi de créer du lien et de réparer le tissu social. La médiation développe l'apprentissage des valeurs démocratiques car être citoyen c'est être en capacité d'agir dans la cité et être père ou mère dans une famille n'est ce pas aussi être dans une petite structure qui devrait fonctionner, dans l'idéal, selon des règles démocratiques ? La médiation permet que les citoyens soient acteurs de leur propre vie. Parce que c'est une utopie qui fonctionne, qui amène le changement des comportements comme des organisations, la médiation mérite d'être reconnue et développée tout en veillant de ne pas en faire un produit de seconde zone pour citoyens désargentés. Je crois même que l'on devrait inscrire le «*principe du droit à la médiation*» dans la Constitution française pour montrer l'importance de cette démarche de pacification, de ce «*processus de coopération*».

(12) **J. Demunk**, «Le pluralisme des modèles de justice in droit et société».

(13) *Arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France*, Monique Sassier, juin 2001.

Inscrire le «principe du droit à la médiation» dans la Constitution française

Je terminerai avec Rimbaud, le poète de l'alchimie du verbe, qui voulait révolutionner le monde à travers le langage et qui nous permet de penser que nous allons continuer à construire du sens avec la médiation mais aussi continuer à construire l'avenir pour un monde meilleur en faveur de nos enfants et nos petits-enfants.

Bibliographie

- Homo XXXVII, «*La médiation*», université de Toulouse le Mirail, presses universitaires du Mirail, 2002
- Actes des 7 journées d'études «*médiation et lien social*» 1996-2002, Ed. CBAD Béziers; téléchargeables sur le site www.accesaudroit.com.
- 99 réponses sur la justice, A. Fullea, Ed. CRDP de Montpellier Consulter la publication : http://www.ac-montpellier.fr/ressources/99/99jf_cadres.html.
- Guide sur l'accès au droit 2004, Ed. ABAD.
- Actes du colloque «*La violence de l'exclusion au travail de dépassement*», Béziers juin 1993
- «*Médiation, référentiel : bases de réflexion et de clarification*», document réalisé par le groupe de travail - «*Accès au droit et médiations*» avril 2001-mai 2002, mission régionale d'appui droit et ville Île-de-France 129 rue de l'Université, 75007 Paris.
- «*La médiation familiale : du partenariat à une politique renouvelée*» Atelier des médiations en Ile de France du 21 mars 2003. Télécharger la publication : http://www.unaf.fr/article.php3?id_article=571.
- «*La médiation familiale : un outil au service de la famille et de la démocratie*», Antonio Fullea p 36 à 38 in culture en mouvement n°58 juin 2003.
- «*La justice de proximité et la médiation*» à Béziers, A. Fullea p 63 à 68, in Quaderns d'educacio social Collegi d'educadores i educadors socials de Catalunya N° 1, 2002, www.ceesc.es

Annexes : la médiation dans les codes

Code Civil

La résidence alternée : **Article 373-2-9** (inséré par loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 art. 5 V, J.O. du 5 mars 2002) En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

La médiation familiale judiciaire : **Article 373-2-10** : En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

À l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Nouveau Code de procédure civile : la médiation judiciaire civile

Objectifs de la médiation : **Article 131-1** : Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

Article 131-2 : La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

Durée :

Article 131-3 : La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

Le choix du médiateur : **Article 131-4** : La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

Le profil du médiateur : **Article 131-5** : La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire;
- 2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;
- 3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige;
- 4° Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation;
- 5° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Le déroulement : **Article 131-6** : La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Article 131-8 : Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

Article 131-9 : La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

Obligation de secret et de confidentialité : **Article 131-14** : Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

La fin de la mission : **Article 131-10** : Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

Le résultat de la mission : **Article 131-11** : À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

Article 131-12 : Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Article 131-15 : La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

La rémunération du médiateur : **Article 131-13** : À l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

Code de l'action sociale et des familles (partie législative)

Article L311-1 : (Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 5 J.O. du 3 janvier 2002)

L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent Code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

1° Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation;

2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté;

3° Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge;

4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail;

5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif;

6° Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent Code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Mon pardon n'est pas une réconciliation avec toi : c'en est une avec moi-même

Les pardonneurs sont des bricoleurs

par Maryse Vaillant *

«Je n'oublierai jamais ce que tu m'as fait, cela m'est impossible. Mais je te pardonne. Je crois que Maman serait heureuse de le savoir. Ce pardon que je t'accorde, si je le fais, c'est pour moi, pour ma paix à moi, pour ma liberté personnelle. Inutile d'essayer de renouer avec nous. Mon pardon n'est pas une réconciliation avec toi : c'en est une avec moi-même.»

Voici ce qu'écrivait Rosamonde à son père après une longue randonnée solitaire où elle avait repensé à toute son histoire familiale. Pourquoi en a-t-elle éprouvé le besoin, après des années, une vie, une thérapie, un mariage et des enfants ? «J'avais la curieuse impression d'avoir oublié de faire quelque chose... Et cette étrange impression de vide, je ne la ressens plus depuis que j'ai réussi à leur pardonner.» ⁽¹⁾

Ni philosophe ni religieuse, je n'avais jamais travaillé la notion de pardon avant d'explorer celui qu'on accorde, qu'on retarde ou qu'on refuse à ses parents. Le pardon que j'ai rencontré alors ressemblait fort au travail de réparation que je connais bien pour l'avoir exploré dans mon travail avec les jeunes délinquants. Travail de deuil, travail de séparation, élaboration de l'identité de filiation, en abordant la psychologie du pardon filial, j'ai découvert un chemin de résilience assez prometteur. Comme la réparation, le pardon filial me semble bien être une de ces démarches de paix intime fondées sur la lucidité et la créativité qui nous permettent de reconnaître le poids du passé tout en nous donnant le droit de nous en libérer.

Un vent nouveau dans la clinique du douloureux

Pardon filial, résilience et réparation : des notions qui n'appartenaient pas aux bagages des travailleurs sociaux et des cliniciens des générations précédentes. Aujourd'hui, lorsqu'elles sont acceptées, on dirait bien qu'elles apportent un vent nouveau dans la clinique du douloureux personnel, familial et social. De quoi s'agit-il ?

Pour faire bref, nous dirons que la réparation est une démarche personnelle ou une mesure judiciaire, un enjeu éducatif et un projet social qui permet de se réconcilier avec soi-même et avec les autres en reconnaissant le poids et la charge de ses propres responsabilités dans les torts causés à autrui. Que ce soit dans le domaine pénal ou en privé, le fantasme de réparation recycle la violence intime et ouvre le chemin de l'échange. Il permet ainsi de répondre de ses actes, dignement, et de survivre à la violence intime en s'ouvrant aux autres et en créant un espace de rencontre possible ⁽²⁾.

Le pardon filial est un pardon privé, un pacte avec soi-même, de clémence et d'apaisement. C'est un don personnel en retour, une réponse pacifiée. Dans l'ordinaire des conflits humains et des drames familiaux, le pardon est toujours second par rapport à l'offense; il vient en écho à une blessure, une injustice. C'est une réponse. La réponse de celui qui pardonne est conciliation au lieu de menace, annonce d'une volonté de paix

et non de représailles. Une des singularités du curieux pardon que j'ai rencontré, le pardon filial, est qu'il vise moins les parents réels que l'image qu'on en a : c'est un processus intime, un acte de paix intérieure, une réponse secrète et privée aux questions de la vie. Le pardon filial est un pardon laïc, psychique, créatif et singulier. Drôle de pardon. Il s'accorde sans que le parent le sollicite, sans condition de contrition parentale, sans aveu, sans promesse. C'est un pardon qui s'énonce dans l'intimité, lorsqu'on est en lien avec soi-même, et qui ne cherche ni témoin, ni justice ⁽³⁾.

L'un et l'autre, la réparation comme le pardon me semblent habités du même pouvoir de rompre la machine infernale de la reproduction du pire. C'est en cela que ce sont des chemins de résilience; ils permettent de repenser les liens entre les causes et les effets, la douleur et la répétition, la responsabilité et la culpabilité, le rapport de chacun à son passé, à la difficulté d'être...

Ainsi sommes nous tous conduits à interroger les outils et les enjeux de l'in-

* Psychologue et écrivain

(1) Maryse Vaillant, «Il n'est jamais trop tard pour pardonner à ses parents», *La Martinière 2001, France Loisir, 2003. Page 217 ?*

(2) Maryse Vaillant, «La réparation, de la délinquance à la découverte de la responsabilité», *Gallimard, 1999. Préface de Boris Cyrulnik*

(3) Maryse Vaillant, «Il n'est jamais trop tard pour pardonner à ses parents», *La Martinière 2001, France Loisir, 2003.*

Pour devenir adultes, il faudra dépasser les blessures de l'enfance

DOSSIER

tervention éducative et sociale. La réparation et le pardon filial permettent de poser enfin un regard différent sur celui qui souffre et sur celui qui agresse, en se donnant le temps d'une vraie réflexion sur la place de la victime et sur les traumatismes de l'enfance autant des agresseurs que des agressés. Ces notions fouillent les liens qui nous lient à notre histoire, en nous reconnaissant dans nos multiples histoires : autant enfant de nos parents dans l'aventure de notre famille, qu'adolescent dans une société donnée, chacun de nous étant autant soumis à la honte et la violence des autres qu'habité par ces mêmes pulsions.

Un monde de vengeance et de passion

Dans la vie, la plupart des crimes ne passent pas par la voie judiciaire ni sociale ni même par le reproche clair. Dans les blessures psychiques, aucun tribunal n'est là pour recueillir les plaintes, pour vérifier les faits, pour instruire les charges et les décharges. Dans l'ordinaire des histoires familiales, comment se règlent alors besoins de vengeance, désirs de représailles, recherches de dédommagements et quêtes de vérité ? Peut-on penser que la volonté de punir n'habiteraient pas les victimes du fait du statut parental des coupables ? Ce serait ignorer la force des passions humaines et leur enracinement dans les relations familiales. Non, les vengeances sont nombreuses, cachées, souvent indirectes. Il ne faut pas mésestimer la force vindicative du désir de représailles de celui qui est blessé et qui n'a pas de scène pour être entendu.

Mais si les enfants se vengent, ils le font à leur seul détriment. Tant d'enfants abîmés par la vie s'en prennent à eux-mêmes. De prises de risques en tentatives de suicides, ils mettent leur corps et leur vie en danger. Plus ou moins consciemment, ils font payer à leurs parents le manque d'amour ou l'abandon dont ils souffrent et toutes les blessures et violences qu'ils ont subies. À l'adolescence, ces comportements sont appelés des «*ordalies*» : ce sont les conduites à risques, vitesse, prises de toxiques, escalades périlleuses, par les-



quelles des jeunes désespérés tentent de solliciter le destin en lui posant la question de leur droit à l'existence. En mettant leur vie en danger, ils tentent de savoir si leur vie a un prix et pour qui. Si ce n'est pour leurs parents, pour qui existent-ils ? Dieu, le destin, le hasard sont interpellés ; dans le silence qui suit, c'est souvent la justice des mineurs qui répond, quand ce n'est l'hôpital ou la mort. D'autres voudront s'abîmer ou se détruire pour rompre l'enchaînement généalogique et priver ainsi leurs parents de descendance. La mise à mal de leur personne est leur seule arme. Nous avons tous remarqué combien sont rares les enfants mal aimés ou mal traités qu'anime un désir de représailles à l'encontre de leurs parents : c'est contre eux-mêmes qu'ils retournent la haine et la révolte. Ils se punissent de ne pas avoir été aimés, de ne pas avoir été aimables. Ou ils cherchent à faire payer la société, à punir ou violenter, à se rendre insupportables, détestables, inhumains. La violence est leur langage, leur raison de vivre. Leur monde intime est brutal et laid et ils font tout pour lui ressembler.

Or, pour devenir adultes, il leur faudra dépasser les blessures de leur enfance, sortir de la soumission ou du ressentiment filial et entrer dans l'échange social et la transmission généalogique.

Créer un monde où vivre

La réparation psychique est la base de notre capacité intime à lutter contre l'effondrement dépressif. Les fantasmes de

réparation nous permettent d'agir sur le monde en le transformant. Réparer, c'est réinventer le monde pour ne pas sombrer avec lui, l'enchanter, lui donner du sens, lui donner de l'humanité. Réparer, c'est recréer de l'humanité. C'est concevoir et modeler un espace où l'on peut vivre avec soi-même et avec les autres. On voit combien ces projections habitent le pardon. Car, si rien ne s'oublie, rien ne se conserve non plus en l'état. La puissance créatrice qui permet la réparation est justement de celles qui n'annulent pas les faits, crimes ou reproches. Bien au contraire, elle en reconnaît l'horreur et la transforme en force de vie. Un recyclage qui n'a rien d'exceptionnel : éviter l'engrenage de la vengeance et des représailles ; construire une vie où les misères ordinaires quotidiennes et les blessures du passé n'empêchent pas les petits et les grands bonheurs de vivre, reconstituer une image de soi avec laquelle on peut cohabiter, s'y reconnaître et commencer à s'estimer.

Le pardon filial porte en lui la même richesse. Celui qui pardonne à ses parents crée un monde vivable, autant pour lui que pour les autres. Leur pardonner, c'est être capable d'une pensée de paix à l'égard de ceux qui nous ont blessés mais pas totalement détruits. Ceux qui pardonnent ont déjà entamé un parcours de deuil et d'apaisement. Leur désir de vivre en paix avec eux-mêmes et avec leur histoire les pousse à en poursuivre la quête, vers la reconquête d'un espace psychique apaisé. Des réquisitoires aux inventaires, ils sont passés de la mémoire vive - celle qui crie de douleur ou qui impose le silence à la pensée comme aux

Assumer d'être l'enfant de ses parents

sentiments - à la forme atténuée, voire attendrie, du souvenir pacifié. Un tel chemin ne se fait pas en un jour et sollicite autant d'énergie que de capacité à inventer. Le pardon ne se décrète pas; il se cherche. C'est un chemin de séparation, un chemin de deuil, un chemin de solitude...et de création.

Drôles de démarches

Réparation psychique et pardon filial partagent la même charge de malentendu et la même ambiguïté : leur sens est différent selon qu'il concerne les victimes ou les coupables. Tout sépare la démarche du coupable contrit qui demande pardon pour soulager sa conscience et celle de la victime qui accorde sa clémence pour recouvrer sa liberté intime. Le même décalage va éloigner la réparation du coupable qui doit un dédommagement à la victime, selon le Code civil, et la réparation psychique, celle qui lui permet de survivre à lui-même et à ce qu'il a fait.

Réparer, comme pardonner, c'est donner. Donner son pardon; faire réparation à quelqu'un : deux démarches singulières, décalées, profondes. C'est là, dans ce décalage que nous allons trouver les promesses de résilience. En découvrant que le pardon filial porte en lui les mêmes promesses de survie vivante que la réparation psychique. Pardonner, comme réparer, c'est se donner le droit de vivre et d'avoir un passé; se donner les moyens de se souvenir sans souffrir, mobiliser la pulsion de vie pour lutter contre les forces de mort.

Réparer, comme pardonner, c'est créer. Créer un monde vivable. La réparation psychique et le pardon filial nous donnent la capacité de survivre au traumatisme, de tenir le coup malgré lui. Ce sont des chemins de vie intime. Des chemins singuliers de survie personnelle. Ils s'étayaient sur les compétences de l'enfant à trouver dans son entourage proche et dans son propre potentiel créateur les moyens de surmonter les obstacles et de rencontrer les autres. Au-delà de l'enfance, ils s'appuient sur notre toujours vivante capacité à saisir les occasions de penser et d'éprouver. Et ils renforcent cette aptitude à créer de la vie.

L'art du bricolage

Ceux que j'ai rencontrés et qui m'ont confié leur histoire ont fait un long chemin avant de pouvoir reconnaître que la douleur n'autorise ni ne contraint à faire souffrir. C'est le chemin de résilience qui passe par les processus de deuil et les fantasmes de réparation et qui permet de desserrer le garrot du ressentiment, en donnant une alternative à la vengeance et à ses curieux effets. Les pardonners sont de vieux enfants blessés qui ont bricolé leur paix intime, créant un pardon personnel qui les libère du lien étouffant de la haine. Un pardon pour vivre.

Ainsi, Anatole qui a entrepris d'écrire son histoire pour ses petits enfants rencontre-t-il des obstacles imprévus. Des bribes de la vie de son père se dérobent à sa mémoire et rendent son projet impossible. Jusqu'à ce qu'il comprenne que le drame de son père, contraint de faire des études d'ingénieur alors qu'il rêve d'être comédien est aussi le sien. Anatole aurait voulu, lui aussi, monter sur les planches quand il était jeune «*Je crois que je tiens enfin l'origine du vieux malentendu qui traîne entre mon père et moi et que nous n'avons jamais pu élucider.*» C'est ainsi qu'Anatole comprend qu'il en voulait à son père d'avoir reproduit la contrainte qui avait pesé sur lui ⁽⁴⁾.

Son pardon est immédiat, intuitif, un pardon tardif éprouvé pour un père déçédé depuis longtemps, le pardon d'un grand-père qui apprivoise son histoire pour la conter à ses petits-enfants. D'autres pardons sont lents et laborieux et requièrent une longue et patiente élaboration. Ils s'arrachent à la violence des histoires familiales, bribes par bribes, entre honte de dégoût, entre désespoir et rage de vivre. Pardons partiels, pardons provisoires, pardons timides, la plupart des pardons aux parents sont des pardons bricolés, inventés et bâtis sur mesure, chacun créant son pardon personnel, celui qui lui apporte la paix. Celui qui lui permet de survivre.

La gratitude du survivant

Pardoner à ses parents, ce n'est pas se rendre complice de leurs méfaits ou de leurs erreurs, ce n'est pas oublier, ou refuser le reproche. Le pardon reconnaît la blessure et la souffrance. Il pose le droit de savoir et de survivre. Avec lucidité, accepter la blessure des reproches et abandonner néanmoins le lien puissant de la haine et des griefs, lâcher la relation de ressentiment. Le pardon est un acte psychique de séparation. Pardoner à ses parents, sans les juger, sans toujours les comprendre, c'est accepter d'être leur enfant, d'être pétri de leur passé, d'être formé et déformé par leur histoire, sans être lié à leurs erreurs. Leur pardonner pour leur survivre. Pour vivre sans eux, malgré eux parfois.

Assumer d'être l'enfant de ses parents. Prendre sa place dans la filiation. Assumer la charge de son histoire. Un récit de vie peut être un acte de pardon, intime et personnel, qui s'énonce, voire s'impose, là où la brutalité des faits ne donnait aucune chance. Je l'ai expérimenté en écrivant le récit de ma vie : non pas ma vie, mais le récit que je peux en faire maintenant que j'ai pardonné à mes parents ⁽⁵⁾.

Pardoner à ses parents, se donner le droit de penser leur histoire, l'explorer, voire l'inventer, c'est se donner les moyens de trouver la paix intime, de dépasser l'horrible culpabilité du survivant, et arriver à en ressentir la gratitude. La réparation qui habite le pardon, et en particulier le pardon filial, est ce qui permet à chacun de devenir l'enfant adulte de ses parents et de porter son passé sans trop charger la vie de ses enfants. Ce sont des vraies promesses de résilience pour chacun, des forces de vie qui donnent une chance de survivre et même de bien vivre, malgré les blessures les plus profondes, celles qui nous rattachent à notre enfance et à l'histoire de nos familles.

(4) *Ibid*, 241

(5) *Maryse Vaillant*, «Il m'a tuée», *La Martinière*, 2002. Post-face de Boris Cyrulnik.

Quand il n'est pas possible de faire «avec» ou «sans» les familles

Le doute et l'emmerdeur

par Philippe Gaberan *

«La vérité n'est pas seulement affaire de logique, elle doit aussi être vécue, découverte, expérimentée. Elle s'éprouve autant, sinon plus, qu'elle ne se prouve.»

Roger Pol-Droit ⁽¹⁾

«Faut-il faire avec ou sans les familles ?». C'est par cette question que se termine le billet signé «H.O.» (sans être lacanien il est difficile de ne pas sourire au jeu de mot contenu dans les initiales) du dossier consacré au livre de Maurice Berger par la Revue d'action juridique et sociale ⁽²⁾. Plus sérieusement, nul, et certainement pas l'auteur du billet en question, ne peut sérieusement imaginer que le lien entre les professionnels et les familles puisse se réduire à une alternative aussi simple. Même si, et c'est bien cela le risque, nombreux sont ceux qui, et à l'instar de Maurice Berger, ont intérêt à faire croire à l'évidence de solutions dites de «bon sens» et à un retour normal à l'ordre des choses, voire à l'ordre tout court. Cet article, composé en préambule au colloque Lien social, Lien familial, a pour seules prétentions de montrer que la réalité ne se nourrit pas de mythe et de poser quelques jalons pour le débat à venir.

Parents- professionnels : à l'épreuve de la rencontre

Faire «avec» ou «sans» les familles est un énoncé qui relève de l'ordre d'un discours qui n'a rien à voir avec celui de l'agir quotidien des professionnels. En éducation, le dire et le faire sont loin de faire la paire. Jean-Jacques Rousseau est le premier à dire qu'à «défaut de faire, il s'efforcera de dire» ouvrant ainsi, dans l'Emile, la voie à tous les pédagogues de salon et aux futurs donneurs de leçons. Il n'est pas possible de faire «avec» ou «sans» les familles dans la mesure où «les familles», même si le mot est mis au pluriel, est un énoncé qui ne peut pas renvoyer à un modèle unique et homogène. Que la République dans son désir d'ordre, ou que les politiciens dans la prise de conscience de l'effondrement de la «chose publique», recourent, la première comme les seconds, aux mythes d'un élève idéal et d'une sainte famille laïque est un réflexe normal, parce que nécessaire à la survie de leur pouvoir. Il

n'empêche que «la» ou «les» familles cela n'existe pas. Il n'y a que des histoires familiales qui toutes doivent être contées pour compter dans l'accompagnement éducatif d'un enfant. Pour trois vérités toutes simples, qui à elles seules fondent une science possible de l'éducation : nul ne demande à naître, il ne suffit pas de naître pour être et nul ne peut être sans l'aide d'un tiers ⁽³⁾. Il n'est donc pas possible de faire «sans» une famille et son histoire, et il n'est pas possible de faire «avec» non plus.

Car toute famille qui souffre d'avoir l'un des siens reconnu comme différent ou bien placé, bref toute famille qui souffre de ce que nous appellerons sans esprit de provocation un «emmerdeur», n'est plus tout à fait une famille puisque, par décision de justice ou administrative, son espace privé se trouve investi par la puissance publique, jusque dans sa quotidienneté. Ses secrets sont dévoilés, répétés, écrits et réécrits dans

les dossiers ou feuilles de synthèse qui se succèdent. Tout ce qui fait l'intimité de ses membres, avec ses tensions internes et ses luttes de place au sein d'un espace fragile, se retrouve régulièrement déballé au poste de police, chez le juge ou le psychiatre, la nouvelle trinité républicaine. Foin du huit clos, l'enfant «pris en charge» entraîne forcément ses proches, c'est-à-dire son père, sa mère et aussi ses frères ou ses sœurs, dans une transparence qui, comme toute transparence, frise sans cesse l'arbitraire et le pouvoir totalitaire. Faut-il s'étonner que les familles s'évertuent à organiser des zones d'ombre ? Qui, étant supposé normal, oserait volontairement une telle impudeur et accepterait sans broncher de s'exposer nu aux regards étrangers ? Et c'est bien là que surgit la figure de l'emmerdeur ; il est celui par qui l'espace intérieur fuit et s'enfuit vers l'extérieur.

Car c'est bien un «emmerdeur» celui qui attire le regard de l'extérieur sur l'inté-

* Formateur et chercheur en travail social - E-mail : philippe.gaberan@adea-formation.com

(1) R. Pol-Droit, «Kierkegaard, penseur oblique», journal Le Monde, 9 janvier 2004.

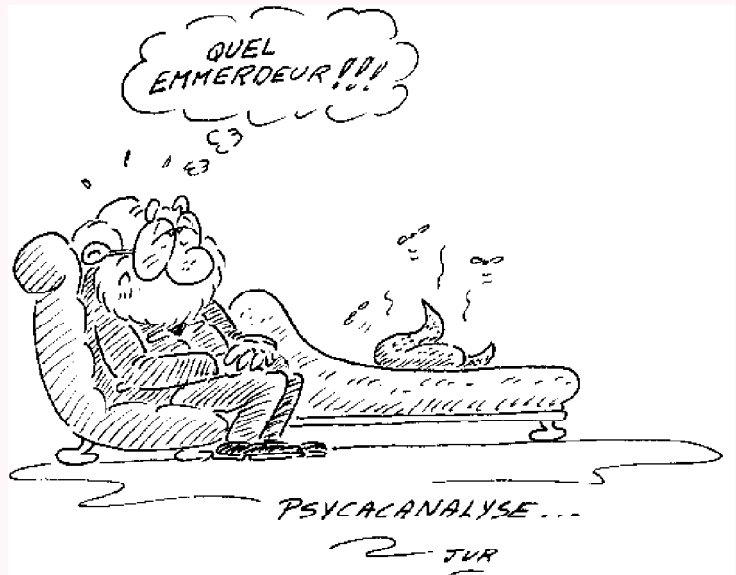
(2) «L'échec de la protection de l'enfance», RAJS, n° 230, décembre 2003.

(3) Philippe Gaberan, «La relation éducative», Ed. Erès, Toulouse 2003.

Prendre le risque de l'échec inhérent à toute relation éducative

rieur, sur ce qui se passe dans le huit clos familial. Mais pour que l'extérieur, la force publique, pénètre dans l'intérieur, la sphère privée, et que son intervention soit justifiée, il faut que l'enfant ou l'adulte soit suffisamment un emmerdeur. À partir de cet instant, il emmerde dedans et il emmerde dehors. Tout cela fait beaucoup de merde au point de faire vraiment chier... et les parents et les professionnels. Si j'insiste sur le côté scatologique ce n'est pas pour le plaisir de paraître vulgaire mais bien parce que cela a du sens. L'emmerdeur est celui qui fout la merde... Reste à savoir s'il le fait exprès ! «Ainsi, il estime que Laurent adopte un comportement déviant uniquement pour le défier, lui et l'institution, et que la seule réplique possible est la sanction...» (4). L'emmerdeur dont il est question ici n'emmerde pas gratuitement, ni sa famille ni les professionnels; au contraire, il est celui qui fondamentalement interroge le sens à être là, et le faisant, met l'amour à l'épreuve : «Or, Monsieur Pensatout n'aime pas son métier, ne respecte pas son personnel et, pour finir, n'éprouve aucune affection pour les résidents de l'institution. Il n'est pas là pour se faire aimer, répète-t-il à l'envie.» (5). L'emmerdeur est celui qui en rajoute dans l'excès. On ne peut ni s'en débarrasser, à l'image de l'emmerdeur jouer par **Jacques Brel** dans le film de **Molinaro**, ni s'en sortir.

«Vous ne pouvez pas comprendre !» ont souvent dit, à l'éducateur que je suis, des familles et particulièrement des mères. «Vous ne savez pas ce qu'on endure !». Si, je le sais puisque je le suis... À la fois frère et éducateur. Lorsque Pierre, mon frère, cesse de prendre ses médicaments et que ma mère dit qu'il va mieux j'entends la joie de ma mère et pas la conscience du professionnel; quand il est hospitalisé, le professionnel veut bien comprendre le rôle contenant de l'hôpital mais le frère peine à voir les portes fermées à clef et le bout d'homme en pyjama bleu. «Je crois que ta maladie, ce corps étranger par lequel nous sommes frères autrement que par l'état civil, hante mes attitudes professionnelles et mes convictions politiques...» (6). Le frère et le professionnel se redoublent en un même corps et pourtant chacun



reste à sa place, l'un avec ses affects, l'autre avec ses compétences. En éducation, le fait de savoir ou de comprendre ne donne pas pour autant la capacité de résoudre ce qui fait problème; il est des savoirs qui ne donnent pas la possibilité d'abolir les frontières ! Cette évidence devrait calmer tous les adeptes des solutions simplistes, ceux qui pensent qu'en supprimant un terme de l'équation on parvient plus rapidement à la solution. En fait, ceux-là ne supportent pas l'échec qu'ils vivent comme une atteinte à leur toute puissance (7). Le mal ne date pas d'aujourd'hui.

Lorsque, dans la polémique autour de l'ouvrage de **Maurice Berger**, **Jacques Trémintin** évoque **Jean-Jacques Rousseau** (8), il le fait du côté de l'anecdotique en rappelant, pour qui ne le saurait pas, que l'auteur de l'un des plus célèbres traités sur l'éducation a abandonné trois de ses enfants à la charité, se «confessant» indigne et incapable de les éduquer. Mais l'essentiel est ailleurs; **Jean-Jacques Rousseau** est celui qui d'emblée affirme que l'on ne peut pas à la fois former un homme et un citoyen et qui, de fait, se contente de former un citoyen; c'est-à-dire un individu exclusi-

vement défini par son «utilité» sociale. Par ailleurs, Rousseau est l'archétype de l'anti-éducateur qui, par avance, renonce à l'engagement dans le face à face éducatif avec l'enfant réel parce que, tout simplement, il ne veut pas prendre le risque de l'échec pourtant inhérent à toute relation éducative. Pour cela, il se crée un enfant imaginaire, en bonne santé et sans parent, qui ne fera que ce que l'éducateur a décidé pour lui. Et le succès de Rousseau vient de ce que cette fascination pour un ordre, à la fois simple et efficace, peut gagner tout professionnel; elle le peut d'autant mieux que celui-ci est un homme, avant tout... ou après tout. Et la famille découvre cette vérité avec stupéfaction, peinant à se réjouir de la supposée toute puissance du professionnel ou, au contraire, de son insupportable faillibilité. «C'est comme si l'on jetait un filet, mais le pêcheur risque toujours d'être entraîné et de se retrouver en pleine mer quand il croyait arriver au port.» (9). De même, l'éducateur n'est jamais sûr d'arriver et ne peut croire qu'en l'échouage. Le seul point où **Jean-Jacques Rousseau** a raison c'est lorsqu'il affirme : «Sitôt donc que l'éducation est un art, il est presque impossi-

(4) Ph. Gaberan, «Etre éducateur dans une société en crise», Ed. ESF, 1998.

(5) Idem.

(6) Philippe Gaberan, «Naître à mon frère malade, dans Frères et sœurs de personnes handicapées», Ed. Erès, Toulouse, 1997.

(7) Frédéric Jésus, «La souffrance d'un pédopsychiatre», RAJS, n° 231, janvier 2004.

(8) Jacques Trémintin, «Faut-il brûler le livre de Maurice Berger», RAJS, n° 230.

(9) G. Deleuze et F. Guattari, «Qu'est-ce que la philosophie ?», éditions de Minuit, 1991.

Un espace temps pour surseoir au jugement et à la volonté de normaliser

ble qu'elle réussisse, puisque le concours nécessaire à son succès ne dépend de personne.»⁽¹⁰⁾. Une telle vérité ne justifie pas pour autant une fuite de la réalité.

La seule vérité est celle qui est éprouvée par l'être; c'est la raison pour laquelle la citation du philosophe **Roger Pol-Droit** est placée au commencement de ce texte. **Michel Foucault** demande qu'on cesse «de vouloir les choses comme nous désirons qu'elles arrivent et que nous nous (mettions) à vouloir qu'elles arrivent comme elles arrivent...»⁽¹¹⁾. L'emmerdeur renvoie l'éducateur à une indispensable humilité; ce retour de l'humain, provoqué par l'enfant fou, est intenable dans un siècle où la technologie triomphante donne à croire que plus rien n'est impossible à l'homme. L'ultime étape de l'ordre, tel qu'il se met à l'œuvre dans l'action sociale, est de machiner l'être comme l'homme machine la nature. Lorsque **Maurice Berger** dans «Lien Social» réclame des lois, des formations et des guides d'évaluation, il participe activement à un processus de machination de la relation éducative⁽¹²⁾. Lorsqu'il pense que la «loi» peut être la boussole de l'action éducative, il aliène, purement et simplement, la relation à un processus de normalisation : tout peut et doit retrouver sa place. La «machination» de l'éducation s'inscrit dans la prolongation du jeu schizophrénique mené par le capitalisme et la psychanalyse dans leur asservissement respectif à un ordre marchand qui suppose la fin de l'homme comme préalable à la fin de l'histoire⁽¹³⁾. La rationalité moderne, sous son double masque économique et thérapeutique, veut faire croire que l'humanité est parvenue à échapper à l'absurde; elle voudrait faire croire que serait devenue obsolète la question fondamentale du «pourquoi ?» sinon pour renvoyer confusément à l'injustice d'être né : «... en ayant cédé à la tentation de reconnaître un «droit à ne pas naître», ce XXI^{ème} siècle naissant parvenait à faire endosser le poids de son handicap à la personne née différente, et à elle seule, en même temps qu'il dédouanait, au besoin par une réparation pécuniaire, la collectivité de son devoir d'éducation à l'égard des plus faibles.»⁽¹⁴⁾.

L'épreuve ou l'éprouvé renvoie à l'homme dans son rapport à lui-même et à ce qui fait son existence. Il n'y a aucune réalité de la vie sans l'éprouvé et donc sans les épreuves. C'est en éprouvant les limites de ses capacités physiques que l'adolescent s'offre la possibilité de savoir qu'il existe encore. Au risque d'en mourir, c'est bien le paradoxe⁽¹⁵⁾. Mais quiconque ferait en sorte d'éviter à l'être les épreuves et leurs souffrances ou voudrait lisser la vie et policer l'existence ne ferait rien d'autre que de rêver une cité totalitaire à l'image du Meilleur des mondes d'**Aldous Huxley**. La prétention de l'acte éducatif s'arrête à ce qui fait la vérité de l'Autre que nul, pas même l'autre lui-même, ne peut définir avec certitude. Le renoncement à la toute puissance n'est pas seulement un commandement éthique mais l'instant où l'éducation rencontre la limite de l'être humain et où la pédagogie devient la science des limites. En effet, le rôle du professionnel est avant tout de permettre à l'autre de s'apercevoir tel qu'il est. La non directivité du professionnel, voulue par **Carl Rogers**, est cette extrême présence par laquelle l'éducateur révèle à l'autre une vérité insoupçonnée de lui-même, lui renvoie une image de lui en rien conforme à celle qui lui a été renvoyée jusqu'alors. Et si, entre les professionnels et les familles la dispute devient violence, si ce qui devait être une confrontation d'avis divergents devient une volonté d'annexer l'autre à son propre point de vue, c'est que, entre les professionnels et les familles, la relation éducative exerce son objectif de transformation de l'être par lui-même avec l'aide d'un tiers. Lorsque prise dans sa souffrance la famille s'acharne à ramener «à presque rien» celui que les professionnels s'appliquent à élever «à presque tout», il est logique que le change-

ment de point de vue soit source de tensions. Faire «sans» la famille et supprimer le supposé obstacle qu'elle représente reviendraient à se priver de ce qui fait le sens de la relation éducative.

Et c'est bien la raison pour laquelle il faut que s'instaure un espace temps pour surseoir au jugement et à la volonté de normaliser l'autre à tout prix, de le «normoser»⁽¹⁶⁾. Cet espace peut être appelé «entre-deux», comme le fait **Daniel Sibony** lorsqu'il constate fort justement que le concept de différence est «juste mais limité, pertinent et infime»⁽¹⁷⁾. Il peut tout aussi bien être appelé «différance» selon un concept créé par **Jacques Derrida** : «... en jouant avec les double sens du verbe différer – retarder et distinguer – et en créant un substantif à partir du premier sens – »différance«- Jacques Derrida concentre en un néologisme les deux valeurs fondamentales qui marquent l'éthique de l'éducateur : savoir surseoir à l'immédiateté de la différence qui impose un réflexe de rejet et de violence et savoir repérer la ressemblance, qui sous la différence, évite le rejet dans l'anormalité ou la monstruosité et donne du crédit au postulat d'éducabilité.»⁽¹⁸⁾. C'est dans cette différence, espace-temps propre à la relation éducative, que doit se jouer la rencontre entre tous les acteurs concernés. Et il n'est plus de professionnel et il n'est plus de famille. Il n'est même plus d'enfant. Il n'est que des partenaires appelés à jouer la même partie sous le même maillot. Et c'est seulement lorsque tous les acteurs sont présents que la rencontre peut commencer.

(10) J. Jacques Rousseau, «Emile ou de l'éducation», Livre 1, Ed. Garnier-Flammarion, Paris, 1966.

(11) Michel Foucault, «La propédeutique du sujet».

(12) Maurice Berger, entretien dans Lien Social, n°693, 22 janvier 2004.

(13) Francis Fukuyama, «La fin du genre humain, dans revue Construire», n°38, septembre 1999.

(14) Ph. Gaberan, «La relation éducative».

(15) Michel Grégory, «Ces adolescents sont dans le déni du danger», Lien Social, n° 684, 30 octobre 2003.

(16) Ph. Gaberan, «La relation éducative».

(17) Daniel Sibony, «Entre-deux, l'origine en partage», Ed. Seuil, Paris, 1991.

(18) Ph. Gaberan, «De l'engagement en éducation», Ed. Erès, Toulouse, 1998.

Le soutien éducatif à la fonction parentale

par Marie-Odile Grilhot *

À la suite d'une formation en institution ⁽¹⁾ sur le sujet du soutien à la fonction parentale, j'ai souhaité synthétiser l'approche juridique que j'avais pu repérer pour travailler sur ce sujet. Cette formation s'adresse à des éducateurs de rue dans un contexte juridique qui semble bouleverser des pratiques éducatives en cours. En effet, le public reçu rajeunit, les éducateurs travaillent de plus en plus avec des jeunes de 13 ans plutôt qu'avec des pré-adultes de 16-18 ans voire plus. La problématique repérée sur le terrain concerne la notion de libre adhésion du jeune, la posture éducative du professionnel et la place faite aux parents dans un contexte juridique où le législateur réaffirme fortement le rôle éducatif et les responsabilités des parents vis à vis de leurs enfants.

Alain Renaut écrit dans un de ses articles ⁽²⁾ et à propos de l'éducatif : Nous ne devons respecter les libertés reconnues à l'enfant que dans la mesure où ces libertés ne le mettent pas en péril et lui laissent la possibilité de lui assurer les protections auxquelles il a tout autant droit.

Le rappel de nos obligations (protéger les enfants) sert de limite à une application délirante des droits-libertés.

Chacune de ces deux dimensions : droits-libertés et droits-protections au sens d'**Alain Renaut**, sont utiles car les deux préviennent contre les conséquences d'une reconnaissance exclusive de l'autre.

Il semble alors opportun de travailler l'approche juridique à travers ces deux dimensions; d'une part, les libertés reconnues aux enfants, les textes de références et d'autre part, les protections auxquelles les enfants ont droit, les textes de références.

I. - Les libertés reconnues aux enfants, les textes de références

Les droits-libertés sont récents, ils s'inscrivent plus largement dans la dimension des droits des usagers.

Nous interrogerons en premier le droit international, puis nous visiterons ce que le droit interne en a traduit.

Le droit International compte deux textes en la matière; la Déclaration internationale des droits de l'enfant et la Convention internationale des droits de l'enfant, qui ont été signées exactement à trente ans d'intervalle.

* Formatrice IRTS-PACA Corse

(1) Au départ les questions posées par les équipes sont les suivantes : qu'est-ce qui légitime l'intervention de l'éducateur auprès des parents ? Le signalement et l'obligation pour un éducateur ? L'éthique de la libre adhésion et l'intervention auprès des parents ? L'évaluation de la notion d'autorité parentale ? (Il s'agit plus de l'évolution que de l'évaluation de la notion d'autorité parentale).

Il s'agit alors pour le formateur de décrypter la demande de l'institution en formulant les hypothèses de travail :

Un éducateur de rue a-t-il légitimité à travailler avec les parents ? Et dans cette hypothèse la pratique éducative est questionnée quant au rapport avec la notion de libre adhésion qui fonde le travail de rue.

Question également de la place faite aux parents dans une prise en charge éducative qui s'adresse à de plus jeunes enfants ? Ce questionnement nous oblige à revisiter des notions juridiques telles que l'autorité parentale et les responsabilités civiles et pénales des adultes vis-à-vis de mineurs.

Au départ de ma réflexion, j'ai préféré à une démarche strictement juridique un apport philosophique qui me permettait de situer les problématiques à travailler dans un questionnement sur l'évolution de la place de l'enfant dans les relations humaines. Cette formation s'est déroulée à l'automne 2003.

(2) Redéfinir de nouvelles relations à l'enfance, l'école des parents, juin-sept.2002.

Il existe une différence entre les notions de déclaration et de convention qui a son importance.

La déclaration est une énonciation de principes. Les États signataires d'une Déclaration internationale s'engagent bien entendu à respecter son contenu, mais cela reste de la bonne volonté de chaque État.

Les déclarations internationales ont le mérite cependant d'exister car elles ont été bien souvent à l'initiative de Conventions, qui sont des textes qui s'imposent juridiquement aux États signataires.

C'est le cas des droits de l'enfant. Le premier texte de 1959, c'est un texte déclaratif qui engage l'ensemble de la communauté humaine à considérer les enfants comme des sujets de droits.

Mais ce n'est qu'en 1989 avec la Convention internationale des droits de l'enfant que l'ensemble des États signataires vont s'attacher à traduire dans leur droit interne ces principes fondamentaux reconnus par un texte international.

Il est vrai que la Convention ne crée pas une instance juridictionnelle qui sanctionnerait l'État qui viole l'un des droits prescrits à la Convention.

En effet, la CIDE organise seulement une structure interne - un Comité des droits de l'enfant - qui a pour objet d'évaluer la mise en œuvre de cette convention dans les pays signataires⁽³⁾.

Mais il faut admettre que le droit international est un droit récent⁽⁴⁾ et que les États ne sont pas encore prêts à se soumettre à des instances juridictionnelles internationales⁽⁵⁾.

L'étude de trois articles de la CIDE nous intéresse plus particulièrement. Il s'agit des articles 7, 9 et 12 de la Convention.

L'article 7 dispose entre autre que l'enfant...a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux...

L'article 9 énonce que l'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré sauf si une séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant; l'article ajoute alors que les parties intéressées doivent avoir la

possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues et enfin que le droit de l'enfant séparé est d'entretenir des relations régulièrement avec ses deux parents.

La capacité de discernement est inscrite à **l'article 12**, il garantit à l'enfant le droit d'expression et d'opinion eu égard à son âge et à son degré de maturité. Par ailleurs, c'est l'article 12 qui permet l'audition de l'enfant dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant.

Nous allons maintenant lister les textes juridiques qui traduisent la CIDE en droit interne et qui se rapportent à notre sujet c'est à dire la question du discernement des mineurs et la question de l'autorité parentale. D'autres textes renforcent ces droits libérés reconnu par la loi française aux enfants.

En matière de discernement, ce sont les articles 388.1 et 381.2 du Code civil qui disposent d'une part, de la possibilité pour le juge d'auditionner le mineur capable de discernement dans toute procédure le concernant⁽⁶⁾ et, d'autre part, de désigner un administrateur ad hoc, si les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux.

La CIDE est devenue du droit positif en France avec le vote de la loi du 8 janvier 1993 qui crée le juge aux affaires familiales et réforme déjà sensiblement l'autorité parentale.

Le législateur a voté deux textes en 1993 et en 2002, afin de se conformer au texte international.

Ce délai semble indiquer le profond bouleversement des usages que le texte international suscitait.

Le droit interne en la matière avait déjà été modifié à plusieurs reprises suite à la loi du 4 juin 1970 qui réforme la puissance paternelle en autorité parentale.

La loi du 4 mars 2002 instaure une égalité de principe de l'exercice de

l'autorité parentale des parents quel que soit leur statut de couple, elle semble terminer une réforme de l'autorité parentale qui jusqu'alors privilégiait plus l'adulte dans ses relations avec l'enfant que l'enfant lui-même. Ainsi cette loi ne lie plus le sort des enfants aux modes de conjugalité des parents.

La nature de l'autorité parentale est finalisée dans l'intérêt de l'enfant. La loi reconnaît aux parents une sorte de droit naturel à assurer la protection et l'éducation de l'enfant.. Les autres membres de la famille n'ont de droit à l'autorité parentale que subsidiairement c'est à dire en cas de défaillance des parents.

Le caractère d'ordre public de l'autorité parentale demeure c'est à dire que les parents ne peuvent renoncer à exercer leur droit. La délégation existe, elle nécessite le contrôle du juge aux affaires familiales; ce sont les parents ensemble ou séparément qui peuvent saisir le juge pour prononcer une délégation à un tiers membre de famille, un proche digne de confiance ou à l'Aide sociale à l'enfance lorsque les circonstances l'exigent.

La loi légalise la résidence alternée, elle généralise l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans un souci de mise en œuvre de coparentalité.

De la «*toute puissance paternelle*» avant 1970 à la «*toute puissance maternelle*» des années 1980, la loi de 2002 semble vouloir rétablir un équilibre des droits et obligations des parents dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ce texte on passe d'un droit de l'adulte à un droit de l'enfant.

L'année 2002 sera riche en réformes législatives concernant le droit de la famille mais aussi le droit des usagers.

La loi du 22 janvier 2002 est relative au droit d'accès aux origines. Cette loi fait référence dans la CIDE au droit des enfants à connaître leurs pa-

(3) Deuxième partie, article 42, 43 et 44 de la CIDE.

(4) Il date de l'après seconde guerre mondiale dans une volonté de paix. Ndl.

(5) C'est à dire qui échapperait à leurs juridictions internes. Ndl.

(6) Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix.

Droit à l'avocat et à la consultation du dossier

rents ⁽⁷⁾. Il s'agit pour le droit français de réformer la législation en la matière qui a privilégié le droit de la mère au secret de la naissance au droit de l'enfant à connaître ses parents.

La loi du 5 juillet 1996 ⁽⁸⁾ avait déjà tenté de modifier le droit en la matière en conseillant aux mères de donner aux services sociaux lors de la naissance tous les éléments non identifiants concernant les origines de l'enfant.

La dernière loi crée un Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Il s'agit d'un dispositif d'information de la mère sur l'importance pour toute personne de connaître son origine : elle peut déposer sous pli fermé les renseignements sur elle et sur le père, elle a désormais la possibilité ultérieure de lever le secret, elle peut à tout moment transmettre par courrier à l'Aide sociale à l'enfance du département de naissance de l'enfant, les informations la concernant ou concernant le père de l'enfant.

L'enfant peut consulter ces données en présence de ses parents adoptifs ou de son tuteur légal pendant sa minorité. Seul à sa majorité.

Cependant, malgré ce dernier texte on peut affirmer que connaître ses origines et son identité n'est toujours pas un droit pour l'enfant.

L'influence de la CIDE est déterminante dans le vote de ces textes de loi qui font une place prépondérante à l'enfant en tant que sujet de droits et de libertés.

Beaucoup plus ancienne ⁽⁹⁾ et très important en matière de droits des enfants et des parents, la loi du 6 juin 1984 sur le droit des familles dans leurs relations avec l'Aide sociale à l'enfance organise cinq nouveaux droits ⁽¹⁰⁾.

Le décret du 15 mars 2002 relatif à l'assistance éducative, légalise le droit des parents et des enfants à consulter leur dossier au greffe du tribunal pour enfants.

Ce décret est issu d'une jurisprudence de la CEDH ⁽¹¹⁾ qui sanctionne en 1995 le Royaume-Uni à propos d'une procédure judiciaire de protection de l'enfance au cours de laquelle il est re-

proché à cet État de n'avoir pas communiqué les pièces du dossier à la famille lui permettant de se défendre lors de l'audience. La Cour sanctionne dans cette espèce l'atteinte au droit de la défense.

En France, le décret du 15 mars 2002 vient réparer une situation semblable au Royaume-Uni. En effet, seul l'avocat pouvait avoir accès au dossier d'une procédure judiciaire de protection de l'enfance, or, en l'absence de l'obligation du ministère d'avocat dans ce type de procédure, une famille pouvait être convoquée devant le juge sans avoir eu préalablement connaissance des motifs invoqués contre elle. Ce décret impose dès l'ouverture de la procédure, d'informer les parties du droit à l'avocat et à la consultation de leur dossier ⁽¹²⁾.

Désormais, les parents et mineur capable de discernement pourront consulter leur dossier jusqu'à la veille de l'audience, le mineur devra être accompagné de son père, mère ou avocat, en cas de refus des parents ou d'absence d'avocat, le juge pourra désigner un avocat ou autoriser un service éducatif de la mesure à l'accompagner. Enfin pour éviter de faire courir au mineur un danger physique ou moral grave, le juge peut exclure tout ou partie des pièces à la consultation ⁽¹³⁾.

II. - Les protections auxquelles les enfants ont droit, les textes de références

La première des protections est sans nul doute celle de la minorité de l'enfant ⁽¹⁴⁾.

Celui-ci a une responsabilité atténuée en raison de sa minorité, ce qui le protège dans les actes de la vie civile ⁽¹⁵⁾.

Les parents sont civilement responsables ⁽¹⁶⁾ de leur enfant jusqu'à l'âge de 18 ans et la législation pénale est adoucie en faveur des mineurs ⁽¹⁷⁾.

Cette question de minorité est d'ailleurs propre à chaque pays et la CIDE ne s'y est pas trompée en définissant l'enfant comme tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de sa législation applicable ⁽¹⁸⁾.

La seconde est la politique de protection mis en œuvre par les pouvoirs publics pour assurer à l'enfant toute la protection dont il a droit du fait de sa minorité.

C'est la loi du 6 janvier 1986 dite «*loi particulière*» dans le secteur social qui adapte les textes en vigueur aux nouvelles compétences des collectivités locales.

(7) Article 7 de la CIDE, précité.

(8) Rapport de M. J.-François Mattei, au nom de la commission spéciale, n° 2449.

(9) Antérieure à la CIDE, ce texte a été intégré à la loi du 6 janvier 1986 qui met en cohérence la législation sociale avec les nouvelles compétences du Président du Conseil général.

(10) Le droit à l'information, le droit d'être assisté lors des différentes démarches, le droit essentiel d'être associé aux différentes mesures concernant l'enfant, le droit de l'enfant d'être associé aux décisions le concernant, la révision régulière des admissions à l'A.S.E.

(11) La Cour européenne des droits de l'homme.

(12) Art. 1182 du nouveau Code de procédure civile.

(13) Art. 1182 du nouveau Code de procédure civile.

(14) Art. 388 du Code civil sur la minorité jusqu'à l'âge de 18 ans.

(15) Art. 488 du Code civil : la majorité est fixée à 18 ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile.

(16) Art. 1384 du Code civil. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(17) Ord. du 2 février 1945 modifiée par la loi du 9 septembre 2002.

(18) Art. 1^{er} de la CIDE.

Le département hérite de la compétence générale de l'aide sociale et notamment de l'Aide sociale à l'enfance. Le Code de l'action sociale et des familles ⁽¹⁹⁾ codifie la protection de l'enfance. Il s'agit pour les départements de mettre en œuvre un dispositif de prévention des risques de maltraitance ou de carences éducatives et en lien avec la justice, les mesures d'accompagnement des familles et des enfants lorsqu'il y a une décision de placement judiciaire.

La loi met l'accent sur la nécessaire prévention en matière de protection de l'enfance.

L'article 375 du Code civil ⁽²⁰⁾ relatif à l'assistance éducative permet au juge des enfants d'intervenir à chaque fois que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Enfin, la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, invite les départements et la Justice à une coopération. Ce texte qui crée le numéro vert ⁽²¹⁾ permettant à chacun de signaler des situations de danger envers les mineurs.

Enfin, la dernière loi en la matière, la loi du 2 janvier 2004 crée à l'échelon national un observatoire de l'enfance en danger qui a pour finalité d'exercer les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités ⁽²²⁾.

Si en matière de secret professionnel le Code pénal impose aux professionnels une obligation de taire les informations à caractère secret ⁽²³⁾, ce même Code impose de révéler les faits ⁽²⁴⁾ de maltraitance aux autorités médicales, administratives ou judiciaires afin de prévenir des risques de danger pour les mineurs ⁽²⁵⁾.

Le dernier texte à citer en matière de droits protections à l'égard des mineurs est celui de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, réformée par la loi du 9 septembre 2002. Le texte initial a mis l'accent

sur la primauté de la protection par rapport à la répression.

La loi de septembre 2002 modifie l'ordonnance sur quatre points :

- la responsabilité pénale du mineur peut être engagée dès l'âge de dix ans quand il est reconnu capable de discernement ⁽²⁶⁾;
- création des sanctions éducatives ⁽²⁷⁾ qui peuvent être prononcées dès l'âge de dix ans par le juge, en cas de non respect le jeune pourra faire l'objet de mesure de placement,
- création d'une procédure à délai rapproché pour les multirécidivistes,
- et enfin, création des centres éducatifs fermés.

III. - Conclusion : entre liberté et protection, quelle posture éducative ?

Aujourd'hui deux phénomènes se présentent aux éducateurs de rue, il s'agit d'une part de travailler en amont des situations de marginalisation et ce travail de prévention ne pourra se faire qu'avec les parents. Tous les textes récents en droit de la famille réaffirment ce rôle essentiel des familles. L'éducateur est missionné par les pou-

voirs publics pour prévenir des situations d'exclusions. S'il ne remplit pas cette fonction, d'autres professionnels et pas seulement en travail social le feront. La notion de libre adhésion demeure, elle s'inscrit cependant dans le respect des lois qui s'impose à tous. Rappelons également aux professionnels que les premiers responsables de leur enfant sont les parents. Or, être responsable c'est se porter garant, répondre de ses actes. Les choix de vie appartiennent à la sphère du privé, l'éducateur prévient et protège ⁽²⁸⁾ dans le respect de la vie privée des personnes ⁽²⁹⁾.

Méfions-nous cependant de généraliser dans des situations aussi complexes, car si la loi a vocation générale et abstraite, la prise en charge éducative est toujours au cas par cas.

Il semble, cependant, que la meilleure des protections pour l'enfant est celle appelée par **Alain Renaud**, le devoir de sollicitude ⁽³⁰⁾.

C'est un devoir des adultes vis à vis de l'enfant qui n'est pas codifié par la loi mais qui correspond à l'ensemble des obligations morales et éthiques auxquelles l'enfant peut prétendre du monde adulte.

(19) Anciennement le Code des familles et de l'aide sociale - CFAS - devenu en décembre 2000, le Code de l'action sociale et des familles - CASF -.

(20) Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

(21) Art. 71 de la loi précitée.

(22) Art. L. 226.6 du CASF modifié par la loi du 2 janvier 2004 : « L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public. ».

(23) Art. 226.13 du Code pénal.

(24) Art. 226.14, 434.1 et 434.3 du Code pénal. Art. 223.6 du Code pénal sur la non assistance à personne en danger.

Voir également sur ces questions l'article de Marie-Odile Grilhot sur « Secret professionnel et secret partagé ».

(25) Le Code pénal étend cette protection aux personnes réputées vulnérables.

(26) Avant le texte de 2002, l'enfant était réputé irresponsable pénalement avant l'âge de 13 ans.

(27) Telles que la confiscation de l'objet détenu, de mesures de réparation ou obligations diverses.

(28) Mission de protection de l'enfance attachée au mandat administratif de l'ASE.

(29) Art. 9 du Code civil : Chacun a le droit au respect de sa vie privée.

(30) Article précité; Redéfinir de nouvelles relations à l'enfance.

De la méthode pour le challenge de la protection de l'enfance

par J. Paul Bichwiller*

On est frappé, au hasard des lectures de constater à quel point on n'invente finalement pas vraiment beaucoup ou on applique plutôt lentement. Sans penser au rapport Bianco-Lamy de 1979 qui commence à dater, Socrate, qui fait franchement figure de «vieille barbe» n'écrivait-il pas que la société dans laquelle il vivait n'était plus intéressée que par des banalités bannissant les valeurs humanistes, que l'attrait pour la réflexion sur la morale faisait sourire et que la violence des rapports sociaux devenait insupportable. Pardon pour Socrate, mais on l'inviterait volontiers pour un débat public avec l'actuel locataire du ministère de l'Intérieur.

Pour les questions de protection de l'enfance, des pages de plus de trente ans d'âge gardent toute leur saveur lorsque l'on y décrit les nécessités de multiplier les formes de soutien aux familles, d'optimiser l'utilisation des dispositifs de droit commun, tant que faire se peut en les articulant mieux avec les services plus spécialisés, de faire évoluer les gros établissements pour des dimensions plus réduites, de prévoir des implantations de maisons d'enfants au sein des bassins de vie sous équipés...

Évidemment, le challenge est de faire; dans bien des cas, trente ans n'ont pas suffi...

On sait que les formules du placement et de l'action en milieu ouvert ne peuvent constituer les seules réponses sauf à vouloir se satisfaire d'une «offre de bonne conscience». Non pas qu'elles ne répondent à rien, loin s'en faut; simplement elles doivent appartenir à un ensemble de formules beaucoup plus vaste, intégrant, dans une conception la plus large, des accompagnements préventifs avec les formules curatives.

Ce sont les principes fondateurs de la protection administrative et de la protection judiciaire, respectueux de la responsabilité parentale qui obligent en 2004 à développer absolument de cette façon notre dispositif. À chaque époque ses obligations.

Les outils techniques de la protection de l'enfance se sont affinés. Le développement des sciences humaines, la connaissance améliorée que nous avons de la psychologie de l'enfant, des conditions de sa construction et

des méfaits du désintérêt parental nous permettent d'expérimenter de nouvelles formules. Le bouleversement du système familial, du contexte socio-économique, les changements de la place de l'enfant et l'emprise de la culture marchande auprès du public des mineurs nous obligent à le faire.

La protection de l'enfance par l'ASE requiert des conditions si on veut préserver son sens

Si l'on veut optimiser une proposition d'aide aux parents et aux enfants pour lesquels la relation familiale est fragilisée, source de souffrance et de ris-

que, il nous revient de trouver le meilleur moment, le lieu, la manière qui font que ce qui risque d'être vécu comme un regard étranger subi ou à peine toléré devienne une présence réconfortante et aidante. C'est dans ce cadre que la protection doit s'élaborer avant la saisine du procureur.

Cette protection administrative doit satisfaire à des exigences :

- l'évaluation des situations familiales par les collègues de secteur doit absolument faire ressortir les capacités et les aptitudes de la famille. La description des «points d'appui» est essentielle. Au-delà du descriptif de ce qui ne va pas, il faut chercher les volontés et les ressources.

L'évaluation n'est jamais aussi bonne que quand elle se fait au con-

* Administrateur; directeur de la protection de l'enfance, Conseil Général Meurthe & Moselle

tact des personnes. On peut regretter une tendance confirmée de visites à domicile de plus en plus rares de la part des évaluateurs du service social. On sait pourquoi; ce n'est souvent pas un choix. Beaucoup ont choisi ce métier avec le souhait d'un véritable accompagnement familial et sont contraints à des interventions trop décousues au « guichet » des centres médico-sociaux. Cet accompagnement risque de manquer lourdement à la protection de l'enfance. Ne nous étonnons pas alors du risque d'un volume important de saisines du parquet ou d'évaluations qui permettent mal d'envisager une protection administrative. On pare au plus pressé, ou risque de ne pas explorer et exploiter les capacités étouffées d'une mère manifestement abîmée par la vie. Ces repérages exigent du temps, de l'apprivoisement, une rencontre parfois. Il faut éviter le face à face crispé des rendez-vous où on ne se livre pas.

L'évolution de l'action sociale mise en œuvre produit un paradoxe où derrière le discours de l'approche globale et transversale on fait intervenir trop vite le spécialisé en substituant à la richesse d'un suivi de secteur une fonction d'orientateur pressé.

- La nature et le sens des prestations de protection administrative doivent être connus et partagés par les acteurs de la protection de l'enfance (services du Conseil général, magistrats, secteur associatif...). Les travaux menés à l'occasion de l'élaboration des schémas montrent à quel point le droit n'est pas connu et est mal appliqué. Chacun souvent agit son référentiel spécifique sans que la mobilisation active des textes soit effective; eux juges et aux services d'AEMO (aide éducative en milieu ouvert), les articles 375 et suivants, aux services de l'Aide sociale à l'enfance les articles L. 221 et suivants du CFAS (code des familles et de l'action sociale)...

On peut regretter l'absence d'un texte de référence plus général, qui mette mieux les composantes de la protection de l'enfance en articulation dans

la compréhension d'un pilotage clair et légitimisé pour des processus de décisions plus lisibles. On est plutôt là à devoir travailler sur l'effet cumulé de nombreux textes opérationnalisés grâce à de multiples protocoles d'accord.

À croire que c'est cette absence qui donne à la loi du 2 janvier 2002 une telle résonance. On ne parle que d'elle, comme si elle organisait la protection de l'enfance pour le respect des enfants et des familles. C'est oublier tout ce qui structure déjà (notamment en droit) nos dispositifs autour des lois depuis les années 1980. (Cette loi de 2002 est d'ailleurs peu reconnaissante puisqu'elle ignore quasiment la protection de l'enfance – cf. article RAJS - Journal droit des jeunes n° 226 de juin 2003).

On reproche souvent à la protection administrative sa lourdeur. Lourdeur de procédure, longueur de temps. Il faut rappeler les conditions de la protection administrative et ce qui la distingue de la protection judiciaire. L'accord de la famille n'est pas une formalité, il se travaille, s'apprivoise, se négocie, nécessite que l'on sécurise, qu'on reconforte, surtout pas que l'on menace : (*« si vous refusez, je saisirai la justice ... »*).

La protection administrative ne se décide pas non plus dans le cabinet du juge : *« Je lève le placement si vous acceptez l'AED (action éducative à domicile) de l'ASE (aide sociale à l'enfance) »*.

Combien de fois n'entend-on pas cela en ne comprenant pas que l'ASE justement refuse ce type de démarche totalement insensé ? La protection de l'enfance n'est pas un jeu de l'oie où il faut passer par les bonnes cases pour ne pas aller en prison.

À ce jeu, les familles n'auront jamais les bons dés ou la bonne couleur de pion.

Par contre, si l'on veut optimiser une démarche où les rencontres et les propositions ont un sens, il faut passer par un peu de temps, donner à celui qui décide et accompagne les moyens de la décision et de l'accompagnement.

La complémentarité passe par ces conditions; sinon on est dans la con-

fusion et le simulacre de bonne entente parce qu'on s'arrange sur le dos des familles qui n'y comprennent rien. Beaucoup de nos partenaires et souvent les juges des enfants réclament des prestations administratives engagées au plus vite; c'est cette vitesse de mise en œuvre qui garantirait une moindre saisine du judiciaire. Si on doit attendre une nécessaire réactivité des services et s'il faut savoir répondre vite à certaines situations au bord de la bascule il est urgent d'arrêter de devoir tout mettre en place dans l'urgence. C'est un peu comme si ce qui ne va pas très vite n'était pas bon.

Admettons qu'il faut un peu de temps pour qu'une famille admette pour de bon l'intérêt d'une intervention dans son intimité. Rappelons que si le juge est garant des libertés des personnes dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, la loi du 6 juin 1984 organise les droits des familles et fixe les obligations des services du Conseil général chargés de la protection de l'enfance.

La protection administrative a un cadre et un rythme qu'il convient de ne pas dénaturer si l'on veut promouvoir sa fonction et son antériorité par rapport à la protection judiciaire. Il y a certainement un subtil équilibre à trouver entre le trop vite et le trop lent; c'est plus sûrement la pertinence, la proximité, l'empathie des intervenants qui renvoient la question obsédante des délais à sa juste place.

Une diversification des réponses

Si l'on est prêt à s'engager dans un système de protection de l'enfance qui s'inscrive dans le droit, qui vise une promotion de la protection administrative pour la situer clairement et si on veut donner aux réponses judiciaires des atouts à la hauteur de ce que représente l'intrusion du juge dans l'intimité des familles, il convient de multiplier les formes d'aide, de les diversifier à la mesure justement de la diversité des situations familiales .

C'est dans ce sens, que nous avons développé en Meurthe et Moselle des ac-

Piloter utilement le dispositif afin de ne pas dresser seulement un joli catalogue

cueils de jour : ni placement, ni aide à domicile. Intervenant à la carte, ils peuvent être sollicités pour engager un travail de soutien à la relation parent-enfant, aider à résoudre un conflit parental ou faciliter la résolution de l'échec scolaire, symptôme d'un malaise bien plus vaste.

Deux accueils fonctionnent pour les six – treize ans et les onze – quinze ans. Deux nouveaux sont prévus sur d'autres territoires, pour les années collège et les adolescents de plus de quatorze ans.

Dans le même sens, le schéma prévoit la mise en place de «*relais éducatifs parents-enfants*» sur l'ensemble du département, pour apporter une nouvelle forme de soutien aux familles à partir d'équipes pluridisciplinaires auxquelles seront rattachées des familles d'accueil pour d'éventuels hébergements de courte durée en cas de nécessité avec des procédures adaptées.

Ces formules sont finalement simples, il en existe bien d'autres, de nouvelles sont à inventer, moduler.

C'est une chose de tenter progressivement d'adapter le paysage de l'offre de service. Cela en est encore une autre de réguler et piloter utilement le dispositif afin de ne pas dresser seulement un joli catalogue.

Une exigence de méthode à la hauteur des ambitions

Aucune innovation n'a de chance d'aboutir et d'intégrer le système si elle n'est pas portée par un dispositif rigoureusement organisé qui lui garantisse la préservation du sens. Proposez, dix nouveaux services, ils sont «*avalés*» par le dispositif, dans l'urgence. Le système est insatiable, on en redemande !

Il faut certes accepter certaines limites à l'intervention sociale, mais il faut voir également que le croisement des compétences, la continuité du suivi des situations des enfants, la disponibilité des services, le partage du diagnostic, etc... exigent des protocoles

À propos du livre de Maurice Berger, «*L'échec de la protection de l'enfance*»

Tout a été dit sur l'inutilité des excès de certaines affirmations de Maurice Berger. Le titre est regrettable; il ressemble aux mauvaises croisades. On ne peut évaluer l'évolution et les actions de la protection de l'enfance dans leur ensemble de cette façon. Mais passons....Au-delà, profitons des émois provoqués pour poser les termes du débat, avec tous les professionnels concernés. Si on ne peut condamner aussi brutalement tout un dispositif à partir d'expériences indiscutablement difficiles, on doit par contre identifier les secteurs dans lesquels nous sommes fragiles, insuffisants et confirmer ce qui doit l'être car cela existe. Dans ce débat, oui, laissons-nous interpellés car c'est une exigence éthique principale que d'accepter l'interpellation et la mise en cause pour analyser, comprendre et faire mieux, proposer autre chose.

Avec ce livre et les derniers rapports sur l'état de la protection de l'enfance, ceux qui ont la responsabilité de mettre en œuvre la protection de l'enfance, ont celle d'animer le débat, d'y prendre part, pour participer à des diagnostics réguliers, qui inspirent les évolutions réglementaires, qui mettent en comparaison les dispositifs départementaux pour fédérer ce qui mérite de l'être, inspirer les schémas au service de politiques exigeantes et ambitieuses.

La vision plus structurelle des dispositifs de la protection de l'enfance doit être inspirée par ce qui fait l'accompagnement de chaque enfant, de nos choix, de nos interventions et de nos absences sur la destinée des enfants à protéger. Il faut à côté de l'examen des courbes et des tendances, porter toute notre attention sur l'histoire de chacun dans sa singularité. Là effectivement nous sommes plutôt insuffisants pour apprécier, mesurer les effets des options choisies, des actions des uns et des autres. Nous reviendrons sur l'évaluation.

Trois préoccupations me semblent devoir occuper les services de la protection de l'enfance des Conseils généraux :

- que voulons-nous faire aujourd'hui pour l'accompagnement des enfants et des familles ?
- avons-nous une exigence de méthode à la hauteur des enjeux individuels et du dispositif global ?
- sommes-nous prêts à intégrer la démarche d'évaluation dans nos fonctionnements et nos organisations ?

de travail simples, échancés, etc... chacun doit savoir ce qu'il a à faire dans le respect de ce que font les autres.

Tout cela est exigeant en méthode si on veut garder le sens. On constate tellement souvent à quel point les ruptures et les souffrances des enfants confiés ont été initiées et activées par l'absence de complémentarité des interventions. On sait bien, à l'analyse, que c'est moins l'absence de la réponse introuvable qui a causé l'échec de la protection de l'enfance d'un mineur

que l'absence d'un accompagnement partagé, anticipé, entre les différentes institutions. L'Aide sociale à l'enfance, la psychiatrie et les juges des enfants vivent très mal collectivement avec ce qui ressemble à l'échec. La gestion des tensions est pourtant mission naturelle dans un tel domaine. La quête quasi mythique du lieu de vie improbable masque mal cette carence. Il faut de la méthode au sein des services de l'enfance, dans l'organisation du rapport aux partenaires et aux prestataires et il faut un chef de file. Il est

difficile encore dans notre pays, de légitimer sereinement cette fonction. On dit sans dire. On n'a toujours pas dépassé le faux et le mauvais choc des cultures administratives – socio – psycho – éducatives quand les situations des enfants exigent justement des combinaisons juridiques – socio – psycho – éducatives.

Alors évidemment, on a envie de savoir comment Maurice Berger travaille avec les autres institutions lorsqu'on trouve si peu de respect de sa part pour ce qui n'est pas sa discipline.

Les schémas départementaux

Les **schémas départementaux** de protection de l'enfance sont des outils pour le changement. Ils clarifient la règle du jeu si le partage politique est fort, et si les ambitions politiques et techniques se vérifient. Pour autant, si même ils sont conduits conjointement avec la protection judiciaire de la jeunesse, la partie avec les juges des enfants n'est pas gagnée. Encore ce paradoxe d'un système de protection de l'enfance confirmé autour de la dualité de l'action de l'autorité judiciaire et de celle du président du Conseil général avec une possibilité très hypothétique, presque un loto, pour bénéficier de l'engagement des juges des enfants. Nous n'attendons pas de leur attitude une immersion dans les choix politiques et les contraintes de gestion d'une collectivité locale pour y perdre leur âme ou leur indépendance. Plutôt un engagement loyal, au service des évolutions voulues mais difficiles, avec une méthode de travail partagée à l'occasion des réunions techniques régulières qui permettent les ajustements, les régulations.

Cet aléa de l'entente minimum suspendue au gré des mutations et des volontés individuelles est amèrement constaté depuis si longtemps que son évocation fait sourire. On doit souhaiter et encourager une adaptation des formations pour accroître la prise en compte des contraintes institutionnelles et des questions d'opérationnalité... Cela vaut pour les cadres des con-

seils généraux, pour les juges des enfants et pour les travailleurs sociaux..

À côté des apprentissages théoriques spécifiques à chaque profession, il semble essentiel de faire une vraie place à tout ce qui concerne l'action, l'opérateur. On comprend mieux la performance de certains dispositifs d'accompagnement sociaux d'Europe du Nord ou du Canada qui insistent sur la combinaison nécessaire entre le «savoir» et «l'agir». Cette posture aide à nous prévenir contre la nuisance des pressions au bénéfice d'une méthode.

Il serait utile de faire renaître les formations communes organisées par l'École nationale de la Magistrature, le Centre national de fonction publique territoriale et le centre de formation de la Protection judiciaire de la jeunesse destinée aux magistrats de la jeunesse, aux directeurs de l'enfance des conseils généraux et aux directeurs de la Protection judiciaire de la jeunesse. C'est par-là aussi que se crée la culture commune.

Protection de l'enfance et territorialisation de l'action sociale

On ne peut évidemment pas parler méthode, organisation, si l'on n'évoque pas la progressive généralisation de la territorialisation de l'action sociale.

Comme le phénomène de décentralisation de l'action sociale a été décisif pour l'action de proximité, la mise en œuvre des différentes missions sur des territoires, des bassins de vie, constitue un objectif et un enjeu pour une majorité de collectivités.

On ne peut contester l'intérêt du rapprochement des habitants des décideurs et des acteurs. Les réflexions et les élaborations autour du développement social et du développement local exigent une conception différente de l'organisation du travail depuis l'époque de l'installation des services décentralisés.

Mais qu'est ce qui fait, on serait tentés de dire «une fois encore» que ce processus semble souvent bien compliqué ? Y a-t-il des motifs sérieux

pour que ce qui ne fait pas de doute dans l'esprit de certains fonctionnaires et des élus, animés par ce principe moderne d'une approche globale pour une action «transversale», puisse susciter parfois non pas des réserves mais des conditions du côté des responsables de la protection de l'enfance des Conseils généraux ?

On est en droit de craindre ici l'accusation de frilosité d'une mission compliquée, un peu «engoncée» dans ses constructions laborieuses, traversée par ses références un peu doctrinales et pompeuses à la «responsabilité», au droit avec un grand «D», maladivement attentive au respect des compétences de chacun, «complexe et opaque» pour reprendre les qualificatifs du Conseil d'État ! ...

Sur cette question, il semble nécessaire d'éviter une posture à la «Berger» et favoriser une analyse un peu distanciée.

Un enfant protégé c'est aussi l'enfant de parents qui peuvent être suivis en parcours d'insertion, le frère ou la sœur d'autres enfants suivis par la PMI, le petit-fils ou la petite-fille d'une personne âgée en perte d'autonomie avec peut-être des difficultés de logement pour les adultes et des ratages scolaires pour les enfants... Dans cet esprit, il est clair qu'il faut concevoir chaque mission dans son environnement, articulée avec les autres pour plus de cohérence.

Pour que l'on ne soit pas seulement dans les décors d'un nouveau film sur la territorialisation, où la qualité des dialogues masquerait l'absence de réalité de l'histoire, il faut que cette action sociale territorialisée sache «embarquer» les différentes missions dans un ensemble efficace (embarquer signifie savoir assurer concomitamment l'efficacité de chacun et une dynamique collective pour des objectifs territoriaux lisibles). C'est là un enjeu principal : mettre en mouvement et de façon plus cohérente toutes les missions, nécessairement structurées, qui à la fois offrent des services spécifiques pour des demandes ou des obligations particulières (aide aux personnes âgées, hébergement des adultes

La zone de référence donne le cap, garantit les droits, assure l'égalité de traitement

handicapés, Protection de l'enfance...) et à la fois s'inscrivent dans le mouvement d'ensemble propre au contexte local. Cela est à la fois simple et compliqué. Simple car il faut se rappeler que les missions d'action sociale fondent l'action sociale; territorialiser et transversaliser ne signifie pas l'abandon des missions et des compétences des métiers. Compliqué parce qu'il faut garantir la qualité de l'exercice de chacune et donner une valeur ajoutée à l'articulation de l'ensemble autour des enjeux locaux définis à partir d'un minimum de diagnostic local.

Il y a là un risque majeur pour la protection de l'enfance et la territorialisation. Il y a une tentation à ne plus voir les vraies conditions du fonctionnement du dispositif de protection de l'enfance. On l'a dit, ce dernier se construit progressivement autour du cadre légal, d'une méthode, de protocoles de travail négociés. Il optimise les résultats s'il garantit le respect des moyens collectivement élaborés avec ceux qui engagent le service départemental de l'enfance : magistrats, partenaires et prestataires.

Chaque décision individuelle produit bien entendu des effets retentissants pour l'enfant; en même temps, elle s'appuie sur le dispositif départemental qui crée les conditions de sa prise en charge et elle concrétise le sens des évolutions voulues par le schéma départemental. La décision de ne pas saisir le Procureur de la République mais de proposer un accueil de jour avec l'accord des parents engage un enfant, une famille, s'appuie sur le dispositif des prestations et affirme le choix prééminent du cadre administratif pour limiter une judiciarisation excessive. «*Micro*» et «*macro*» sont mêlés intimement et exigent une régulation et un pilotage départemental rigoureux.

On l'a vu, l'organisation de la protection de l'enfance nécessite l'élaboration d'un référentiel valable pour tous les territoires. Il donne la cohérence du cadre général pour tous les processus de décision qui doivent s'inscrire

dans cette même zone de référence construite au jour le jour et qui fédère les professionnels et tous les services qui concourent à la protection de l'enfance. La zone de référence donne le cap, garantit les droits, assure l'égalité de traitement, préserve le sens voulu.

La construction du cadre départemental et le pilotage du dispositif départemental ne constituent pas une contradiction pour la promotion des territoires. C'est méconnaître le système de protection de l'enfance tel qu'il est conçu dans notre pays que d'opposer inutilement et dangereusement territorialisation de l'action sociale et pilotage départemental du dispositif de protection de l'enfance auquel participent d'ailleurs nécessairement les professionnels du siège et ceux des territoires. Tout l'enjeu consiste à savoir combiner, dans l'équilibre, l'orchestration locale des missions conçue comme une vraie direction, avec ses zones d'autonomie indispensable et une mission de protection de l'enfance qui alimente son efficacité à partir d'un management de proximité, d'une prise en compte de l'environnement social dans lequel elle s'inscrit et à partir nécessairement d'un dispositif départemental piloté et régulé.

L'équipe des cadres est garante du référentiel technique qui structure l'action de chacun et le sens des relations quotidiennes avec les juges, les MECS (maison d'enfant à caractère social), l'A.E.M.O. et pour le placement familial. L'équipe de cadres constitue le lieu ressource et le point de pilotage nécessaires. Loin de constituer une obligation, la zone de référence technique constituée donne un vrai point d'appui pour les décisions à prendre dans les domaines de la protection administrative et la protection judiciaire; elle sécurise, donne des garanties à la prise de responsabilité et préserve le sens de l'action du Conseil général pour toutes les autres institutions. C'est à cette condition d'assurance technique que les équipes de protection de l'enfance territoriales peuvent investir le champ de l'action sociale en mettant le dispositif de protection

de l'enfance à la disposition d'une action large à côté des autres missions.

Une véritable autonomie est à ce prix si l'on veut échapper à la «*balkanisation*» de la protection de l'enfance et à un émiettement qui sous des allures de diversité des pratiques entre territoires conduit assurément à terme à une désintégration de l'ensemble.

Partant de ces principes, différentes options s'offrent aux décideurs pour poser des organigrammes, organiser les remplacements, prévoir les délégations de signature, faire le choix des installations au siège du Conseil général ou des circonscriptions...

C'est un enjeu très exigeant en méthode. S'il est nié, la protection de l'enfance court à l'échec.

La territorialisation est une occasion extraordinaire pour travailler sur chaque mission, pour dégager ses caractéristiques et les conditions de sa mise en œuvre, rendre lisible ses exigences et les compétences qu'elle requiert ainsi que les procédures qui organisent son obligation de moyens.

La territorialisation n'est surtout pas l'occasion de standardiser dans une démarche d'appauvrissement et de généralisation. Il s'agit tout au contraire de dégager les différences et les spécificités pour dégager les zones de complémentarité, travailler les relais, loin de fausses polyvalences qui simplifient au risque de perdre le sens définitivement. La tentation est grande, il est vrai, de fournir une réponse simple (voire simpliste) à une question compliquée; on peut instrumentaliser la démarche et faire comme si...

Il faut pouvoir éviter le syndrome de l'écrasement, aussi risqué que celui du balancier. C'est à dire qu'il faut veiller à ce que les travaux menés dans un domaine ne soient pas concrétisés en écrasant ce qui, dans des secteurs voisins, a pu se mettre en place. Les départements veulent, et c'est heureux, un dispositif de protection de l'enfance qui protège ce dernier. Il a ses conditions et ses contraintes. Ils souhaitent, et c'est aussi heureux, une action sociale de proximité. Il faut alors veiller à ce que les chantiers succes-

sifs n'annulent pas ce qui se construit autour mais englobent et complémentarisent en cohérence. Là, c'est très exigeant en méthode, en connaissance et en management.

La place de l'évaluation

C'est un sujet sur lequel **Maurice Berger** (voy. l'encadré p. 40 et RAJS n° 230) a raison : l'évaluation est insuffisante dans nos systèmes, pour la pensée et pour l'action.

Il faut parler ici de toutes les évaluations : l'évaluation qui précède la décision en deux temps distincts rigoureusement organisés dans leur exigence spécifique et leur complémentarité, mais aussi l'évaluation qui vise ce que l'on fait, comment on le fait tout au long du processus d'accompagnement des enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance.

La protection de l'enfance relève d'un droit subjectif dominé par la qualité de l'évaluation.

L'obligation posée par l'éthique d'interpeller et se laisser interpeller doit imprégner les postures professionnelles. Nous en sommes encore assez loin.

L'insuffisante place donnée à la question de la méthode dans la mise en œuvre de l'action sociale en général et la protection de l'enfance en particulier, explique en partie cet état de fait.

La méthode et l'évaluation ont encore mauvaise presse. Elles n'ont pas encore naturellement imprégné les pratiques; elles riment encore avec «*techno*», contrôle, rationnement.

La formation initiale des professionnels du social a intégré des modules de méthodologie, mais il n'apparaît pas évident que cette dernière soit située au rang des apprentissages majeurs.

Il faut savoir quel état d'esprit on veut pour les futurs professionnels. Le sait-on vraiment ? Qui pèse sur ces choix ? Cette exigence est aussi vraie pour les services chargés de la protection de

l'enfance. Nous nous dotons de peu d'outils pour évaluer ce que nous faisons, mesurer la pertinence de nos choix. Si la mesure des résultats est complexe, nous devons chercher plus systématiquement à apprécier l'effet des projets mis en place à partir d'une méthode validée. Le travail sur les parcours d'enfants entrepris par certains départements est très utile pour enseigner sur ce que nous pouvons corriger dans nos pratiques et optimiser la place de la prévention.

Si même cette conviction est acquise, encore faut-il trouver les moyens à y consacrer. Il faut du temps et des compétences. Ce sont de nouveaux services qui devraient intégrer en permanence les services départementaux de l'enfance.

C'est une exigence pour l'ensemble des accompagnements d'enfants et cela doit en être une également pour les relations avec l'ensemble des maîtres d'œuvre des prestations du Conseil général. La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale prévoit l'intervention d'inspecteurs assermentés pour le contrôle des établissements relevant de la compétence de l'État.

Cette même exigence doit être appliquée pour les établissements et services relevant de la compétence du Conseil général en matière de protection de l'enfance

Il ne s'agit pas du seul contrôle pour une bonne gestion, il s'agit d'évaluer la qualité des prestations pour garantir le bien-être des enfants et de veiller à ce que les liaisons institutionnelles soient adaptées à la bonne régulation du dispositif départemental. Chaque MECS et chaque service constituent un élément de l'ensemble et doivent s'inscrire dans le cadre méthodologique qui permet de répondre à la question du «*qui fait quoi et comment*».

La protection a tout à gagner d'une démarche qui consiste à évaluer systématiquement ce qui est entrepris. C'est un gage de qualité. Cela commence déjà par l'encadrement technique de proximité qui permet la prise de dis-

tance pour chacun des professionnels, qui optimise la qualité des écrits transmis, qui évite la solitude de tous les professionnels qui ont cette énorme responsabilité d'orienter les choix faits pour les enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance.

Cette exigence n'est possible que si l'encadrement est suffisant en nombre, auprès d'équipes pluridisciplinaires pour lesquelles la formation continue et l'accompagnement technique portent l'exigence de l'évaluation, de l'interpellation et du rendu compte.

L'imprégnation des pratiques par cette idée ne se décrète pas. Elle n'existe que par une organisation et une culture professionnelle, un état d'esprit qui concerne tous les domaines de l'intervention.

Combien de réunions de synthèses tout simplement, tournent au règlement de compte, donc à rien, parce qu'il n'est pas admis que les questions des uns puissent remettre en cause certaines hypothèses établies par d'autres ?

Combien d'exclusions destructrices d'enfants par des établissements pourraient être évitées si on partait d'abord de l'interpellation du mode d'accueil ou des relations entre professionnels plutôt que du refus de l'enfant ?

Un peu d'humilité, finalement, ne peut faire que du bien.

Voilà quelques éléments de réflexion qui souhaitent appeler d'autres contributions, d'autres débats sur ce qui constitue nos métiers : mettre en place concrètement ce qui paraît souhaitable. Tous les départements sont confrontés différemment à l'exercice de cette mission pour produire l'action et animer l'étude.

Si la diversité des modèles est d'évidence, la permanence des enjeux et des questions sur ce qui fonde la protection de l'enfance dans notre pays appelle ce débat nécessaire.

CIRCULAIRE N° 138 DGAS DU 24 MARS 2004 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU LIVRET D'ACCUEIL PRÉVU À L'ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Pour l'application de l'article L. 311-4 et III de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, dans chaque établissement, service social ou médico-social et lieu de vie et d'accueil, un livret d'accueil doit être remis à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil. Ce livret comporte les documents que cite l'article L. 311-4 : la charte des droits et libertés des personnes accueillies et le règlement de fonctionnement.

Les établissements ou services et lieux de vie et d'accueil adaptent le contenu, la forme et les modalités de communication du livret d'accueil en tenant compte, notamment, de leur organisation générale, de leur accessibilité et de la nature de leur activité sociale ou médico-sociale ainsi que de la catégorie de personnes prises en charge.

Afin de renforcer l'égal accès des bénéficiaires à l'information, la présente circulaire précise à titre indicatif la nature des renseignements qui pourraient utilement figurer dans ces livrets d'accueil. Elles résultent de la concertation effectuée en 2002 avec les représentants des gestionnaires des secteurs associatif et public, les professionnels et les services déconcentrés de l'État (correspondants DRASS et DDASS).

Vous voudrez bien transmettre la présente circulaire au président du conseil général ainsi qu'aux établissements et services concernés et me tenir informé des éventuelles difficultés d'application des articles précités du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE INDICATIVE RELATIVE AU CONTENU DU LIVRET D'ACCUEIL

Peuvent figurer au livret d'accueil, s'il y a lieu sous forme d'annexes pour permettre une actualisation plus aisée :

I - DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT, LE SERVICE OU LE LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL SUR :

- La situation géographique de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et les différents sites qui le composent, leurs voies et moyens d'accès.
- Les noms du directeur ou de son représentant et, le cas échéant, du ou des responsables des différentes annexes ou sites concernés, du président du conseil d'administration ou de l'instance délibérante de l'organisme gestionnaire;
- Le cas échéant, des éléments d'information sur les conditions de facturation des prestations;
- L'organisation générale de l'établissement, du service ou lieu de vie et d'accueil, ou son organigramme. Le cas échéant, les coordonnées et les missions du service social de l'établissement ou service, notamment celles relatives aux démarches administratives et à l'accès à certaines aides financières;
- Les garanties souscrites en matière d'assurance contractées par l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil ainsi que celles qui relèvent de la personne accueillie ou bénéficiaire de prestations ou services, ou de ses représentants légaux;
- La liste des personnes qualifiées remplissant la mission mentionnée à l'article L. 311-5, les modalités pratiques de leur saisine et les numéros d'appel des services d'accueil et d'écoute téléphonique, adaptés aux besoins de prise en charge, ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de l'autorité judiciaire à l'origine de la mesure éducative dont bénéficie l'usager.

II - DES ÉLÉMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES PRISES EN CHARGE ET LEURS REPRÉSENTANTS LÉGAUX SUR :

- Les principales formalités administratives d'admission, de prise en charge, d'accompagnement pour les services à domicile ou sans hébergement et de sortie à accomplir, notamment celles concernant le règlement des frais y afférents de séjour et de transports s'il y a lieu ainsi que les principales dispositions relatives aux dépôts d'argent, de valeurs et objets personnels;
- Les possibilités et conditions d'accueil et d'hébergement, éventuellement proposées par l'institution aux proches ou aux représentants légaux;
- Les formes de participation des personnes accueillies et de leurs familles ou représentants légaux;
- Outre la charte prévue à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, les chartes de même nature spécifiques à certaines catégories de personnes prises en charge;
- Le livret d'accueil peut également préciser que :
 - les données concernant la personne peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
 - la personne prise en charge a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 précitée;
 - les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement ou service et sont protégées par le secret médical et que les données autres sont protégées par le secret professionnel auquel sont tenus les personnels sociaux ou soignants autres que ceux relevant du corps médical précité ainsi que le personnel administratif ou représentant des autorités habilitées en vertu de dispositions propres;
 - la communication des documents et données s'effectue également dans le respect des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne et selon le cas, dans le respect des mesures prises par l'autorité judiciaire;
 - en cas de contestation ou de réclamation, la possibilité lui est donnée de contacter les personnes habilitées susmentionnées.
- Peuvent également être mentionnées, s'il y a lieu, les dispositions applicables aux activités exercées à titre libéral, et notamment :
 - la faculté de bénéficier de soins au titre de l'activité libérale du praticien de son choix, exprimée par écrit;
 - le droit à une information complète et précise des conséquences de ce choix, notamment en ce qui concerne les honoraires qui pourront être demandés.

Question n° 19.380 du 2 juin 2003 de M. Alain Bocquet à M. le secrétaire d'État aux Personnes âgées

Personnes âgées - Politique de la vieillesse - Perspectives

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux Personnes âgées sur la situation des personnes âgées confrontées aux effets du vieillissement, de la maladie et de la dépendance, ainsi que sur celle des institutions les prenant en charge. De nouvelles difficultés viennent en effet s'ajouter aux orientations adoptées par le Gouvernement dans le dossier de l'allocation personnalisée à l'autonomie. Orientations remettant largement en cause la dimension sociale de ce dispositif en pénalisant les personnes et les familles et en laissant peser sur les conseils généraux, et donc sur l'imposition locale, l'essentiel de l'effort de financement. Cette situation se renforce aujourd'hui du gel des crédits d'État pour le programme de médicalisation des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes et de l'absence de confirmation de la participation financière de l'État au dispositif des centres locaux d'information et de coordination (CLIC). Pour un département comme celui du Nord, où le conseil général a engagé un vaste programme d'investissements pour faire aboutir son schéma départemental gérontologique, qui prévoit notamment 4.348 places créées ou adaptées à la dépendance, sur la période 2003-2006, et 1.500 nouvelles places pour adultes handicapés, ces attermoissements constituent un obstacle considérable. Ils ne permettront pas de répondre aussi efficacement que nécessaire aux attentes des 461.000 personnes âgées de plus de soixante ans, et 153.000 de plus de soixante-quinze ans, recensées dans le Nord. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour le financement par l'État de la médicalisation des établissements, pour le fonctionnement des CLIC et pour le

rattrapage des retards accumulés dans l'accompagnement financier de l'effort du département en direction des personnes âgées, par l'octroi de moyens exceptionnels et l'attribution d'une enveloppe complémentaire de l'État.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'État aux personnes âgées sur la situation des personnes âgées confrontées aux effets du vieillissement, de la maladie et de la dépendance ainsi que sur les institutions qui les prennent en charge et sur les prestations auxquelles elles peuvent prétendre. S'agissant de l'allocation personnalisée d'autonomie, dont le financement n'était pas assuré et dont le surcoût est estimé à 1,2 milliard d'euros pour 2003, des mesures ont dû être arrêtées dans l'urgence, en concertation avec les conseils généraux. La loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 modifie les conditions dans lesquelles la solidarité nationale contribue à la charge financière incombant aux départements et prévoit que l'État, par le biais du fonds de financement de l'APA (FFAPA), autorisé à recourir à l'emprunt, apporte une contribution complémentaire de 400 millions d'euros pour aider les départements à faire face à la montée en charge de l'APA en 2003. Un concours spécifique de 60 millions d'euros imputé sur le montant de l'emprunt sera, par ailleurs, versé aux départements les plus en difficulté. Ainsi l'État consent un effort financier supplémentaire de même ampleur que les départements et la charge résultant du surcoût de l'APA est répartie de manière équilibrée et équitable. S'agissant du dispositif CLIC, l'État a donné l'impulsion nécessaire, et ses financements, qui sont assurés en 2003 et qui devraient être maintenus en 2004, ont largement contribué à la généralisation de ces struc-

tures dont témoigne leur développement. On recense, en septembre 2003, 366 CLIC labellisés et installés dans 93 départements; 11 départements ont achevé le maillage de leur territoire. Parallèlement à cette croissance, on note une nette progression des CLIC de niveau 3 (de 24 % fin 2001 à 36 % en septembre 2003) qui mettent en oeuvre une approche globale des besoins et assurent la continuité des prises en charge. Ce dispositif, actuellement co-piloté au niveau départemental par le préfet et le président du conseil général, qui conduisent avec les acteurs locaux de la politique gérontologique une démarche partagée, a vocation, dans le cadre de l'approfondissement de la décentralisation, à être piloté en 2005 par le seul président du conseil général. Concernant la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, la circulaire budgétaire du 30 mai 2003 notifie aux directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS) 80 millions d'euros de mesures nouvelles au titre de la médicalisation de ces établissements, dont près de 7 millions d'euros pour la région Nord - Pas-de-Calais, et fixe un objectif de signature de 1.800 conventions tripartites pour

l'année 2003. À la suite des événements dramatiques de l'été, le Gouvernement a dégagé des moyens exceptionnels au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile et des établissements d'hébergement. 40 millions d'euros supplémentaires ont été notifiés aux DRASS par circulaire du 19 septembre 2003 pour leur permettre de compenser les dépenses de personnels soignant auxquelles les établissements ont dû faire face pendant la période de canicule et d'accroître leurs moyens financiers afin de prendre en charge sans délai toutes les personnes âgées dont l'état de santé le justifie. Mais le drame de l'été oblige désormais à anticiper les évolutions, à prévenir leurs conséquences et à débattre des réponses à apporter qui engagent le pays pour l'avenir. Ce sera l'objet du plan «vieillesse et solidarité» actuellement en préparation dans le cadre du processus de concertation engagé par le Premier ministre le 26 août dernier avec les représentants des usagers et des professionnels et poursuivi tout au long du mois de septembre, au travers de six groupes d'analyse et de réflexion, et dont l'annonce devrait intervenir courant octobre.

J.O., A.N. (Q.), N° 42,
20 octobre 2003, p. 8.049.

Question n° 11.448 du 3 février 2003 de M. Didier Julia à M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Famille - Adoption - Adoption internationale - Réglementation

M. Didier Julia attire l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur de nombreux pays étrangers, en particulier la Russie, l'Ukraine, qui refusent aux parents français toute adoption d'enfants. En effet, ce pays exige un suivi de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, sur la santé

et l'environnement des enfants adoptés, avec notamment trois contrôles par an. Or les services de la DDASS en France ne procèdent à aucun suivi des enfants adoptés, ce qui crée parfois des situations difficiles et même dramatiques dans le cas où les parents adoptants divorcent. Ainsi il lui demande s'il ne serait pas possible de

faire en sorte que les services de la DDASS en France procèdent au même contrôle du suivi des enfants adoptés, comme ceux auxquels procèdent les autres pays du monde occidental. - Question transmise à M. le ministre délégué à la Famille.

Réponse. - Conformément à l'article L. 225-16 du Code de l'action sociale et des familles, à la demande ou avec l'accord de l'adoptant, le mineur adopté ou placé en vue d'adoption bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme agréé pour l'adoption, pendant une durée de six mois minimum à compter de son arrivée au foyer et, dans tous les cas,

jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France, ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Cet accompagnement peut être prolongé à la demande ou avec l'accord de l'adoptant. Pour certains pays qui confient des enfants à l'adoption et qui souhaitent recueillir des informations les concernant sur une plus longue durée, les organismes agréés pour l'adoption peuvent effectuer ces suivis. Il appartient également aux adoptants de transmettre régulièrement, lorsque le pays d'origine en a fait la demande, des renseignements sur la situation et l'évolution de leur enfant.

J.O., A.N. (Q.), N° 42,
20 octobre 2003, p. 8.030

Question n° 17.187 du 21 avril 2003 de M. Yvan Lachaud à M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

Logement - Aides et prêts - Accession à la propriété - Prime à l'accession très sociale - Prorogation

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer sur la prime à l'accession très sociale (PATS). En effet, cette mesure prévoyait l'octroi pour des programmes d'accession sociale initiés par les organismes d'HLM d'une aide de 10 700 euros/logement sous conditions de ressources. Il est mis fin aujourd'hui à cette mesure qui ne semble pas avoir donné de résultats probants en Ile-de-France en raison de l'inadéquation patente des plafonds de ressources retenus en comparaison des autres régions. Considérant que la production de logements en accession sociale à la propriété, assortie de garanties que peuvent apporter aux accédants les organismes d'HLM, est un élément fondamental pour la mixité sociale, il lui demande si le gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures incitatives pour répondre à l'attente de nombreux franciliens.

Réponse. - La création de la prime à l'accession très sociale (PATS) partait du constat d'une insuffisance de l'offre de logements neufs en accession à la propriété pour des ménages modestes dans les secteurs connaissant une importante tension des prix. L'idée était de verser, sous certaines conditions, une subvention de 10.700 euros aux promoteurs qui s'engageraient à abaisser du même montant le prix de vente des logements réalisés. Cette décote devait évidemment s'apprécier par rapport aux prix moyens constatés dans les bassins d'habitat concernés par les programmes immobiliers. Afin de tester l'effet de cette mesure sur l'offre de logements, il a été décidé de la mettre en oeuvre sous forme expérimentale pendant un an et pour 1.000 logements. Au terme de cette expérimentation, à peine 600 logements auront, en définitive, été déclarés éligibles à la prime. Ce dispositif n'apparaît donc pas à l'échelle des ambitions que s'est fixé le

Gouvernement en matière d'accession à la propriété. L'objectif du Gouvernement en matière de l'accession sociale à la propriété est bien d'augmenter le nombre de propriétaires occupants, en simplifiant les mécanismes existants et en concentrant les moyens sur ceux qui en ont le plus besoin, pour leur permettre de devenir propriétaires de leur logement dans des conditions compatibles avec leurs revenus. Une meilleure ingénierie de l'accession à la propriété, en matière de durée et de modalités de remboursement, associée à un niveau historiquement bas des taux d'intérêt encourage l'acquisition de leurs logements

par les Français. Par ailleurs, le développement avec les promoteurs privés et les organismes HLM de formules d'accession progressive doit sécuriser ceux qui hésitent à s'engager directement dans un projet d'accession. La mobilisation de prêts locatifs sociaux (PLS) sur ressources du livret A, annoncée en même temps que la baisse du taux du livret A le 21 juillet dernier, favorisera la location-accession des ménages aux revenus très modestes. Enfin la vente de leurs logements par les organismes HLM qui offrent des conditions d'accession sécurisées sera relancée.

J.O., A.N. (Q.), N° 34,
25 août 2003, p. 6.671

Question n° 22.372 du 21 juillet 2003 de M. Lionnel Luca à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Enfants - Orphelins - Patrimoine - Gestion - Réglementation

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la situation des ascendants d'un disparu auprès de l'enfant qu'il a reconnu ante mortem. Le rôle des grands-parents, s'ils le demandent, se limite à un droit de visite et d'hébergement mais ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion du patrimoine successoral de l'enfant. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de permettre à des grands-parents, désireux de se substituer au défunt, de contrôler la gestion faite sur le patrimoine de l'enfant par le parent détenant l'autorité parentale, dans nul autre but que l'intérêt de l'enfant.

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en droit positif, dès lors que l'un ou l'autre parent est décédé, l'administration des biens de l'enfant par le parent détenant l'autorité parentale est placée sous le contrôle du juge des tutelles, chargé de veiller à l'intérêt du

mineur. Le parent survivant doit ainsi se pourvoir d'une autorisation judiciaire pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation, tels les actes de disposition. Il ne peut faire seul que les actes conservatoires et d'administration qui n'engagent pas le patrimoine dans sa structure. En outre, si les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal, ce dernier doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. Le juge peut également procéder à cette nomination à la demande du ministère public dont l'attention aura pu être appelée par les grands-parents sur la gestion du patrimoine, à la demande du mineur lui-même ou d'office. Le contrôle de la gestion des biens dans l'intérêt de l'enfant étant ainsi assuré, l'organisation d'un deuxième contrôle systématique confié aux grands-parents apparaît superflue.

J.O., A.N. (Q.), N° 34,
25 août 2003, p. 6.725.

Question n° 18.853 du 26 mai 2003 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

État - Décentralisation - Conséquences - Politique du logement

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer sur les réflexions exprimées par la Fondation Abbé Pierre concernant le droit au logement. La Fondation Abbé Pierre indique que la décentralisation devrait être l'occasion, d'une part, de fixer les rôles de chacun et, d'autre part, de préciser les responsabilités et obligations en matière d'application du droit au logement. Elle souhaite que, une fois les objectifs validés, la réalisation de logements sociaux, les actions d'intérêt public sur l'habitat (réserves foncières) s'imposent au même titre que les actions relevant des droits fondamentaux (hôpitaux pour la santé, écoles pour l'éducation) ou des principes d'utilité publique (transports, équipements). Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les réflexions exprimées par la Fondation Abbé Pierre concernant le droit au logement et la décentralisation. Le Gouvernement a prévu dans le domaine de l'habitat la possibilité de déléguer ses compétences en matière de financement des aides à la pierre aux communautés urbaines ou d'agglomération,

syndicats d'agglomérations nouvelles et communautés de communes remplissant les conditions pour devenir une communauté d'agglomération, dès lors que ces groupements sont dotés d'un document stratégique en matière de logement au travers d'un programme local de l'habitat. De même, le département pourra solliciter cette délégation sur l'ensemble du territoire départemental à l'exception des territoires des structures intercommunales qui ont demandé à bénéficier de la délégation de compétences. En déléguant aux collectivités territoriales les plus proches des marchés locaux de l'habitat la possibilité d'exercer la responsabilité de la mise en œuvre des politiques nationales, dans un cadre conventionnel, le projet de loi sur la décentralisation doit permettre, à partir d'une meilleure appréciation des réalités locales, d'apporter une réponse plus appropriée aux besoins en logements des populations éprouvant des difficultés pour se loger. La maîtrise de l'essentiel des dispositifs de la politique du logement devrait permettre aux autorités locales d'exercer des responsabilités plus complètes pour la satisfaction du droit au logement.

J.O., A.N. (Q.), N° 33, 18 août 2003, p. 6.518.

Question n° 18.965 du 26 mai 2003 de M. Maxime Gremetz à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Droit pénal - Peines complémentaires - Conséquences - Réinsertion

M. Maxime Gremetz interroge M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les peines complémentaires et les peines accessoires non explicitées dans les prononcés de jugements qui apparaissent comme de véritables

freins à l'insertion, notamment vis-à-vis des possibilités d'embauche dans la fonction publique et les collectivités territoriales. Elles ne devraient théoriquement plus exister en droit selon l'article 132-17 du nouveau Code pé-

nal, mais d'autres Codes et lois continuent d'en prévoir. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prochainement remédier à cette situation qui constitue des peines cachées particulièrement préjudiciables à l'insertion.

Réponse. - Le garde des Sceaux a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le nouveau Code pénal n'a nullement entendu supprimer totalement ce que l'on désigne sous le nom de peines accessoires, peines qui résultent d'une condamnation pénale sans avoir pour autant été expressément prononcées par la juridiction. En effet, si le principe posé par l'article 132-17 est qu'aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a pas expressément prononcée, l'article 132-21 vient préciser que des interdictions, déchéances ou incapacités quelconques peuvent résulter de plein droit d'une condamnation pénale en application de dispositions particulières. Il s'agit essentiellement des incapacités professionnelles prévues par les réglementations propres à certaines professions ou activités,

instituées dans le but légitime d'assurer la moralité ou la compétence de ceux qui les exercent. Par exemple, une personne condamnée pour une infraction sexuelle commise contre un mineur ne pourra normalement pas exercer une activité professionnelle la mettant en relation habituelle avec des mineurs, ou une personne condamnée pour une infraction au Code de la route ne pourra pas en principe exercer la profession de transporteur routier, de telles interdictions paraissant à l'évidence tout à fait justifiées. L'article 132-21 précise cependant que, d'une part, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut jamais résulter de plein droit d'une condamnation, nonobstant toute disposition contraire, et que, d'autre part, le jugement de condamnation ou un jugement ultérieur peut toujours relever le condamné des peines accessoires résultant de sa condamnation, ce qui permet de préserver son insertion professionnelle. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

J.O., A.N. (Q.), N° 33, 18 août 2003, p. 6.541.

Question n° 22.342 du 21 juillet 2003 de M. Jacques Barrot à M. le ministre délégué à la Famille

Famille - Familles monoparentales - Aides de l'État - Bilan et perspectives

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué à la Famille sur la situation des familles monoparentales, dont le nombre est en augmentation continue et qui représentait au recensement de 1999 près de 17 % des familles d'au moins un enfant de moins de vingt-cinq ans. Sachant que les trois-quarts de ces familles sont issues d'une séparation après un mariage ou une union libre, il apparaît aujourd'hui souhaitable de favoriser la création de lieux neutres dans chaque département, permettant que le droit de visite puisse s'exercer sans que les parents qui sont en conflit aient à se rencontrer. Les familles monoparentales se

heurten également à des difficultés de reconnaissance de filiation nécessitant sans doute un examen attentif. Il souhaite, de manière générale, qu'un inventaire puisse être fait des mesures qui ont été prises dans le cadre de la politique familiale pour répondre aux besoins spécifiques des familles monoparentales et des difficultés qui persistent pour tenir compte de la monoparentalité dans le droit français.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué à la Famille sur la situation des familles monoparentales, en faisant référence à leur augmentation constante, à leur origine qui est

la séparation dans les trois-quarts des cas. Il pense souhaitable de favoriser la création de lieux neutres pour l'exercice du droit de visite sans rencontre entre les parents. Il fait état de problèmes de reconnaissance de filiation et souhaite, de manière générale, qu'un inventaire soit dressé des mesures prises pour répondre aux problèmes spécifiques de ces familles et des difficultés persistantes pour tenir compte de la monoparentalité dans le droit français.

1° Le concept de famille monoparentale (caractérisée par un ou des enfants résidant principalement avec un seul parent) recouvre plusieurs situations familiales très différentes : des mères ou des pères séparés auxquels est rattachée la résidence principale des enfants avec peu de rencontres avec l'autre parent ou avec une perte de tout lien; des veuves ou des veufs élevant leurs enfants; des enfants reconnus par un seul parent, certains pères ayant volontairement ou non dénié cette responsabilité; des enfants adoptés par un ou une célibataire. Ce n'est que dans un petit nombre des cas, que le caractère monoparental de la cellule familiale résulte du choix volontaire d'un adulte qui, soit, souhaite s'occuper seul de l'enfant et il s'agira plutôt d'une femme, soit, refuse d'assumer cette charge, et il s'agira plutôt d'un homme. Dans une proportion, heureusement minimale des cas, le caractère monoparental résulte d'un événement extérieur à toute volonté : le décès d'un parent. Enfin, dans les trois-quarts des cas la mono-parentalité résulte de la séparation des parents mariés ou non. Dans ce cas, les situations familiales s'avèrent être d'une grande diversité. En effet, il est paradoxal de qualifier de

monoparentale la famille, certes éclatée, mais dans laquelle le parent, qui n'a pas la résidence principale de l'enfant, assume pleinement l'exercice conjoint de l'autorité parentale. L'enfant, dans cette hypothèse, bénéficiera de l'éducation de ses deux parents et la force de ses liens avec chacun d'entre eux le structurera. C'est le but poursuivi par la loi du 4 mars 2002 qui a conforté le principe général de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur lequel la séparation des parents ne doit avoir aucun effet. Les parents sont égaux en droits mais aussi en devoirs à l'égard de leurs enfants, qu'ils soient mariés ou non, séparés ou non. Cette loi constitue la dernière étape de l'évolution du droit de la famille qui tend à conforter la place de l'enfant, quelle que soit la situation de ses parents, vis à vis de chacun de ses parents. C'est dire que sur ce plan juridique précis, la notion de famille monoparentale ne semble pas correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'honorable parlementaire met au jour toute la complexité de la notion de famille monoparentale qui nécessiterait, à tout le moins, une étude sociologique approfondie.

2° Les espaces-rencontre pour le maintien des relations enfants-parents ne sont pas destinés à toutes les familles, mais aux seuls parents qui se trouvent dans l'impossibilité de se rencontrer sans entrer dans de graves conflits. Ils s'adressent aux couples qui ne parviennent pas après leur séparation à retrouver des relations normalisées ou sereines. Dans cette situation, le passage des enfants d'un parent à l'autre deviendra source de peurs irraisonnées, de suspicions

et de réitération d'actes de violence. Les espaces-rencontre pour le maintien des relations enfants-parents se sont développés afin d'assurer l'exercice effectif du droit de visite dans toutes les hypothèses de difficultés majeures. Ainsi, les enfants peuvent-ils rencontrer l'autre parent, en étant eux-mêmes protégés et sans qu'ils assistent aux débordements de leurs parents toujours particulièrement destructurants. La neutralité du lieu et la présence d'une équipe professionnelle permettra la reprise de contact après de longues séparations au terme desquelles les enfants ne se souviennent plus ou mal de leur parent absent, et ont perdu toute confiance en lui. Le parent concerné éprouve lui des difficultés à renouer le contact. Le but recherché est d'instaurer une relation de confiance et de parvenir à confier l'enfant au parent concerné sans intermédiaire. C'est dire toute l'importance des espaces-rencontre et leur indiscutable nécessité dans notre monde où la violence, les migrations des populations, l'instabilité professionnelle et familiale, les difficultés d'ordre psychiatrique constituent toujours des réalités concrètes. La généralisation de ces services sur l'ensemble du territoire doit être poursuivie.

3° S'agissant des difficultés liées à la filiation évoquées ici, elles concernent les enfants non reconnus par leur père biologique. En la matière, nul ne peut agir. Ces non-reconnaisances, sont le fait de pères qui ne souhaitent pas prendre leur part de responsabilité vis-à-vis de

leur enfant ou qui n'ont pas été informé par la mère d'une grossesse ou d'une naissance. Ces situations, aussi douloureuses soient-elles pour l'enfant, ne peuvent trouver de réponses politiques mais relèvent de la sphère privée, et de la responsabilité de chacun et chacune. Le droit prévoit que tout parent quelle que soit sa situation maritale, peut reconnaître un enfant avant sa naissance.

4° S'agissant de la notion de monoparentalité à prendre en compte dans le droit français, le sujet devient particulièrement délicat. Autant la notion de coparentalité est porteuse de sens juridique autant celle de la monoparentalité en est dépourvue. Une politique familiale s'intéresse à l'intérêt général de la famille, et à l'intérêt de ses membres les plus faibles (les enfants, les vieillards...). Privilégier le «*monoparent*» va à l'encontre de toute la philosophie juridique d'égalité en matière de responsabilité parentale dans l'intérêt bien compris de l'enfant. La monoparentalité doit donc semble-t-il, rester un fait sur lequel il n'y a lieu de fonder des droits, sauf à entrer en pleine contradiction avec le système juridique actuel défini par la loi du 4 mars 2002. En revanche, la situation de monoparentalité lorsqu'elle se décline en pauvreté économique, en discrimination sociale n'est pas acceptable. Ce sont des mesures d'ordre financier telles que l'allocation de parent isolé ou de soutien de famille, qui sont, dans ce cas, mises en oeuvre.

J.O., A.N. (Q.), N° 42,
20 octobre 2003, p. 8.031.

Question n° 30.916 du 22 décembre 2003 de M. Georges Colombier à M. le ministre délégué à la Famille

Prestations familiales - Conditions d'attribution - Couples divorcés

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué à la Famille à propos de la répartition des prestations familiales entre les parents dans le cas d'une garde alternée. En effet, les allocations familiales n'étant pas versées en fonction des ressources, il paraît inéquitable que souvent seul un des parents perçoive ces aides, alors que la garde des enfants est répartie également entre les deux parents. Cette situation ne peut qu'avoir un effet négatif sur l'attractivité du dispositif de garde alternée pour les parents séparés. La solution pourrait être un partage des prestations familiales entre les parents en fonction de la durée de garde de chaque enfant. Ainsi, il lui demande les mesures qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation inéquitable, qui risque de nuire au principe de garde alternée et au bien-être des enfants.

Réponse. - L'exercice de la garde alternée des enfants par les parents après un divorce ou une séparation, a vu son existence reconnue par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. Le Gouvernement, sensible à cette évolution de la société, a su prendre en compte cette situation. Pour cela, il a inscrit dans la seconde loi de finances rectificative pour 2002 un aménagement fiscal du quotient

familial. En effet, les parents qui opteront désormais pour cette solution de garde, auront la faculté de partager la part, ou la demi-part selon le nombre d'enfants à charge, dont ils bénéficient à ce titre. Cette nouvelle imputation sera également prise en compte dans le calcul de la taxe d'habitation. Les déductions fiscales liées à l'emploi à domicile et aux frais de scolarité seront réparties également entre les deux parents. Par ailleurs, les modalités d'application du nouvel article L. 161-15-3 du Code de la sécurité sociale, issues de la loi du 4 mars 2002 et relatives au rattachement de l'enfant en qualité d'ayant droit à l'égard de chacun des deux parents, sont en cours de finalisation. Le projet de décret a été transmis au conseil d'État qui doit prochainement l'examiner. S'agissant du versement des prestations familiales prévues à l'article R. 513-1 du Code de la sécurité sociale, il revient aux parents qui ont choisi de recourir à la résidence alternée de leurs enfants de déterminer le bénéficiaire des allocations familiales ou à défaut, il revient au juge de préciser dans le dispositif de sa décision les modalités de versement desdites allocations.

J.O., A.N. (Q.), N° 4, 27 janvier 2004, p. 665.

Question n° 8.685 du 16 décembre 2002 de M. Philippe Cochet à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Famille - Mariage - Mariages blancs - Étrangers - Pouvoirs des maires

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales sur la position que doivent adopter les villes lorsque, se trouvant en présence d'un dossier de mariage d'un étranger qui, visiblement, est destiné à permettre à l'un des époux d'acquérir

la nationalité française, le signallement du cas à la préfecture ne les éclaire pas sur l'attitude à tenir (exemples : mariage fixé le 28 décembre 2002, passeport du futur époux muni d'un visa expirant le 5 février 2003; mariage fixé le 21 décembre 2002, futur époux sans passeport, muni d'un récépissé de

demande de statut de réfugié expiré depuis le 18 juin 2002).

Réponse. - Le Gouvernement remercie l'honorable parlementaire pour sa question qui soulève en effet un problème réel. L'augmentation des mariages de complaisance est manifeste dans notre pays, en particulier depuis que la loi du 11 mai 1998 a prévu la délivrance de plein droit d'une carte de séjour à tout conjoint de ressortissant français. Aussi, la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (MISEFEN) comporte-t-elle un certain nombre de dispositions qui visent à rendre plus efficace le dispositif de lutte contre les mariages frauduleux ou de complaisance qui peuvent être conclus par des étrangers dépourvus de titre de séjour. En premier lieu, la loi prévoit que la carte de résident ne sera désormais délivrée qu'au terme d'un délai de deux années de vie commune. Les règles relatives à l'acquisition de la nationalité par mariage ont été également renforcées, rendant le mariage avec un Français moins attractif pour ceux qui n'y voient que la possibilité d'accéder au séjour en France et à la nationalité. C'est agir sur la cause première du phénomène. La loi MISEFEN prévoit en deuxième lieu l'obligation, pour les officiers de l'état civil, préalablement à toute célébration d'un mariage, de s'entretenir avec les futurs époux, ensemble, voire séparément. Cet entretien préalable permettra aux officiers de l'état civil d'identifier plus en amont les indices des mariages de complaisance et de se rapprocher, si ces indices existent, des préfectures. Dans sa décision du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a expressément reconnu que le fait d'être en situation irrégulière constituait un indice d'un mariage de complaisance, même s'il a également estimé que la saisine systématique du procureur dans ce cas de figure présentait un caractère excessif. En troisième lieu, la loi MISEFEN prévoit que le procureur de la République sera tenu, dans les quinze jours de sa saisine, de faire connaître sa décision (lais-

ser procéder au mariage, faire opposition à celui-ci ou décider qu'il sera sursis à sa célébration dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fera procéder) à l'officier de l'état civil et aux intéressés et de la justifier. La durée du sursis, qui ne pouvait excéder auparavant un mois, sera désormais renouvelable. À l'expiration du sursis, le procureur de la République fera connaître à l'officier de l'état civil, par une décision de nouveau motivée, s'il laisse célébrer le mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. Ces deux séries de dispositions confèrent donc aux maires, en leur qualité d'officiers de l'état civil, une possibilité d'action renforcée lorsqu'ils sont en présence d'indices sérieux présumant l'existence d'un mariage de complaisance, et permettent à l'autorité judiciaire de procéder de manière plus approfondie aux enquêtes et vérifications établissant la réalité des manoeuvres frauduleuses. En quatrième lieu, la loi MISEFEN renforce la lutte contre les mariages blancs et les mariages forcés célébrés à l'étranger. La loi prévoit que les agents diplomatiques et consulaires doivent procéder à l'audition commune des époux ou futurs époux, soit lors de la délivrance du certificat de capacité à mariage, soit au moment de la demande de publication des bans présentée par les futurs époux préalablement au mariage, soit à l'occasion de la transcription du mariage. Enfin, la loi nouvelle a institué un délit spécifique de participation à un mariage de complaisance ou d'organisation d'un tel mariage. Le fait de contracter ou d'organiser un mariage aux seules fins d'obtenir, ou faire obtenir, un titre de séjour ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de dissuader les étrangers qui auraient pour objectif de conclure un mariage aux seules fins d'obtenir la régularisation de leur situation au regard du séjour ou d'acquérir la nationalité française.

J.O., A.N. (Q.), N° 4, 27 janvier 2004, p. 674.

Question n° 23.558 du 11 août 2003 de M. Yves Coussain à M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Emploi - Insertion professionnelle - Missions locales - Financement

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur le devenir du réseau des missions locales et des permanences d'accueil d'information et d'orientation (PAIO). Implantées sur des bassins d'emploi et de vie, ces réseaux et ces PAIO remplissent avec les collectivités territoriales une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. L'avant-projet de loi de décentralisation et le transfert de compétences aux régions suscitent des inquiétudes sur la place attribuée aux structures d'accueil et sur les missions confiées dans la future organisation de l'accueil, de l'information et de l'orientation. D'autres inquiétudes sont générées par le gel des reports de crédits 2002 et l'absence d'information concernant les financements 2003. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'attention du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a été appelée sur le devenir du réseau des missions locales dans le cadre de la future organisation de l'accueil de l'information et de l'orientation prévue dans l'avant-projet de loi de décentralisation et du financement du réseau en 2003. Sur le premier point, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'acteur régional se des-

sine comme garant de la cohérence et de l'articulation des interventions en faveur de la formation et du développement économique. Le renforcement des régions contribuera à dynamiser le partenariat autour des missions locales au sein desquelles toutes les collectivités ont un rôle à jouer. En ce qui concerne le financement du réseau en 2003, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a délégué aux préfets de région (DRTEFP) la totalité des crédits inscrits dans la loi de finances, afin d'assurer, d'une part, le financement du fonctionnement du réseau des missions locales et PAIO et, d'autre part, la mise en oeuvre du programme TRACE. En outre, des dispositions administratives ont été prises pour faciliter le versement de ces crédits aux missions locales et PAIO. Ainsi, avant tout conventionnement, une avance de 50 % peut être effectuée par les DRTEFP et la totalité des crédits doit désormais être mandatés avant la fin de l'exercice budgétaire. Par ailleurs, le 24 juillet 2003, les préfets de région ont reçu les crédits aux fins d'honorer les engagements financiers pris par leurs services en 2002, dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (chapitre 44.70/80).

J.O., A.N. (Q.), N° 42,
20 octobre 2003, p. 7.993.

Question n° 21.406 du 7 juillet 2003 de Mme Chantal Robin-Rodrigo à M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées

Famille - Adoption - Procédure - Délais

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle de façon toute particulière l'attention de M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées sur le

dossier de l'adoption. En effet, ce dernier pose encore et toujours de grands problèmes dans notre pays. Alors qu'il y a encore en France des milliers d'enfants

en attente d'adoption, force est de constater que la réglementation et l'attitude des services sociaux compétents ralentissent parfois les demandes formulées par des couples ou des célibataires ayant fait acte de candidature. Cette situation les oblige trop souvent à se tourner vers l'étranger pour pouvoir avoir enfin l'espoir d'adopter effectivement un ou des enfants. Par ailleurs, les «*suspensions*» qui pèsent sur les candidats célibataires sont quelque peu tenaces. À ce sujet, et alors que ces derniers ont très souvent un niveau socio-économique largement satisfaisant pour pouvoir subvenir aux besoins d'un enfant, ils se voient pourtant encore confrontés à des procédures d'agrément encore plus dures et strictes que celles des couples. Il y a donc matière à de nouvelles simplifications et réformes dans ce dossier, cela dans le but de raccourcir les délais, et afin que la procédure d'adoption ne soit plus vécue comme un vrai parcours du combattant par les candidats. Elle lui demande donc désormais de lui indiquer les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier.

- Question transmise à M. le ministre délégué à la Famille.

Réponse. - Concernant les délais auxquels se trouvent confrontées les personnes qui engagent des démarches en vue de l'adoption d'un enfant, il est nécessaire de distinguer deux aspects :

1° préalablement à tout projet de mise en relation avec un enfant pupille de l'État ou originaire de l'étranger, les candidats doivent, conformément aux articles L. 225-1 et L. 225-15 du Code de l'action sociale et des familles, être agréés par les services départementaux chargés de la protection de l'enfance. L'article L. 225-2 du Code précité prévoit que l'agrément est délivré dans un délai de neuf mois à compter du jour de la demande. Pendant l'instruction de la demande, les profes-

sionnels doivent s'assurer que les conditions d'accueil offertes par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent au besoin et à l'intérêt d'un enfant adopté; cette période permet également aux candidats de mûrir leur projet d'accueil d'un enfant, au regard des éléments d'information qui leur sont fournis sur les réalités de l'adoption. Il n'est pas prévu de revenir sur cette disposition;

2° pour les personnes titulaires de l'agrément, la durée moyenne d'attente avant la réalisation d'un projet d'adoption est d'un peu plus de deux ans pour un enfant étranger et de quatre ans pour un enfant pupille de l'État. Il s'agit de délais incompressibles, car liés au fait que le nombre de familles souhaitant adopter un enfant (23.000 familles sont titulaires d'un agrément en cours de validité) est plus important que le nombre d'enfants adoptables. Par an, environ 1.200 pupilles de l'État et 3.500 enfants venus de l'étranger sont adoptés. Concernant la durée de la procédure d'agrément et les conditions de déroulement, le ministre délégué à la Famille a demandé au conseil supérieur de l'adoption de réfléchir à des améliorations de cette procédure. Cette instance, qui a une mission de conseil et d'avis sur toutes les questions relatives à l'adoption, mène actuellement des travaux en vue de renforcer la lisibilité et d'homogénéiser les procédures d'agréments conduites dans les départements. Les propositions du conseil supérieur de l'adoption seront prochainement soumises au ministre délégué à la Famille.

J.O., A.N. (Q.), N° 42,
20 octobre 2003, p. 8.029.

Question n° 23.345 du 4 août 2003 de M. Philippe Houillon à M. le Premier ministre

Transports - Transport de voyageurs - Tarifs - Personnes défavorisées

M. Philippe Houillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de l'article 123 de la loi SRU du 13 décembre 2000. En effet, les réductions dans le transport public urbain, instituées par cet article, ne sont pas appliquées dans la totalité du territoire français. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre afin que les personnes les plus en difficulté puissent bénéficier de ces réductions.

Réponse. - L'article 123 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 (loi SRU) a posé le principe d'une obligation de semi-gratuité de ces services au bénéfice de personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par le Code de la sécurité sociale. Ce dispositif a vocation à généraliser les mesures de tarification sociale auparavant librement décidées par les diverses autorités organisatrices de transport à l'ensemble des systèmes de transport urbain du territoire. Il rend en outre obligatoire la prise en compte, aussi large que possible, des personnes en grande difficulté sociale, notamment celles qui peuvent s'affilier à la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC), soit au total environ 10 % de la population française. Enfin, l'article 123, affirme le principe d'interopérabilité : un bénéficiaire donné doit avoir droit à la tarification sociale attachée à n'importe quel système de transport urbain du territoire national, quel que soit son lieu de résidence. Deux ans après le vote de la loi, sa mise en oeuvre est très contrastée. Les difficultés ont été de deux ordres : le recensement fiable et exhaustif des personnes visées par l'article 123 et la mise en oeuvre du principe d'interopérabilité précité. Le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), autorité organisatrice pour l'ensemble de la région francilienne, a instauré une

carte solidarité transport au profit des personnes spécifiquement visées par l'article 123 qui ne bénéficiaient pas déjà des tarifs sociaux pour les jeunes, les chômeurs, les personnes âgées, les boursiers, les familles nombreuses... Ainsi, 120.000 de ces cartes ont été délivrées à des personnes bénéficiaires de la CMU ou de l'aide médicale de l'État. Le STIF estime avoir couvert à ce jour entre 50 % et 75 % des 800.000 personnes concernées. Cette démarche pragmatique du STIF permet progressivement d'atteindre l'objectif principal de la loi, pour ce qui concerne la région capitale, à l'exception de l'interopérabilité avec les réseaux de province. Dans les régions, le débat organisé le 20 novembre 2002 par le groupement des autorités responsables des transports (GART) l'a mis en lumière, la plupart des autorités organisatrices ont depuis longtemps prévu de nombreux tarifs sociaux. Très souvent, ceux-ci vont au-delà de la semi-gratuité prévue par la loi. Ces dispositifs sont extrêmement divers et les modalités de recensement des personnes spécifiquement visées par l'article 123 restent complexes. Le principe d'interopérabilité n'est pas encore mis en oeuvre tant par le STIF vis-à-vis des autres autorités organisatrices que par les autres autorités organisatrices de province entre elles ou vis-à-vis du STIF. Il n'existe, en effet, pas de modalités fiables permettant la reconnaissance mutuelle des ayants droit entre les différentes autorités organisatrices. Compte tenu de ces éléments, le ministre de l'Équipement, du Logement, du Transport, du Tourisme et de la Mer n'est pas opposé à une évolution de l'article 123 simplifiant sa mise en oeuvre et donnant pleine et entière responsabilité aux autorités organisatrices, dans le cadre des compétences que l'article 7-III de la loi du 30 décembre 1982 d'orientation

des transports intérieurs leur confère.

J.O., A.N. (Q.), N° 2, 13 janvier 2004, p. 321.

Question n° 29.900 du 8 décembre 2003 de M. J.-Marc Roubaud à M. le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

Enfants - Politique de l'enfance - Temps libre - Accès aux loisirs

M. J.-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche sur le temps libre des enfants. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, les conditions de vie des enfants et de leur famille ont profondément changé. Diverses raisons peuvent être attribuées à ces modifications parmi lesquelles la généralisation du travail féminin, la diversification des cellules familiales, ou encore, l'émergence de nouveaux acteurs éducatifs tels que les jeux vidéo, les ordinateurs et Internet. C'est ainsi que l'espace temps libre des enfants est considérablement modifié. En l'absence de régulation, ce temps de liberté devient aussi temps d'accroissement des inégalités, temps d'exclusion et d'isolement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de développer l'accès à un temps libre de qualité pour tous les enfants, enjeu majeur pour l'intégration de chacun et le renforcement de la cohésion sociale.

Réponse. - Le «*contrat éducatif local*» (CEL), créé par la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 (Éducation nationale, Ville, Culture et Communication, Jeunesse et Sport), vise à compenser les inégalités qui se creusent pendant les temps où les enfants ne sont pris en charge ni par la famille ni par l'école. Le CEL cherche à mettre en cohérence les activités de l'enfant, ce qui suppose une réflexion globale sur l'équilibre entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il est bâti sur un diagnostic précis et une analyse fine des besoins, mettant l'accent sur les manques mais aussi sur l'existant. Il prévoit une articulation avec le projet d'école ou d'établissement.

Cette contractualisation suppose l'élaboration d'un projet éducatif local qui prenne en compte l'enfant dans sa globalité, ses besoins, ses souhaits, et dans son environnement, son quartier, sa ville. L'instruction parue au Bulletin officiel du 6 novembre 2003, tout en s'appuyant sur les précédents textes interministériels, vise au développement des projets éducatifs locaux, tout d'abord par une meilleure coordination des interventions des services déconcentrés du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, mais surtout par une amélioration des partenariats. L'objectif est de tendre vers l'extension des dispositifs actuels relevant des politiques éducatives territoriales (comme, par exemple, l'opération interministérielle école ouverte, qui consiste à ouvrir les établissements pendant les vacances scolaires, ainsi que des mercredis et samedis, pour offrir aux jeunes de milieu défavorisé des activités éducatives, scolaires, culturelles, sportives et de loisirs), tout en veillant à une plus grande cohérence des interventions des différents acteurs. Celle-ci passe par une simplification des procédures, notamment par un rapprochement des différents groupes de pilotage, et une amplification des collaborations avec les autres départements ministériels, les collectivités locales, les associations et les organismes concernés au niveau local. Cette politique d'aménagement du temps de l'enfant doit ainsi contribuer à l'accès à un temps libre de qualité, tout autant qu'à la réussite scolaire du plus grand nombre.

J.O., A.N. (Q.), N° 8, 24 février 2004, p. 1.440.

Question n° 24.665 du 15 septembre 2003 de M. Michel Liebott à M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Politique sociale - Lutte contre l'exclusion - Régies de quartier - Valorisation

M. Michel Liebott interroge M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur les actions entreprises par les régies de quartier. Le 14 mai dernier, une note du ministère décide de geler les crédits affectés à la politique d'insertion des publics en difficulté. Cette note précise que les directions régionales du travail doivent payer sur les crédits 2003 des actions effectuées au titre de l'année 2002, ce qui diminuera d'autant les crédits alloués pour cette année. Le Comité national de liaison des régies de quartier s'est ému de cette décision et de nombreux conseils d'administration de régies de quartier ont adopté des motions condamnant cette décision. En effet, ces structures qui mettent en synergie habitants de quartiers sensibles, bailleurs sociaux, collectivités locales, ont besoin de moyens pour fonctionner dans la durée. Les actions entreprises peuvent être littéralement anéanties si elles sont considérées comme variables d'ajustement budgétaire. Cette mesure, s'ajoutant à la fin programmée des contrats type CES et CEC et à la disparition des emplois jeunes, est susceptible d'entraîner la disparition pure et simple des régies de quartier et des actions sociales entreprises. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision et le cas échéant les mécanismes qu'il entend mettre en oeuvre pour garantir l'avenir des régies de quartier et de l'action sociale de proximité, essentielle aujourd'hui dans les milieux urbains défavorisés, sauf à vouloir un tissu social totalement délité.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur les conséquences du gel des crédits affectés à la politique d'insertion des publics en difficulté en 2003. La situation des finances publiques a exigé en 2003 une gestion très ri-

goureuse afin de mettre en oeuvre les orientations prioritaires du Gouvernement et de respecter les engagements communautaires de la France. Ces contraintes ont conduit le Gouvernement à procéder à plusieurs reprises à des mises en réserve, des gels et des annulations de crédits pour l'ensemble des ministères. Conscient des conséquences négatives de cette régulation budgétaire sur le bon déroulement des actions menées par les entreprises et les associations de l'insertion par l'activité économique, le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a immédiatement demandé la levée du gel des crédits des reports pour le secteur de l'IAE, afin de garantir le plein exercice des missions assurées par les structures d'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires) et notamment les régies de quartier qui peuvent être conventionnées comme entreprise ou chantier d'insertion. Il faut par ailleurs souligner que les crédits déjà délégués aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au mois de mai représentaient plus de 90 millions d'euros, soit plus du double des crédits nécessaires pour solder les conventions concernées et engager de nombreuses actions nouvelles pour l'année en cours. Enfin le secteur de l'IAE n'a fait l'objet d'aucune mesure de restriction budgétaire en 2003. Au contraire, la pérennisation des taux de prise en charge des CES à 95 % pour les chantiers d'insertion d'une part et le déploiement d'une mesure exceptionnelle de soutien de 11 millions d'euros du FSE en 2003 pour les entreprises d'insertion d'autre part, confirment une politique de soutien actif du ministre aux structures d'insertion par l'activité économique.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.376.

Question n° 28.921 du 24 novembre 2003 de M. Dominique Paillé à M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées

Handicapés - Politique à l'égard des handicapés - Handicapés mentaux - Bilan et perspectives

La loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes handicapées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation dispose en son article 4 «*qu'une évaluation des dispositions prévues par la présente loi devra être réalisée dans les cinq années qui suivent sa promulgation. Cette évaluation sera établie sur la base des rapports des commissions départementales prévues à l'article L. 332-3 du Code de la santé publique; elle sera soumise au Parlement après avis de la commission des maladies mentales.*» Or, force est de constater que treize années après, cette évaluation n'a pas été réalisée. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées de lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été procédé à cette évaluation et s'il entend prendre des mesures pour la réaliser et saisir le Parlement sur ce sujet.

Réponse. Cette évaluation a bien été effectuée. Sur la base du constat des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP) et des évaluations régionales, un groupe national d'évaluation (GNE) présidé par Mme Strohl, inspectrice générale des affaires sociales, s'est réuni pendant deux ans et a établi son rapport en septembre 1997 proposant un certain nombre de réformes. Ce rapport a été transmis aux parlementaires en 1998 en vue d'un large débat public sur le bien-fondé d'une modification des mesures législatives en la matière. Dans son rapport de juillet 1997 intitulé «*Prévention et soins en santé mentale*», le Conseil économique et social, après audition du GNE, a repris les propositions de ce dernier. Depuis cette date l'évaluation s'est poursuivie sous diverses formes. Un autre rapport «*De la psy-*

chiatry vers la santé mentale» a été établi par les docteurs Piel et Roelandt en juillet 2001 et un plan ministériel de santé mentale a été rendu public en septembre 2001. Plus récemment, le docteur Clery-Melin a remis au ministre en septembre 2003 un rapport relatif au «*Plan d'actions pour le développement de la psychiatrie et la promotion de la santé mentale*». Parmi les propositions de ce dernier rapport, figurent l'institution d'une période d'observation de soixante-douze heures et la création d'une obligation de soins ambulatoire déjà préconisées par le GNE. Néanmoins, quelques modifications des dispositions de la loi précitée du 27 juin 1990 (codifiée dans le Code de la santé publique), sont déjà intervenues par le biais de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette dernière prévoit notamment : l'augmentation du nombre des membres des CDHP (qui passent de quatre à six membres par adjonction d'un représentant d'usagers et d'un médecin généraliste) et un élargissement de leur mission en cas de litige en matière d'accès aux informations de santé pour les personnes hospitalisées sans leur consentement; la définition plus précise des indications de l'hospitalisation d'office intégrant la notion de «*nécessité de soins*» et le fait de porter atteinte «*de façon grave*» à l'ordre public; l'encadrement des décisions de placement prises par le juge à l'égard des mineurs, qui doivent désormais s'appuyer sur un avis médical circonstancié et être renouvelées périodiquement après examen médical, ainsi par la législation des sorties de courte durée des malades hospitalisés sans consentement accompagnés par du personnel de l'établissement de santé d'accueil.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.469.

Question n° 19.890 du 9 juin 2003 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Handicapés - CAT et IME - Financement

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur les restrictions budgétaires envisagées par les DDASS en direction des IME et autres CAT et qui risquent, à terme, de mettre en péril les établissements et services. À titre d'exemple, il lui cite le cas de la Meurthe-et-Moselle où l'AEIM (Adultes enfants inadaptés mentaux), association fédérée à l'UNAPEI, prend en charge, dans ce département, 2.890 personnes handicapées mentales accompagnées par 1.250 salariés. Alors qu'en cette année 2003, le handicap a été décrété priorité nationale et européenne, il paraît incroyable que des structures comme les IME ou les CAT puissent être victimes de restrictions budgétaires, alors que les services publics devraient plutôt renforcer un soutien à des enfants déficients et présentant des handicaps irréversibles. Les professionnels et les parents ne comprendraient pas un tel écart entre les décisions politiques et les actes sur le terrain. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour donner un véritable élan à la politique d'aide en faveur des handicapés de notre pays.

Question transmise à M. le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées.

Réponse. - Le financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants et adultes handicapés à la charge de l'assurance maladie ou de l'État est fixé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale et de la loi de finances de l'État, votées par le Parlement. En 2003, le taux d'évolution des dépenses s'élève à 6 % pour les établissements relevant de l'assurance maladie et à 4,28 % pour les centres d'aide par le travail (CAT). Ces taux ont permis de prendre globalement en compte les évolutions salariales résultant de l'agrément des avenants aux conventions collectives de ce secteur tels que l'ef-

fet en année pleine de l'augmentation de la valeur du point 2002 et le GVT dans la limite de 0,8 % de la masse salariale. Ils intègrent, d'une part, le doublement de la tranche 2003 du plan quinquennal (MAS/FAM et CAT) et, d'autre part, le renforcement des mesures en faveur de l'enfance handicapée du plan triennal ainsi que le développement du dispositif de soutien à domicile des personnes très lourdement handicapées. S'agissant plus particulièrement des établissements financés par l'assurance maladie, la progression de 6 % est à rapporter à un objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) 2002 de 5.421 MEUR en dépenses autorisées médico-sociales, révisé de 145 MEUR afin de tenir compte des insuffisances budgétaires des établissements constatées en 2002. Dans le cadre de la notification de ces 145 MEUR en décembre 2003, le département de Meurthe-et-Moselle s'est vu alloué 2,9 MEUR au bénéfice des établissements pour personnes handicapées tarifés en prix de journée. Ces moyens supplémentaires seront répartis, par le préfet, entre les différentes structures de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la campagne budgétaire 2004. À ce titre, les établissements de l'association adultes et enfants inadaptés mentaux (AEIM) bénéficieront d'une partie de cette dotation. Pour 2004, le taux d'évolution des dépenses s'élève à 6 % pour les établissements relevant de l'assurance maladie et intègre, d'une part, une revalorisation salariale (notamment une augmentation de la valeur du point de 0,5 % au 1^{er} janvier 2004 et un GVT de 0,8 %) et, d'autre part, une revalorisation des autres dépenses de fonctionnement à hauteur de 1,5 %. Les centres d'aide par le travail ont pour leur part bénéficié d'une évolution en loi de finances pour 2004 de 2,71 % portant globalement sur les revalorisations salariales susmentionnées. S'agissant particulièrement des problèmes budgétaires

rencontrés par les neuf centres d'aide par le travail gérés par l'AEIM, dus notamment à des déficits chroniques et à une régularisation portant sur l'assujettissement à la TVA, 500.000 euros ont été attribués à cette association en 2003, accompagnant ainsi la négociation d'un contrat d'objectifs et de moyens actuellement en cours de finalisation. Enfin, le Gouvernement entend continuer à soutenir son effort de développement des capacités d'accueil des personnes handicapées. Ainsi, 175 millions d'euros de crédits d'assurance maladie permettront : pour les enfants, la création de places en faveur des jeunes autistes et polyhandicapés, le développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), des centres d'aide médico-sociale

précoces (CAMSP), des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et des instituts de rééducation (IR); pour les adultes, la création de places en faveur des personnes autistes, polyhandicapées, traumatisées crâniennes, handicapées psychiques et handicapées vieillissantes, le développement des maisons d'accueil spécialisées (MAS), des foyers d'accueil médicalisé (FAM), des services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH), des services de soins à domicile (SSIAD). S'ajoutent, pour les adultes, 3.000 places supplémentaires de centres d'aide par le travail financées sur le budget de l'État.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.467.

Question n° 31.343 du 29 décembre 2003 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Famille - Divorce - Résidence alternée des enfants - Développement

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, les résultats de l'étude et du bilan, prévus «avant la fin de l'année» concernant les dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives à la vie en alternance des enfants de parents divorcés.

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'enquête menée par la chancellerie sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales en matière de résidence alternée, il apparaît que la demande des familles à l'égard de ce mode d'organisation de la vie de l'enfant reste encore très modeste. En effet, seuls 10 % des procédures mettant en cause la résidence des enfants mineurs donnent lieu à une demande d'alternance, qu'elle émane des deux parents ou d'un seul. En revanche, le caractère très consensuel d'une telle démarche doit être souligné, le juge étant saisi dans 80,70 % des cas par une demande conjointe des parents. Le désaccord des père et mère ne fait pour autant pas obs-

tacle à l'organisation de ce mode de résidence, lorsqu'il paraît adapté pour l'enfant et conforme à son intérêt. Toutefois, il convient d'observer que les juges n'imposent la résidence alternée qu'après avoir recueilli des informations sur la situation de la famille, notamment par le biais d'une enquête sociale, ou, dans un certain nombre d'hypothèses, après avoir fait application de l'article 373-2-9, alinéa 2 du Code civil qui permet la mise en oeuvre de l'alternance à titre provisoire. Enfin, il apparaît que l'âge des enfants est sans réelle influence sur la mise en oeuvre de la résidence alternée, les parents et le juge recherchant prioritairement l'organisation du mode de vie le plus adapté aux besoins de l'enfant et le plus favorable au maintien de la coparentalité. Ainsi, il ressort de l'enquête que près des trois quarts des demandes concernent des enfants de moins de dix ans et que, dans 33,3 % des cas, les enfants ont moins de 4 ans.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.448.

Question n° 30.940 du 22 décembre 2003 de M. Xavier Bertrand à M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Famille - Divorce - Résidence alternée des enfants - Développement

M. Xavier Bertrand appelle l'attention de M. le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la procédure de divorce. Selon une récente statistique de l'Institut national d'études démographiques (INED), il apparaît que sur les 2.100.000 enfants mineurs séparés d'au moins un parent, 1.500.000 ne voient que rarement ou jamais leur père. Ainsi, seulement 8,6 % des enfants de familles dissociées sont confiés au père, et un tiers seulement des autres bénéficient de relations fréquentes avec leur père. Or, le père est un repère psychologique indispensable pour l'éducation de tout enfant. À l'heure de la parité entre les hommes et les femmes, et alors que le Gouvernement veut, à juste titre, pacifier le divorce, il lui demande de préciser ce qu'il entend faire afin de garantir aux enfants de couple divorcé des relations équilibrées avec leurs deux parents.

Réponse. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de mieux garantir le maintien des liens entre les deux parents et leurs enfants après la séparation. C'est ainsi que le projet de loi relatif au divorce adopté en première lecture par le Sénat le 8 janvier 2004 tend à apaiser les procédures et à favoriser un règlement amiable et plus responsable des conséquences de la rupture. Dans ce cadre sont instituées de véritables alternatives au divorce

pour faute, dont les effets se révèlent particulièrement négatifs pour les liens familiaux. Le recours à la médiation, qui permet aux époux, avec l'aide d'un tiers, de rechercher ensemble les solutions les plus adaptées pour leurs enfants, est également développé au coeur des procédures judiciaires. S'agissant des modalités d'exercice de l'autorité parentale, la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 a introduit de nombreuses dispositions en vue de favoriser la coparentalité. Ainsi, l'aptitude d'un parent à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre constitue désormais l'un des critères essentiels pour le juge, notamment lorsqu'il doit statuer sur la résidence du mineur. Par ailleurs, le juge peut prendre toutes les mesures propres à garantir la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Enfin, il peut désormais organiser la résidence alternée du mineur au domicile de chacun de ses père et mère. Le ministère de la Justice a souhaité disposer d'un bilan de l'application de ces dispositions. Aux termes de celui-ci, il apparaît que si les demandes des familles séparées à l'égard de ce mode de résidence restent encore modestes, elles traduisent le plus souvent une démarche consensuelle, au bénéfice de l'enfant qui conserve ainsi des relations équilibrées avec ses deux parents.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.449.

Question n° 31.796 du 13 janvier 2004 de M. Denis Merville à M. le ministre délégué à la Famille

Famille - Divorce - Résidence alternée des enfants - Développement

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre délégué à la Famille sur la résidence

alternée en cas de divorce. La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a ouvert la possi-

bilité d'opter pour la résidence alternée de l'enfant au domicile de l'un et de l'autre des parents lors d'un divorce afin de garantir l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette solution permet de rétablir un équilibre entre les droits de la mère et du père et de maintenir un lien et un équilibre entre l'enfant et ses deux parents. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser et renforcer cette possibilité qui constitue une avancée importante en matière de partage de l'autorité parentale et qui permet d'assurer une stabilité parentale pour les enfants dans le cadre de la séparation.

Réponse. - La décision d'organiser la résidence alternée de l'enfant n'a pas à être encouragée par le Gouvernement. Elle relève au premier chef de la volonté des parents, qui peut être entérinée par le juge. Si cette solution n'est pas retenue et que la garde des enfants est confiée à la mère, le père a, sauf exception, un droit de visite. Ce droit, il faut le rappeler, nul ne peut forcer le père qui en est titulaire à l'exercer. Le Gouvernement n'est pas juge des comportements individuels. Néanmoins le devenir des relations familiales après un divorce est très souvent lié aux conditions autour desquelles la rupture a eu lieu. L'équilibre des enfants et leur avenir en sont la conséquence la plus importante. Le projet de loi portant réforme du divorce en cours d'examen par le Parlement vise le respect de ces principes. L'un des objectifs retenus est notamment celui de pacifier les ruptures. Pour ce faire, il sera demandé aux ex-conjoints d'organiser, avant leur audition par le juge, les conséquences matérielles de la rupture. La recherche de solutions touchant la séparation des parents pourra être facilitée par le recours à la médiation familiale qui restera néanmoins facultative. Toutefois, le juge aura la possibilité d'imposer aux époux une séance d'information sur la médiation familiale. Pour accompagner le dé-

veloppement de la médiation familiale, il est créé un diplôme de médiateur familial (décret du 9 janvier 2004) qui atteste des compétences pour intervenir auprès des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation afin de favoriser la construction ou la reconstruction du lien familial en amenant les personnes à trouver elles-mêmes les bases d'un accord tenant compte des besoins de chacun des membres de la famille et notamment de ceux des enfants. La formation préparant au diplôme d'État de médiateur familial sera dispensée par des établissements publics ou privés agréés par arrêté du préfet de région, sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS). Le diplôme d'État de médiateur familial sera délivré par le préfet de région aux candidats ayant satisfait à des épreuves de certification. La durée, le contenu et les modalités d'organisation de cette formation seront définis par arrêté. La formation sera composée d'un volet théorique (droit, sociologie, psychologie) et d'un volet pratique (stage dans un service de médiation). Il sera également possible de prétendre à l'obtention du diplôme par validation des acquis de l'expérience. Cette validation totale ou partielle sera prononcée par le jury du diplôme dont la composition sera arrêtée par le préfet de région. Par ailleurs, le ministre délégué à la Famille prépare la mise en place d'un financement pérenne de la médiation familiale en concertation avec la CNAF. Cette réflexion va s'engager dans le cadre de la préparation de la prochaine convention d'objectifs de gestion (COG) liant l'État à la CNAF. Cette reconnaissance officielle de la médiation familiale doit offrir aux couples qui se séparent la possibilité d'organiser davantage la place respective des deux parents auprès de leurs enfants.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.431.

Question n° 23.362 du 4 août 2003 de M. Jean-Luc Warsmann à M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

Logement - Politique du logement - Perspectives

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer sur le rapport du Haut Comité pour le logement des personnes. Il aimerait être informé des principaux enseignements que le Gouvernement en retire et s'il entend suivre certaines de ses conclusions.

Réponse. - Le rapport pour l'année 2002 du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées, intitulé «*Vers un droit au logement opposable*», établit un constat de la situation du «*mal logement*», et avance des propositions qui retiennent l'attention du Gouvernement. S'agissant du constat fait par le Haut Comité, il faut indiquer que l'inconfort et le surpeuplement ont fortement reculé depuis dix ans. Le nombre de logements ne disposant pas à la fois d'une salle d'eau, de W.-C. intérieurs et d'un système de chauffage quel qu'il soit était début 2002 de 769.000, soit 3,1 % du parc de résidences principales, occupés par 1,3 million de personnes, soit 2,2 % de la population, alors que cette proportion était de 7 % du parc en 1992. Le nombre de logements surpeuplés qui ne répondent pas aux normes de l'INSEE en termes de nombre de pièces ou de surface habitable par personne était de 374.000 début 2002, soit 1,5 % du parc de résidences principales. Ils étaient occupés par 1,3 million de personnes, soit 2,2 % de la population. La proportion de logements surpeuplés était de 2,3 % en 1992. Pour poursuivre l'amélioration de l'offre locative du parc privé, le Gouvernement a souhaité que l'ANAH cible ses interventions sur les domaines qu'il juge prioritaires : lutte contre les logements insalubres, développement d'un parc privé à vocation sociale et prise en compte du développement durable. Pour construire un droit au logement effectif, il est d'abord indispensable de développer une offre de nouveaux logements et no-

tamment de logements sociaux, qu'ils soient locatifs ou en accession à la propriété. Aussi le budget du logement pour 2004 prévoit la réalisation de 80.000 nouveaux logements locatifs sociaux, en progression de 38 % par rapport à 2003. Le Président de la République a fixé un objectif de 80.000 par an à compter de 2004. D'autre part, un nouveau dispositif d'aide à la location-accession sociale permettra à des ménages aux ressources modestes de bénéficier d'une TVA à taux réduit, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et d'une garantie de rachat de leur logement en cas d'accident de la vie. L'objectif du Gouvernement est de construire progressivement le droit au logement. Cet objectif est d'ores et déjà poursuivi, dans le domaine des attributions des logements sociaux, par la mise en place des accords collectifs entre l'État et les bailleurs sociaux, par la mise en place du numéro unique d'enregistrement des demandes HLM, effective depuis le 1^{er} juin 2001, et par la création progressive des commissions départementales de médiation prévues par la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Le Plan national de renforcement de la lutte contre la précarité et l'exclusion, présenté par le ministre de l'Équipement, du Logement, du Transport, du Tourisme et de la Mer et par la secrétaire d'État à la lutte contre la précarité et l'exclusion, prévoit le renforcement des pouvoirs de ces commissions. Les dispositions nécessaires figureront dans le projet de loi sur le logement locatif que le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement à la fin du premier semestre 2004. Ce projet de loi devrait aussi comprendre une réforme des attributions de logements sociaux qui aille dans le sens d'une simplification mais aussi d'un rôle accru des agglomérations dans la mise en oeuvre locale du droit au logement. Enfin, le rapport du Haut Comité a étudié cette année la situation du

logement des personnes handicapées. Le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi portant sur l'égalité des droits des personnes handicapées, qui réaffirme le devoir d'accessibilité et d'adaptabilité du cadre bâti et renforce les

contrôles et les sanctions, afin que plus aucune construction nouvelle ne soit inaccessible et que le bâti ancien soit rendu accessible.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.429.

Question n° 27.808 du 3 novembre 2003 de M. Patrick Labaune à M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité

Femmes - Mères célibataires - Aides de l'État

M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité sur la situation des femmes seules ayant des enfants à charge, qui sont, hélas !, de plus en plus nombreuses. Ces femmes, ayant un emploi ou non, ont d'énormes difficultés pour assumer seule la totalité des charges familiales et financières qui leur incombent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique du Gouvernement à l'égard des femmes seules ainsi que ses intentions en la matière.

Réponse. - Le nombre de familles monoparentales a effectivement augmenté cette dernière décennie. Il en a été comptabilisé près de 2 millions, lors du dernier recensement. Les femmes représentent 85 % des parents isolés : entre trente et quarante-quatre ans, une femme sur neuf élève seule son ou ses enfants. La situation de ces mères chefs de famille mérite une attention d'autant plus soutenue qu'elles sont aussi les plus concernées par des problèmes d'insertion professionnelle et de précarité de l'emploi. Ainsi, en raison du positionnement de ces femmes sur le marché du travail, de leurs conditions de travail et de leurs contraintes familiales, ces familles sont fortement touchées par la pauvreté, et cela malgré les prestations familiales et sociales, telles que l'allocation de parent isolé et l'allocation de soutien familial. En effet, même après transferts, la proportion d'individus vivant sous le seuil de pauvreté est supérieure dans ces familles à celle observée pour l'ensemble de la population. La ministre déléguée à la Parité et à l'Ega-

lité professionnelle a, pour ces raisons, tenu à faire des femmes chefs de famille monoparentale un public prioritaire, dans le cadre du Plan national de renforcement de la lutte contre la précarité et l'exclusion, ainsi que du second Plan national d'action pour l'inclusion, présenté par la France à la Commission européenne en juillet 2003. À ce titre, elle a soutenu, comme plus particulièrement appropriées à ces situations, toutes les dispositions visant à assurer la continuité des droits, à simplifier l'accès aux différentes prestations et à accélérer le traitement des demandes, à assouplir la règle de récupération d'indus sur prestation versée... Elle a également proposé de renforcer l'accompagnement vers l'emploi des femmes en situation ou en risque de précarité, d'une part, en mettant en place un suivi spécifique des mères isolées allocataires, et d'autre part, en utilisant de façon optimale l'aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF). Dans le même esprit, la ministre suit avec la plus grande attention les expériences menées en matière de services d'accueil temporaire des enfants et de modes de garde plus adaptés à la situation des mères qui ont à connaître des horaires de travail atypiques. Elle a enfin souligné l'utilité de favoriser la participation des femmes chefs de famille monoparentale aux espaces de parole et de soutien destinés aux parents afin qu'elles puissent y exprimer leurs difficultés et, le cas échéant, bénéficier d'aide, voire de conseils juridiques.

J.O., A.N. (Q.), N° 8,
24 février 2004, p. 1.378.

Question n° 30.753 du 22 décembre 2003 de M. Léonce Deprez à de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Consommation - Crédit - Surendettement - Lutte et prévention

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie sur la dernière enquête de l'Observatoire de l'endettement des ménages. Elle souligne l'accroissement important du recours au crédit pour les ménages de plus de cinquante-cinq ans. Les chiffres sont éloquentes : entre 1995 et 2001, le taux de détention de crédits de trésorerie (les plus coûteux et les plus dangereux) est passé de 21,6 % à 32,1 % chez les Français de cinquante-cinq - cinquante-quatre ans, et de 11 à 17,7 % chez les plus de soixante-cinq ans. Quant aux soixante-dix - soixante-quatorze ans, ils sont 21,8 % à utiliser ces crédits de trésorerie (Institut national de la consommation, 60 millions de consommateurs n° 377, novembre 2003). Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de ce constat préoccupant.

Réponse. - Le surendettement est une préoccupation majeure du Gouvernement. En ce domaine, l'action résolue des pouvoirs publics a permis l'adoption de dispositions législatives importantes destinées à renforcer la prévention du surendettement et à améliorer son traitement. Le recours plus fréquent qu'auparavant des ménages de plus de cinquante-cinq ans au crédit à la consommation est une réalité socio-économique indéniable, mais elle ne se traduit pas par un risque de surendettement plus important que pour les autres catégories d'âge de la population. En effet, l'enquête typologique sur le surendettement réalisée par la Banque de France au cours du second trimestre 2001 a démontré que la grande majorité des personnes surendettées (56 %) se retrouve dans une tranche d'âge allant de trente-cinq ans à cinquante-cinq ans et que, de ce point de vue, il n'y a pas eu d'évolution sensible depuis 1990. Il n'y

a donc aucune raison objective de restreindre la distribution du crédit au-delà d'un certain âge, dès lors qu'une évaluation réelle et sérieuse des risques de surendettement est effectuée, préalablement à l'octroi du prêt. À cet effet, le prêteur, comme tout professionnel, a une obligation de conseil vis-à-vis de son client, ce qui suppose qu'il ait réuni des éléments d'appréciation relatifs à la situation de l'emprunteur sous peine de voir sa responsabilité civile éventuellement mise en cause en cas de défaillance de ce dernier. L'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur des renseignements, pièces justificatives à l'appui, relatifs notamment à sa situation professionnelle, familiale, patrimoniale et financière, mais aussi, selon son profil, à son âge et son état de santé, ce qui justifie dans un certain nombre de cas la souscription obligatoire d'un contrat d'assurances garantissant la bonne exécution du contrat de crédit contre différents risques (maladies, décès, invalidité), que le prêteur peut lui-même proposer à l'emprunteur, celui-ci gardant sa liberté de choix et pouvant s'adresser à un autre organisme d'assurance. Le prêteur doit aussi s'assurer que l'emprunteur n'est pas inscrit au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), géré par la Banque de France, qui recense également les mesures prises dans le cadre des procédures de traitement du surendettement. Sur proposition du comité consultatif du conseil national du crédit et du titre, un aménagement des conditions d'inscription au FICP au titre des incidents de paiement caractérisés a été décidé, afin de prévenir le plus en amont possible les situations de surendettement. Ainsi, s'agissant des crédits remboursables mensuellement, l'inscription au FICP

aura lieu dès la deuxième échéance impayée alors qu'actuellement cette procédure n'est engagée qu'à partir de trois échéances impayées. Cette mesure nécessite une modification du règlement n° 90-05 du 11 avril

1990 du comité de la réglementation bancaire relatif au FICP, homologué par un arrêté du 11 mai 1990.

J.O., A.N. (Q.), N° 8, 24 février 2004, p. 1.424.

Question n° 21.762 du 14 juillet 2003 de M. Marc Le Fur à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Droit pénal - Garde à vue - Réforme - Conséquence

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales de lui donner des indications chiffrées sur les surcoûts engendrés par les mesures instaurées par la loi 2000-516 du 15 juin 2000, dite loi de présomption d'innocence, en particulier en ce qui concerne les gardes à vue. Il lui demande des précisions concernant le temps supplémentaire passé par les OPJ et APJ du fait des nouvelles règles de procédure.

Réponse. - La loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a apporté de nombreuses modifications à la procédure pénale. Ces modifications ont un impact important sur l'activité de la police judiciaire. Elles se traduisent notamment par de nouvelles formalités à accomplir au cours de la garde à vue qui, par voie de conséquence, allongent sensiblement les délais de réalisation des procédures judiciaires. Pour autant, une estimation chiffrée précise concernant l'accroissement de la charge de travail liée à la réalisation de la procédure par l'officier de police judiciaire ne peut être fournie car celle-ci est très variable selon la nature de l'affaire, les moyens disponibles du service en personnel lors de la mise en oeuvre de la procédure et les droits exercés par le gardé à vue. Cependant, l'augmentation de la charge de travail pesant sur les enquêteurs est indéniable en ce sens qu'elle résulte nécessairement de l'accomplissement, s'agissant en particulier de la garde à vue, de toutes les nouvelles formalités prescrites par la loi du 15 juin 2000, telles que

l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs gardés à vue, l'intervention répétée de l'avocat durant la mesure de garde à vue (à trois reprises au cours d'une garde à vue de quarante huit heures), la réquisition d'un médecin pour procéder à des fouilles corporelles, la mention écrite des questions posées au gardé à vue sur le procès-verbal d'audition, la réquisition à interprète... Par ailleurs, en prévoyant que la décision de placement en détention provisoire relève non plus du juge d'instruction mais du juge des libertés et de la détention, la loi a créé des tâches annexes aux investigations judiciaires, dont l'exécution est dévolue aux officiers et agents de police judiciaire. Aussi les enquêteurs sont-ils plus longuement mobilisés pour des tâches de « gardiennage » car, à l'issue de la garde à vue, l'individu devra être présenté au juge d'instruction pour être, le cas échéant, mis en examen, puis devant le juge des libertés et de la détention pour un éventuel placement en détention provisoire après un débat contradictoire. La direction centrale de la police judiciaire a procédé au cours du premier semestre 2002 à une évaluation interne des incidences en termes d'équivalents fonctionnaires imputables à la mise en oeuvre de la loi du 15 juin 2000, à partir des mesures de gardes à vue prises par ses services centraux et territoriaux. Cette évaluation a fait apparaître que 4.370 personnes ont été placées en garde à vue dans les services de la direction centrale de la police judiciaire, 2.155 d'entre elles ont été présentées devant un juge d'instruction, parmi les-

quelles 1.537 ont été présentées devant le juge des libertés et de la détention. Ces présentations (déplacements, attente) représentent une durée totale de 39.400 heures, soit la mobilisation à temps complet de 45 fonctionnaires pour cette seule direction et sur une période de six mois. Il n'a pas été procédé à une étude similaire ni au sein des

services de la direction centrale de la sécurité publique, dont le ressort territorial couvre les zones urbaines, qui sont aussi celles où s'exercent le plus les faits de délinquance, ni au sein de la gendarmerie nationale.

J.O., A.N. (Q.), N° 2, 13 janvier 2004, p. 350.

Question n° 23.556 du 11 août 2003 de Mme Bérengère Poletti à M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Ordre public - maintien - Mendicité - Enfants - Lutte et prévention

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales sur l'utilisation fréquente d'enfants comme accessoires de la mendicité. Ces enfants en bas âge, souvent pieds nus, venant de populations issues d'Europe centrale, sont présents dans la rue pour éveiller la pitié des passants. Le phénomène de mendicité par de jeunes enfants tend à se développer en cette période estivale, notamment dans les quartiers touristiques à Paris ou en province. De plus, il s'avère que ces enfants en bas âge souffrent de carences au regard des règles élémentaires d'hygiène. Elle lui demande quelles réponses adaptées il compte adopter en associant services sociaux, police et autorités judiciaires, afin de pallier ce défaut de soins qui compromet soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de ces enfants.

Réponse. - La protection de la dignité humaine est l'une des valeurs essentielles de notre démocratie. Le développement de comportements constituant des atteintes à cette dignité, spécialement par l'exploitation de la vulnérabilité des plus jeunes, a rendu nécessaire l'adoption de nouveaux textes de loi répressifs. Ainsi, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure s'attache au phénomène de la

mendicité des jeunes enfants en introduisant dans le Code pénal une nouvelle circonstance constitutive de défaut de soins, ainsi qu'en créant l'infraction d'exploitation de la mendicité pour laquelle la minorité de l'exploité constitue une circonstance aggravante. L'article 64 de la loi du 18 mars 2003 précitée insère, en effet, dans le Code pénal les articles 225-12-5 à 225-12-7, relatifs à l'exploitation de la mendicité. Il résulte de la lecture combinée de ces articles que le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : d'organiser la mendicité d'un mineur en vue d'en tirer profit; de tirer profit de la mendicité d'un mineur, d'en partager les bénéfices ou de recevoir des subsides d'un mineur se livrant habituellement à la mendicité; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner un mineur en vue de le livrer à la mendicité ou d'exercer sur lui une pression pour qu'il mendie ou continue de le faire; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel un mineur en vue de le livrer à l'exercice d'un service public est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Est assimilé à l'exploitation de la mendicité le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant

une influence de fait, permanente ou non, sur un ou plusieurs mineurs se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec ce ou ces derniers. Il est à noter que ces dispositions concernent également l'exploitation de la mendicité de toute personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Ainsi, l'exploitation de la mendicité d'un adulte déficient psychique ou physique, circonstance également de nature à éveiller la pitié des passants, est punissable dans les mêmes conditions. En outre, lorsque l'exploitation de la mendicité est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui mendie, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, celle-ci est sanctionnable dans la même mesure. L'exploitation de la mendicité d'un enfant, quel que soit son âge, est par conséquent réprimée, que ce soit au titre de son jeune âge ou de son lien filial. L'article 44 de la loi précitée ajoute un second alinéa à l'article 227-15 du Code pénal, en vertu duquel le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs dans le but de solliciter la générosité des passants constitue un cas de privation de soins. Ce cas spécifique de privation de soins est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende. Ainsi, la mendicité en compagnie d'un enfant de six ans ou moins est punissable à la fois au titre de l'exploitation de mendicité aggravée et au titre de la privation de soins du second alinéa, nouveau, de l'article 227-15 du Code pénal. Bien que la mendicité en compagnie d'un mineur de plus de six ans ne soit pas sanctionnée par cette disposition spécifique, elle peut,

toutefois, être constitutive d'un cas de privation de soins, au sens de l'alinéa premier de l'article 227-15 du Code pénal, si l'enfant est privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé. S'agissant de la mendicité des mineurs originaires d'Europe centrale il n'existe aucune statistique spécifique. Toutefois les services de police sont particulièrement sensibilisés à ce type de criminalité. C'est ainsi que le préfet de police a adressé, le 5 juillet 2002, une instruction aux différentes directions de la préfecture de police sur la lutte contre les réseaux organisant et exploitant la mendicité. Cette circulaire entre dans un dispositif général mis en place à la suite du protocole de coopération franco-roumaine, en date du 30 août 2002, signé par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales. Dans ce cadre plusieurs fonctionnaires de police français, spécialistes des questions relatives aux mineurs, sont actuellement en poste à Bucarest et participent à une mission de coopération policière. Cette mission s'attache à identifier les flux de ressortissants roumains quittant leur territoire, notamment par voie terrestre. Elle mène également un important travail d'identification des mineurs interpellés en France, en parfaite complémentarité des actions menées dans le cadre de l'accord du 4 octobre 2002 signé par les chefs de gouvernement français et roumain, relatif à la protection des mineurs roumains en difficulté sur le territoire français. En outre, ces fonctionnaires ont transmis plusieurs notes d'information sur des ressortissants roumains, domiciliés en France ou non, susceptibles de participer, à des degrés divers, à l'exploitation de mineurs. Ces renseignements sont systématiquement transmis aux services de police locaux pour exploitation.

J.O., A.N. (Q.), N° 2, 13 janvier 2004, p. 353.

La commission d'appel doit motiver

T.A. Grenoble - 6 novembre 2003

Refus de passage de classe - Défaut de motivation de la commission d'appel - Annulation

En cause de : Mme M.C.M.

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2003 au greffe du tribunal, présentée pour Mme M.C.M., demeurant (...) à Grenoble (38000), par Maître Florent Girault, avocat;

Mme M.C.M. demande que le tribunal :

- 1° annule la décision en date du 20 juin 2003 par laquelle le chef d'établissement du collège Fantin Latour à Grenoble a refusé le passage de son enfant M.G. en classe de 5^{ème}, ensemble la décision de la commission d'appel du 24 juin 2003;
- 2° condamne l'État à lui verser la somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative;

elle soutient :

- que les décisions sont insuffisamment motivées;
- que le principe du contradictoire prévu à l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 n'a pas été respecté;
- que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de fait sinon d'erreur manifeste d'appréciation;

(...)

Considérant que par décision du 20 juin 2003, le principal du collège Fantin Latour à Grenoble a refusé le passage en classe de 5^{ème} de l'élève M.G., scolarisée en classe de 4^{ème} pour l'année 2002-2003; qu'après recours de la mère de la mineure, la commission d'appel a confirmé la décision initiale;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 331-8 du Code de l'éducation : «*La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.*»; qu'il ressort par ailleurs de l'article 13 du décret n° 90-484 du 14 juillet 1990 susvisé, qu'«*En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents. Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académie ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par l'inspecteur d'académie.*»; qu'il résulte de ces dispositions que la décision de la commission d'appel, qui se substitue à la décision d'orientation prise par le chef d'établis-

sement, ce qui rend irrecevables les conclusions dirigées contre ladite décision, doit, eu égard à la nature, à la composition, et aux attributions de ladite commission, elle aussi être motivée; qu'au cas d'espèce la décision attaquée de la commission d'appel ne satisfait pas à de telles exigences et doit, dès lors être, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, annulée;

Sur les conclusions présentées au titre des frais de procès :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'État à verser une somme à Mme M.C.M. au titre des frais irrépétibles du procès sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative;

Décide :

Art. 1^{er}. La décision de la commission d'appel du 24 juin 2003 confirmant la décision du 20 juin 2003 par laquelle le chef d'établissement du collège Fantin Latour à Grenoble a refusé le passage de son enfant M.G. en classe de 5^{ème} est annulée.

Art. 2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. (...)

Comm. du Gouv. : M. Morel;

Rapp. : Mme Fouché;

Plaid. : Me F. Girault.

Quand la contribution doit perdurer

C.A. Rouen (Ch. fam.) - 30 janvier 2003

Autorité parentale - Exercice - Droit de visite et d'hébergement du père - Révélation de sa non paternité - Renonciation - Élément inopérant - Absence d'action en contestation de paternité - Intérêt de l'enfant - Attitude irresponsable des parents - Part contributive du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant - Maintien

En cause de : C. c./ Mme V.

La cour ne statue qu'en fonction de l'intérêt de l'enfant et ne saurait entériner l'attitude irresponsable des parents en supprimant tout droit de visite et d'hébergement au motif que le père ayant appris sa non paternité a renoncé à tout droit sur l'enfant, faisant fi des sentiments de celui-ci.

Il n'est pas envisageable de supprimer toute part contributive du père, qui n'a pas engagé de procédure de contestation de paternité, à celle qui demeure sa fille, alors qu'il dispose de revenus salariaux. Compte tenu des revenus mensuels des parents (1.500 euros pour le père et 520 euros pour la mère) et des besoins de l'enfant âgé de neuf ans, il y a lieu de confirmer la décision ayant fixé à la somme mensuelle de 1.000 francs le montant de la part contributive du père à l'entretien de l'enfant.

JCP - La Semaine juridique, N° 8-9, 18 février 2004, p. 362.

Rupture fautive du concubin

C.A. Rouen (1^{ère} Ch.) - 29 janvier 2003

Concubinage - Rupture - Faute - Concubin parti sans laisser de subsides à son amie et leur enfant - Concubine - Absence de ressources propres - Coupure de l'eau et de l'électricité

En cause de : L. c./H.

Si les concubins sont libres de rompre leurs relations puisqu'ils ont choisi de ne pas s'engager, l'un peut engager la responsabilité délictuelle de l'autre en cas de brutalité et d'abus de la rupture et aussi en cas de circonstances fautives dans les événements qui l'ont précédée ou suivie.

Ainsi, doit être condamné à verser 20.000 francs à titre de dommages-intérêts, le concubin parti sans laisser de subsides à son amie et leur enfant, alors qu'elle n'avait pas de ressources propres, et en faisant couper l'eau et l'électricité, le concubin ayant toutefois laissé le domicile commun à disposition de son amie après la rupture et jusqu'à la vente du bien.

JCP - La Semaine juridique, N° 8-9, 18 février 2004, p. 362.

URSSAF et travail d'«apprentissage» des personnes handicapées

C.A. Rouen - 29 avril 2003

Sécurité sociale - Cotisations - Recouvrement - Foyer d'hébergement - Résidentes - Personnes handicapées - Menus travaux ménagers chez des particuliers et commerçants - Rémunération non déclarée - Redressement dépourvu d'objet - Contrat de travail - Défaut - Projet éducatif et social - Cotisations indûment versées - Remboursement

En cause de : Fondation Albert J. c./ URSSAF de Seine Maritime Dieppe et a.

Des résidentes du foyer d'hébergement et de l'atelier de jour de la Fondation ayant effectué de menus travaux ménagers chez des particuliers et commerçants de la région pour une rémunération non déclarée à l'URSSAF, celle-ci a réclamé à la Fondation le paiement des cotisations dues au titre de l'emploi de ces personnes handicapées et a notifié un redressement avec mise en demeure. Après qu'ils se soient acquittés du paiement des cotisations dues, les directeurs de la Fondation ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention de travail clandestin et prêt de main-d'œuvre à des fins lucratives. Après avoir été condamnés du chef de ces infractions en première instance, la relaxe a été prononcée par la chambre des appels correctionnels, qui notait qu'aucun contrat de travail n'existait entre le foyer de vie et les femmes adultes handicapées, que ces dernières n'étaient pas placées au sein de l'établissement dans un état de subordination juridique susceptible de caractériser l'existence d'un contrat de travail et que ces personnes handicapées, rémunérées par des particuliers et non par l'association, conservaient l'intégralité de leurs gains, ces opérations de placement s'inscrivant dans le cadre d'un projet éducatif visant à leur conférer une certaine autonomie, exclusive de toute rémunération. Les juges ont relevé que les activités réalisées se caractérisaient par de menus travaux effectués à titre thérapeutique selon les désirs et capacités des pensionnaires, incapables de tout travail régulier et habituel, dans le cadre d'un soutien éducatif et social en vue de favoriser l'épanouissement de ces personnes et de leur conférer un apprentissage de l'autonomie, et ont souligné que ces tra-

voux ne donnaient pas lieu à un salaire mais à une gratification à titre d'encouragement et pour argent de poche. En conséquence, la Fondation n'étant pas l'employeur des adultes handicapés résidentes au foyer de vie, elle a sollicité de l'URSSAF le remboursement des sommes versées pour un redressement dépourvu d'objet et c'est à tort que les premiers juges l'ont déboutée de sa demande. Par ailleurs, l'article L. 243-6 du Code de la sécurité sociale dispose que la demande de remboursement des cotisations indûment versées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées. Le redressement notifié par l'URSSAF le 13 mars 1998 ne peut donc être considéré comme définitif comme l'ont prétendu les premiers juges, compte tenu de la demande de remboursement des sommes payées effectuée par la Fondation le 6 avril 2000 dans le délai de deux ans à compter de leur paiement. Le redressement est bien un redressement sans cause et la Fondation, ayant réclamé la restitution des sommes versées dans le délai prescrit, doit être déclarée recevable en sa demande, peu importe que l'URSSAF se trouve, en raison du temps écoulé, dans l'impossibilité de récupérer les cotisations auprès des véritables employeurs. L'URSSAF doit alors être condamnée à restituer à la Fondation les sommes perçues avec intérêts au taux légal à compter du jugement de première instance.

JCP - La Semaine juridique, N° 8-9, 18 février 2004, p. 363.

Résidence alternée forcée

Grenoble - 9 avril 2003

Garde alternée de l'enfant - Mise en place à titre expérimental - L'accord des parents n'est pas indispensable, au regard de l'intérêt de l'enfant

En cause de S c./ F

S'agissant d'un enfant naturel dont les parents sont séparés de fait, il y a lieu de mettre en place en application de dispositions des articles 373-2-6 et 373-2-9 du Code civil, une résidence alternée de l'enfant alors que plusieurs essais de progressivité et d'encadrement du droit de visite et d'hébergement du père ont été successivement organisés et n'ont pas permis un apaisement du conflit entre les parents dans l'intérêt de l'enfant. D'une part, en effet, aucun des parents ne remet en cause les capacités éducatives, morales, affectives, ou le cadre matériel offert par l'autre. D'autre part, les mesures visées aux textes précités sont destinées à consacrer la notion de co-parentalité et d'égalité de chacun des parents dans le maintien des liens avec l'enfant, découlant du fait qu'ils sont les parents de l'enfant et qu'ils le resteront à vie, quel que soit leur ressenti personnel.

Ces mesures peuvent s'imposer aux parents et ne sont pas subordonnées à leur accord, la faculté de l'ordonner à titre provisoire pour une durée indéterminée en étant la manifestation la plus significative. Il est vrai que si à terme, la résidence alternée implique un réel accord des parties, qui à défaut placerait l'enfant dans un conflit permanent, mettant en cause sa stabilité et contraire à son intérêt, la mise en avant de ce conflit, voire son exacerbation par une des parties, ne saurait davantage constituer l'argument décisif interdisant le recours à toute organisation d'une résidence alternée.

En l'espèce, conformément à l'article 373-2-9, une situation expérimentale limitée à cinq mois a été mise en place. La mère, qui conteste cette mesure, ne rapporte pas la preuve, hormis son désaccord personnel, de son caractère néfaste allant à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Cette expérience doit donc se poursuivre jusqu'au réexamen normal de l'affaire par le juge aux affaires familiales.

Juris Data 224200

Couteau à l'école

T.A. Lyon - 30 septembre 2003

Exclusion définitive d'un lycée - Base réglementaire de la sanction - Faits reprochés - Preuves - Gravité - Erreur manifeste d'appréciation (non) - Rejet

En cause de : Mme Y.C.

Le litige

Mme Y.C., demeurant (...) à Lyon (69008), agissant en qualité de représentante légale de son fils H., représentée par Me Lamamra, avocat au barreau de Lyon, a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 2 mai 2001 sous le n° 0102164;

Mme Y.C. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 mars 2001 par laquelle le recteur de l'académie de Lyon a confirmé la mesure d'exclusion définitive prise à l'encontre de son fils H. par le conseil de discipline du lycée La Martinière-Monplaisir sis à Lyon;
- de condamner l'État à lui verser une somme de 914,69 euros (6.000 francs) au titre de ses frais irrépétibles;

(...)

Par un mémoire enregistré au greffe le 30 juillet 2001, le recteur de l'académie de Lyon a conclu au rejet de la requête;

(...)

Le tribunal,

Considérant qu'aux termes de l'article 31-1 du décret susvisé du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : *« Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être déferée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève, soit par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique »*; que le recours devant le recteur d'académie organisé par ces dispositions constitue un préalable obligatoire au recours contentieux; qu'en conséquence, la décision du recteur se substitue à celle du conseil de discipline de l'établissement; qu'il s'ensuit que la requérante ne peut utilement invoquer, à l'appui de ses conclusions dirigées contre la décision du recteur de l'académie de Lyon, les vices dont serait entachée la procédure ayant abouti à la décision du conseil de discipline du lycée de La Martinière-Monplaisir;

Considérant que la décision attaquée mentionne les considérations de droit sur lesquelles elle se fonde; que, par ailleurs, cette décision confirme la mesure d'exclusion définitive prise le 31 janvier 2001 par le conseil de discipline du lycée La Martinière-Monplaisir; que cette mesure, qui a été notifiée à l'intéressé, précise les griefs formulés à l'encontre de H.C.; qu'ainsi, Mme Y.C. n'est pas fondée à soutenir que la décision litigieuse ne satisfait pas aux exigences de la loi susvisée du 11 juillet 1979 relative à la motivation des décisions administratives;

Considérant que les dispositions de l'article 3 du décret précité du 30 août 1985, aux termes desquelles : *« il ne peut être prononcé de sanctions (...) que ne prévoirait pas le règlement intérieur »*, ont pour seul objet de rappeler que les sanctions autres que celles instituées par les dispositions réglementaires applicables doivent être prévues au règlement intérieur, mais ne sauraient subordonner l'application de la sanction d'exclusion définitive, laquelle est par ailleurs explicitement prévue

par le texte précité, à sa mention dans le règlement intérieur; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que ladite sanction ne pouvait être prononcée à l'encontre de H.C. doit être écarté;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'alors même que la sanction du blâme ne figurait pas dans le règlement intérieur du lycée de La Martinière-Monplaisir, le recteur de l'académie de Lyon pouvait la prononcer et assortir le cas échéant sa décision d'un sursis, dès lors que ces mesures étaient prévues par les dispositions réglementaires applicables; que, par suite, la circonstance que ledit règlement ne prévoyait pas cette sanction n'a eu aucun effet sur le choix de la sanction à infliger à H.C. et, par voie de conséquence, sur celle qui lui a été infligée;

Considérant que le recteur de l'académie de Lyon reproche à H.C. d'avoir proféré des menaces à l'encontre d'un autre élève en lui présentant un couteau, au cours d'une séance de travaux pratiques qui a eu lieu le 14 décembre 2000; que la requérante conteste la matérialité des faits qui sont reprochés à son fils en se prévalant d'attestations émanant d'élèves qui ont assisté à cette séance;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'élève qui s'est prétendu agressé a déclaré par écrit avoir fait l'objet de menaces de mort dans les conditions précisées ci-dessus et avoir subi par la suite une menace d'agression physique pour l'inciter à retirer la plainte qu'il avait déposée contre H.C. au commissariat de police; qu'un de leurs condisciples a attesté avoir été témoin de la première agression; qu'un autre élève a déclaré avoir vu H.C. en possession d'un couteau « papillon » lors de la séance de travaux pratiques; que le professeur qui a assuré ce cours a précisé avoir accepté, à la demande de certains élèves, que les binômes habituellement constitués devant les tables de travail soient modifiés et qu'il en est résulté que l'élève qui déclare avoir été menacé s'est, de ce fait, trouvé placé à côté d'un camarade ayant notoirement des liens d'affinités avec H.C.; que selon le témoignage écrit du même professeur celui-ci, accompagné de trois de ses proches camarades, est venu le voir à la fin d'un cours le 25 janvier 2001, après la sortie des autres élèves, pour lui demander de témoigner en sa faveur non pas en protestant de son innocence, mais en lui exposant qu'il pouvait lui être reproché de ne pas avoir vu l'agression qui se serait déroulée pendant qu'il était en charge de la classe;

Considérant qu'en présence du faisceau d'éléments de preuves constitué par ces témoignages, la requérante produit des attestations de cinq élèves qui, ayant aussi assisté à la séance de travaux pratiques, affirment que C.H. n'a pas agressé son camarade, l'un deux, propriétaire du couteau, affirmant même que c'est H.C. qui lui a demandé de le remettre dans sa poche de laquelle il serait tombé accidentellement où il l'aurait ensuite gardé pendant la durée de la séance; qu'en tant qu'ils excluent l'agression, les témoignages sont sujets à caution dans la mesure où il résulte des déclarations du même professeur, d'une part, que leurs auteurs étaient trop éloignés de la table où celle-ci se serait produite pour avoir sous les yeux en permanence les personnes qui s'y trouvaient et, d'autre part, que du fait de l'organisation de la séance et de la disposition des locaux, tous les élèves dont H.C. se sont déplacés à plusieurs reprises pendant le cours;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus analysés, les faits reprochés au fils de la requérante doivent être tenus pour établis; que, compte tenu de leur gravité, le recteur de l'académie de Lyon a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, lui infliger la sanction de l'exclusion définitive de l'établissement; que la requête susvisée de Mme Y.C. doit, en conséquence, être rejetée;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue*

aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation»;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie tenue aux dépens, ou la partie perdante, du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge; que les conclusions présentées à ce titre par Mme Y.C. doivent, dès lors, être rejetées;

Décide :

Art. 1^{er}. La requête n° 0102164 de Mme Y.C. est rejetée.

Art. 2. Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du Code de justice administrative.

Comm. du Gouv. : M. Arbaretaz;

Rapp. : M. Cheveney;

Plaid. : M^e Lamamra.

L'aide sociale à récupérer sur la succession

C.E. - 25 avril 2001 - N° 214.252

Contentieux de l'aide sociale - Commission centrale d'aide sociale - Procédure - Récupération sur succession - Exonération - Art. 146, 166, 168 anciens CFAS - Art. 43-1 de la loi du 30 juin 1975

En cause de : M. G.

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 1999 au Secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentée pour M. J. G., demeurant (...); M. G. demande au Conseil d'État d'annuler sans renvoi la décision du 20 mai 1999 par laquelle la Commission centrale d'aide sociale a annulé, à la demande du département du Var, la décision du 26 mars 1998 de la Commission départementale d'aide sociale du Var et a maintenu la récupération des sommes avancées au titre de l'aide sociale sur l'actif successoral net de Mlle M. G. pour un montant de 88.500 francs;

(...)

Considérant que M. J. G. se pourvoit en cassation contre la décision en date du 20 mai 1999 par laquelle la Commission centrale d'aide sociale a annulé, à la demande du département du Var, la décision en date du 26 mars 1998 de la Commission départementale d'aide sociale du Var et a maintenu, en ce qui le concerne, la récupération sur la succession de sa sœur Mlle M. G. à hauteur du montant de l'actif net successoral, soit 88.500 francs, des sommes avancées par le département au titre de l'aide sociale;

Sur les interventions de la Fondation Jérôme Lejeune et de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) :

Considérant que la Fondation Jérôme Lejeune, d'une part, l'UNAPEI, d'autre part, ont intérêt à l'annulation de la décision attaquée; que leurs interventions sont, par suite, recevables;

Sur la régularité de la décision de la Commission centrale d'aide sociale en date du 20 mai 1999 :

Considérant que le dernier alinéa de l'article 129 du Code de la famille et de l'aide sociale repris à l'article L. 134-9 du Code de l'action sociale et des familles dispose que : «*Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu lorsqu'il le souhaite*»; que ces dispositions imposent à la Commission centrale d'aide sociale de mettre les parties à même d'exercer la faculté qui leur est ainsi reconnue; qu'à cet effet, elle doit, soit avertir les parties de la date de la séance, soit les inviter à l'avance à lui faire connaître si elles ont l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de leur part, elle les avertisse ultérieurement de la date de la séance; qu'aucune de ces formalités n'ayant été accomplie en l'espèce à son égard, M. G., qui avait la qualité de partie à l'instance constituée par l'appel du département du Var devant la Commission centrale d'aide sociale, est fondé à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et à en demander, par ce motif, l'annulation;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, le Conseil d'État, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond;

Sur l'appel formé par le département du Var contre la décision en date du 26 mars 1998 de la Commission départementale d'aide sociale du Var :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions combinées des articles 164 et 165 du Code de la famille et de l'aide sociale, figurant au chapitre V de ce Code intitulé «*Aide sociale aux personnes âgées*», les frais d'hébergement des personnes âgées admises dans un établissement hospitalier ou une maison de retraite peuvent être pris en charge en tout ou partie par l'aide sociale; que l'article 157 réserve le bénéfice de cette prise en charge aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes qui ont atteint l'âge de 65 ans; que cet âge peut être ramené à 60 ans lorsque la personne a été reconnue inapte au travail par la Commission d'admission à l'aide sociale;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, figurant au chapitre VI intitulé «*Aide sociale aux personnes handicapées*», que les prestations prévues au chapitre V peuvent être accordées aux personnes handicapées avant qu'elles n'aient atteint l'âge de 60 ans; que ces dernières peuvent en particulier être accueillies dans l'un des établissements visés à l'article 164 et bénéficier, sans condition d'âge, de la prise en charge de leurs frais d'hébergement par l'aide sociale lorsque leurs ressources sont insuffisantes;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle G., née le 31 juillet 1933, a été placée, non par une décision de la Commission visée à l'article L. 323-11 du Code du travail mais par une décision de la Commission d'admission à l'aide sociale de Toulon prise en application des dispositions de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale, pour les périodes du 15 juillet 1992 au 30 janvier 1995, puis du 2 février 1995 jusqu'à son décès le 26 mai 1996, dans une maison de retraite habilitée à recevoir des personnes admises au titre de l'aide sociale dénommée «*Le comité des oeuvres sociales de la Résistance*» (COSOR); que ses frais d'hébergement ont été pris en charge à hauteur de 186.025 francs par le département du Var au titre de l'aide sociale; qu'après le décès de Mlle G., le département du Var a été autorisé, sur le fondement de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction

tion applicable à la date du décès de l'intéressée, à procéder à la récupération de ces dépenses sur la succession, dont l'actif net se montait à 88.500 francs; que, toutefois, à la demande de l'un des héritiers, M. J. G., frère de Mlle G., la Commission départementale d'aide sociale du Var a annulé cette décision en tant qu'elle concernait ce dernier;

Considérant qu'aucun texte ni aucun principe général n'impose à l'administration, lorsqu'elle accorde une prestation d'aide sociale, d'informer les successeurs éventuels du bénéficiaire de l'exercice possible d'un recours en récupération sur la succession de ce dernier;

Considérant dès lors que c'est à tort que, pour annuler la décision du 23 juin 1997 par laquelle la Commission cantonale de l'aide sociale de Toulon a autorisé la récupération sur la succession de Mlle G. d'une partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale à celle-ci, la Commission départementale de l'aide sociale du Var s'est fondée sur le motif que M. J. G. n'avait pas été informé des conséquences que pouvait avoir à son égard le placement de sa sœur en maison de retraite;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil d'État, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. J. G. devant la Commission départementale d'aide sociale du Var;

Considérant, en premier lieu, que si l'article 168 du Code de la famille et de l'aide sociale prévoit, dans son cinquième alinéa, que les frais d'hébergement des personnes handicapées prises en charge par l'aide sociale ne peuvent faire l'objet d'un recours en récupération sur la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers de ce dernier sont «son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé», ces dispositions ne trouvent à s'appliquer que lorsque la personne handicapée est accueillie dans l'un des établissements visés par cet article, c'est-à-dire «les foyers de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que les foyers et foyers-logement réservés aux personnes handicapées»; que la maison de retraite du COSOR n'entre pas dans le champ d'application de cet article; que M. J. G. ne peut donc, alors même qu'il a assumé la charge effective et constante de sa sœur, utilement invoquer le bénéfice de ces dispositions;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article 39 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, invoquées par M. J. G., ont trait uniquement aux conditions de récupération des dépenses exposées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et ne trouvent donc pas à s'appliquer pour la récupération des frais d'hébergement;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 43 de la loi précitée du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées : «Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé»; que ces dispositions ont pour objet, par dérogation aux dispositions de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale exposées au titre du chapitre VI du même Code relatif à l'aide sociale aux personnes handicapées», issu de l'article 48 de la loi précitée du 30 juin 1975; qu'elles ne s'étendent pas cependant aux prestations d'aide sociale versées, dans les conditions du droit commun, notamment d'âge et de ressources, en application des autres chapitres du Code;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la circonstance que M. J. G. a assuré, au sens des dispositions de l'article 43 de la loi du 30 juin 1975, la charge effective et constante de sa sœur pendant toute la période correspondant à son hébergement dans l'établissement du COSOR, fait obstacle à l'exercice du recours en récupération en ce qui concerne

les prestations d'aide sociale dont a bénéficié Mlle G. au titre du chapitre VI du Code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire la prise en charge des frais d'hébergement exposés jusqu'au 31 juillet 1993, date à laquelle elle a atteint l'âge de 60 ans; qu'en revanche, cette circonstance est sans effet sur la récupération des prestations d'aide sociale versées à Mlle G. dans les conditions du droit commun, et en particulier de celles correspondant à la prise en charge des frais d'hébergement exposés à partir du 31 juillet 1993, dont la récupération est régie, comme pour toutes les personnes âgées admises en établissement au titre de l'article 164 du Code de la famille et de l'aide sociale, par les dispositions de l'article 146 de ce Code;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des pièces comptables de l'établissement, que les frais d'hébergement de Mlle G. à la maison de retraite «Le COSOR», pour la période postérieure au 31 juillet 1993, s'élèvent à un montant supérieur à celui de la part de l'actif net successoral revenant à M. J. G., soit 44.250 francs;

Considérant que, pour l'application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 146 du Code de la famille et de l'aide sociale, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, statuant en qualité de juge de plein contentieux, de se prononcer sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre partie à la date de leur propre décision; qu'elles ont la faculté, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de cette récupération et, le cas échéant, d'en reporter les effets dans le temps;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la succession de Mlle G. se compose exclusivement du tiers indivis d'un bien immobilier qui reste occupé par M. J. G.; qu'en égard à la situation de ce dernier, il y a lieu, tout en autorisant l'exercice du recours en récupération, d'en reporter les effets jusqu'à la vente de ce bien immobilier ou, au plus tard, à la date du décès de M. J. G.;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département du Var est fondé à demander la réformation en ce sens de la décision de la Commission départementale d'aide sociale en tant qu'elle concerne M. J. G.;

Décide :

Art. 1^{er}. Les interventions de la Fondation Jérôme Lejeune et de l'UNAPEI sont admises.

Art. 2. La décision de la Commission centrale d'aide sociale du 20 mai 1999 est annulée en tant qu'elle concerne M. J. G..

Art. 3. Le département du Var est autorisé à procéder à la récupération des sommes exposées au titre de l'aide sociale attribuée à Mlle G. sur la part de l'actif net successoral revenant à M. J. G. à hauteur de 44.250 francs.

Art. 4. La récupération autorisée par l'article précédent est reportée jusqu'à la vente du bien immobilier composant la succession ou, au plus tard, à la date du décès de M. J. G..

Art. 5. La décision de la Commission départementale d'aide sociale du Var en date du 26 mars 1998 statuant sur le litige opposant M. J. G. au département du Var est réformée en ce qu'elle a de contraire aux articles 3 et 4 de la présente décision.

Art. 6. Le surplus des conclusions de la requête de M. J. G. devant le Conseil d'État et de la demande du département du Var devant la Commission départementale d'aide sociale du Var est rejeté.

Art. 7. (...)

Rapp. : M. Eoche-Duval;

Comm. du Gov. : Mme Boissard.

bibliographie

Les contrats et le système éducatif

De Jacques Fialaire (dir.)

De nos jours, l'institution scolaire, ayant achevé son ouverture sur son environnement, s'est muée en un «*système éducatif*». Cette multiplication des acteurs des politiques éducatives s'est accompagnée d'une large diffusion du procédé contractuel. À côté de mécanismes s'inscrivant durablement dans l'organisation éducative (tels les contrats d'association dans le secteur privé), d'autres, pour éphémères qu'ils soient (tels les contrats emplois-jeunes) innovent dans l'ingénierie contractuelle. Le présent ouvrage envisage le droit positif applicable à ces contrats, qui va d'un maillage serré (cas des marchés publics scolaires) à des formes plus lâches (cas des conventions de partenariat). Il les met également en perspectives avec les objectifs des politiques éducatives qu'ils traduisent. Ce livre est une œuvre collective.

Jacques Fialaire, aujourd'hui professeur de droit public à l'Université Bretagne Sud, a réuni autour de lui une équipe de chercheurs et enseignants-chercheurs, spécialistes en droit public, droit privé, histoire du droit et sciences politiques, qui ont ainsi parcouru différents itinéraires révélant des champs variés d'application des pratiques contractuelles. Gageons qu'un tel ouvrage intéressera d'abord des praticiens des administrations de l'enseignement, appelés de plus en plus à monter et à mettre en œuvre des dispositifs contractuels, mais qu'il aiguïsera aussi la curiosité d'étudiants et d'universitaires, qui y trouveront des apports à la théorie générale des contrats.

310 pages - 26,5 euros

ISBN : 2-7475-5916-5

Rens. : Ed. L'Harmattan Edition-Diffusion - 5-7, rue de l'Ecole Polytechnique - 75005 Paris - E-mail : diffusion.harmattan@wanadoo.fr - www.editions-harmattan.fr

Centre fermé, prison ouverte Luttes sociales et pratiques éducatives spécialisées

De Yann Le Pennec

En ce début du XXI^{ème} siècle, la pression sécuritaire, exacerbée par les fièvres électorales, a accentué la criminalisation de la misère et renforcé la pénalisation des rapports sociaux. La sécurité est devenue, s'appuyant notamment sur la délinquance juvénile, le principal argument et l'instrument de l'action publique.

L'acte du jeune délinquant, de plus en plus considéré dans une approche d'ordre public, réclame désormais un traitement à l'efficacité immédiate et profile un droit pénal de l'urgence affranchi de toute finalité éducative. Les stratégies de ségrégation et de contention que l'on croyait révolues depuis la disparition des «*maisons de correction*» font retour.

Les centres éducatifs fermés tendent à devenir, après quelques mois de fonctionnement, des centres fermés dont la porte reste ouverte... sur celle de la prison.

Le regard est ici porté sur les transformations produites dans le champ de l'éducation spécialisée, sous surveillance de l'État, au cours des derniers siècles du millénaire passé. L'ouvrage vise à mettre en évidence l'action des promoteurs et l'influence des forces sociales qu'ils représentent. Il se propose de jeter quelque lumière sur la relation, jusqu'alors occultée, entre les luttes sociales et l'orientation des pratiques éducatives et, plus spécialement, (ré)éducatives.

Yann Le Pennec a débuté sa carrière en 1965 comme éducateur à l'Institution publique d'éducation surveillée de Belle Ile en Mer. Il a exercé diverses fonctions au sein des services de la Protection judiciaire de la jeunesse au ministère de la Justice. Il était directeur départemental dans le Morbihan au moment de son départ à la retraite en 1999.

Rens. : Ed. L'Harmattan Edition-Diffusion - 5-7, rue de l'Ecole Polytechnique - 75005 Paris - E-mail : diffusion.harmattan@wanadoo.fr - www.editions-harmattan.fr

Le placement familial conflits de légitimités ?

Droits des usagers, autorité parentale, protection de l'enfance

Actes des 11^{èmes} journées d'étude

Le nouveau siècle - Lille

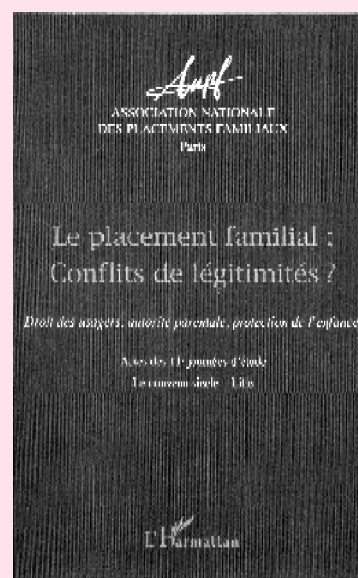
De l'ANPF (Association nationale des placements familiaux)

Dans un contexte qui récemment encore, stigmatisait les placements dits «*abusifs*», la question du droit des usagers est revenue sur le devant de la scène. Si ce contexte a la vertu d'interroger les pratiques et les missions dévolues aux professionnels du placement familial, il risque aussi de passer à côté des transformations attendues.

L'actualité soulève de nombreuses interrogations sur les pratiques en protection de l'enfance, notamment la prise en compte de la parole des parents, concernant l'avenir de leurs enfants. En quoi les évolutions des textes concernant l'autorité parentale et les droits des usagers vont-elles transformer les pratiques professionnelles ?

Au cours de ces 11^{èmes} journées nationales d'études à Lille, l'ANPF a tenté de répondre à ces questions, en faisant appel à des intervenants diversifiés et à des praticiens de placements familiaux français et belges.

272 pages - 22 euros; ISBN 2-7475-5251-9; Rens. : ANPF - 63, rue de Provence - 75009 Paris
Tél. : 01.42.80.21.21 - Fax. : 01.42.80.14.14 - E-mail : anpf@anpf.net - Site : www.anpf.net



**Service Droit des
Jeunes de Lille /
A.D.N.S.E.A
Recrute un(e) juriste
ou travailleur(euse)
social(e)
Poste à pourvoir
au 5 avril 2004**

Cadre de travail

Le service développe des actions individuelles et collectives visant à favoriser l'accès au droit des jeunes dans les différents domaines de la vie quotidienne en vue de favoriser leur intégration sociale.

Conditions de travail

- Maîtrise en droit exigée
- CDI à temps plein
- Convention collective nationale de travail du 15 mars 1966

Candidature à adresser à : Monsieur Youcef Boudjemai - Directeur du Service Droit des Jeunes - 1, rue Saint Genois - 59000 Lille.

**L'innovation...
au nom de la loi ?**

**Changements, évolutions,
nouvelles pratiques dans
le secteur social
et médico-social**

**Les 6 et 7 mai 2004
à Artigues-Près-Bordeaux**

**5^{èmes} journées du CREAHI
d'Aquitaine**

Rens. : CREAHI d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103ter, rue Belleville - 33063 Bordeaux Cedex - Tél. : 05.57.01.36.50 - Fax : 05.57.01.36.99 - E-mail : info@creahi-aquitaine.org



La situation juridique des étrangers en France

Du 14 au 18 juin, du 20 au 24 septembre ou du 15 au 19 novembre 2004

- 1^{er} jour : L'entrée et le séjour
- 2^{ème} jour : Le regroupement familial – La nationalité – Les jeunes
- 3^{ème} jour : L'éloignement du territoire - Les recours
- 4^{ème} jour : La protection sociale
- 5^{ème} jour : Le droit d'asile

*Rens. : GISTI - 3, villa Marcès -75011 Paris - Tél. : 01.43.14.84.84
- Fax.: 01.43.14.60.69 - E-mail : formation.gisti@gisti.org*

**Regards sur les droits de l'enfant et de sa famille
Savoir, comprendre, orienter, appliquer**

Les 28 et 29 juin 2004 à Artigues près Bordeaux (Gironde)

Programme

1^{ère} journée

La Convention internationale des droits de l'enfant

- Historique, contenu, application en France

Le droit de l'enfant à une famille et à une identité

- Autorité parentale et droits de l'enfant

- Définition, contenu, exercice de l'autorité parentale

- La réforme par la loi du 4 mars 2002

- Nom de l'enfant et questions d'état civil

- Adoption de l'enfant, accès aux origines personnelles

Droits de l'enfant et famille en rupture

- Divorce et séparation des parents
- Intérêt de l'enfant
- Audition de l'enfant

Visualisation d'un support audiovisuel

2^{ème} journée

Droits de l'enfant et période de la pré-majorité

- Contraception, IVG, émancipation, droit à la représentation par un avocat, religion, administrateur ad hoc...

Animation ludique « au nom de la loi »

Droits de l'enfant et protection de l'enfance

État des lieux du respect des droits de l'enfant avec la présence du correspondant local du Défenseur des enfants

Débats, échanges et conclusions

Coût : 322 euros TTC. Rens. : Infodroits - Tél. : 05.56.45.25.21 - Fax. : 05.56.15.80.90 - E-mail : formation@infodroits.org

**L'hébergement au quotidien chez les parents :
une façon nouvelle
d'apporter un soutien**

Les 8, 9 et 10 juin 2004 à Paris

Existe-t-il encore des indications de séparation qui impliquent le placement d'un enfant? Le mot « placement » convient-il vraiment pour désigner le fait qu'un être parlant aille, pour un temps, habiter ailleurs que chez ses parents? Il y sera débattu de l'intérêt et des limites d'une telle pratique.

Responsable de stage : J. P. Thomasset, psychologue

*Rens. : ANPASE - Siège social et administratif CDE - BP N°4 - 76380 Canteleu;
<http://www.anpase.org>*